



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS ET DU TOURISME

MANUEL DE PROCEDURES
POUR LA GESTION DE LA FAUNE
ET DE LA FLORE SAUVAGES DE MADAGASCAR



DÉCEMBRE 2006



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS ET DU TOURISME
DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORETS
B.P. 243 - Tél. 22 406 10 Nanisana, ANTANANARIVO

Manuel de procédures pour la gestion de la faune et de la flore sauvages à Madagascar

Décembre 2006



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



SOMMAIRE

ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	7
LISTE DES SCHEMAS	8
CHAPITRE I : INTRODUCTION	9
1.1. OBJET DU PRESENT MANUEL DE PROCEDURES.....	9
1.2. DEFINITIONS DE CERTAINS MOTS OU EXPRESSIONS UTILISES DANS CE MANUEL	10
1.3. PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	12
1.3.1. Décret n° 2006-400 du 13 juin 2006 portant classement des espèces de faune sauvage	12
1.3.1.1. Catégorie I : Espèces protégées.....	12
1.3.1.2. Catégorie II : Espèces classées nuisibles.....	13
1.3.1.3. Catégorie III : Espèces constituant le gibier.....	13
1.3.2. Classification des espèces de faune et de flore sauvages selon la CITES.....	13
1.3.3. Loi n° 2005 – 018 du 17 Octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.....	14
1.3.4. Décret n° 2006 – 097 du 31 Janvier 2006, fixant les modalités d'application de la loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.	14
1.3.5. Décret n° 2006 – 098 du 23 Février 2006, portant publication des annexes de la CITES	14
1.3.6. Décret n° 99 – 954 du 15 décembre 1999, sur la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE), modifié par le décret n° 2004 - 167 du 03 février 2004	14
CHAPITRE 2 : LES DIFFERENTS ACTEURS	15
2.1. L'ADMINISTRATION FORESTIERE.....	15
2.2. L'OBSERVATOIRE DU SECTEUR FORESTIER (OSF)	15
2.3. LES AUTORITES SCIENTIFIQUES.....	15
2.4. LA COMMISSION AD HOC FLORE ET FAUNE	16
2.5. LE SECRETARIAT PERMANENT	17
2.6. LES OPERATEURS / COLLECTEURS.....	17
2.7. LES SERVICES VETERINAIRES ET PHYTOSANITAIRES.....	17
2.8. LE SERVICE DES DOUANES	17

2.9. LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	18
2.10. LE MINISTERE DE LA JUSTICE.....	18
2.11. LA GENDARMERIE ET LA POLICE.....	18
2.12. Le COMITE CITES.....	18
2.13. Le SECRETARIAT / CITES	19

CHAPITRE 3 : ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS **..... 20**

3.1. ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COLLECTE, DE CHASSE, DE RECHERCHE, DE COMMERCIALISATION ET D'EXPORTATION.....	20
3.1.1. Conditions des collectes ou des captures	20
3.1.2. Autorisation de collecte ou de chasse à but commercial.....	20
3.1.3. Autorisation de chasse sportive.....	22
3.1.4. Autorisation de recherche sur la flore et sur la faune.....	23
3.1.5. Autorisation de collecte ou de chasse à but scientifique	23
3.1.5. Autorisation de collecte ou de chasse à but scientifique	24
3.1.6. Autorisation spéciale d'abattage ou de transfert des animaux devenus temporairement nuisibles	24
3.1.7. Droits d'usage.....	24
3.1.8. Autorisation de transport des produits de collecte ou de chasse	24
3.1.9. Conditions des commercialisations et des exportations	25
3.2. ATTRIBUTIONS DE LA DGEF DANS LA MISE EN APPLICATION DE LA CITES.....	25
3.2.1. Relations avec les acteurs.....	25
3.2.1.1. Relations avec les opérateurs (collecteurs, chasseurs, exportateurs,)	26
3.2.1.2. Relations avec les Autorités Scientifiques (AS)	26
3.2.1.3. Relations avec la CAFF / CORE et les chercheurs sur la faune et la flore	26
3.2.2. Attributions en matière de délivrance de permis et de certificats	26
3.2.2.1. Cas des exportations et des réexportations.....	27
3.2.2.2. Cas des importations et des introductions en provenance de la mer	28
3.2.2.3. Cas des transits ou des transbordements	28
3.2.3. Liaisons avec le Secrétariat de la CITES	28
3.2.4. Attributions connexes.....	29

3.2.4.1. Communication	29
3.2.4.2. Formation	29
3.3. ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE CONTROLE ET DE SUIVI DES DIFFERENTES PROCEDURES OPERATIONNELLES, ET DE REPRESSION DES INFRACTIONS.....	29
3.3.1. Contrôle des autorisations de collecte ou de chasse.....	29
3.3.1.1. Sur terrain (endroits de collecte ou de chasse, voies de communication).....	29
3.3.1.1.1. Responsables	29
3.3.1.1.2. Contrôle de documents.....	30
3.3.1.1.3. Contrôle des produits de collecte ou de chasse	30
3.3.1.1.4. Répression des infractions.....	30
3.3.1.2. Au centre de stockage, d'élevage ou d'horticulture ou au parc touristique ...	31
3.3.1.2.1. Responsables	31
3.3.1.2.2. Contrôle des enregistrements sur le cahier de stock	31
3.3.1.2.3. Contrôle des stocks.....	31
3.3.1.2.4. Contrôle du paiement des redevances et de la fourniture de rapports.....	31
3.3.1.2.5. Contrôle de l'état du Centre ou du Parc	32
3.3.1.2.6. Répression des infractions.....	32
3.3.2. Suivi des permis délivrés.....	32
3.3.2.1. Permis d'exportation ou de réexportation ou de Certificats de réexportation.	32
3.3.2.1.1. Contrôle à l'aéroport au moment de l'expédition par le douanier et l'agent forestier de l'aéroport	32
3.3.2.1.2. Suivi de tous les permis déjà octroyés à l'exportateur	33
3.3.2.1.3. Récolte des données d'exportation ou de réexportation au Service des Douanes	33
3.3.2.1.4. Répression des infractions.....	34
3.3.2.2. Permis d'importation ou Certificat d'introduction en provenance de la mer..	34
3.3.2.2.1. Contrôle à l'aéroport au moment du débarquement.....	34
3.3.2.2.2. Suivi de l'utilisation des spécimens importés ou introduits.....	34
3.3.2.2.3. Répression des infractions.....	34
CHAPITRE 4 : PROCESSUS RELATIFS AUX INTERVENTIONS.....	36
4.1. PROCESSUS DES INTERVENTIONS PRELIMINAIRES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COLLECTE OU DE CHASSE.....	36
4.1.1. Etablissement de Centre de stockage, d'élevage ou d'horticulture ou de Parc touristique.....	36
4.1.2. Etablissement des quotas annuels d'exportation des espèces de faune.....	37
4.2. PROCESSUS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COLLECTE OU DE CHASSE	38
4.2.1. Autorisation de collecte ou de chasse à but commercial.....	38
4.2.2. Autorisation de chasse sportive.....	39

4.2.3. Autorisation de collecte ou de chasse à but scientifique	40
4.3. PROCESSUS D'EXPORTATION DES ESPECES FIGURANT DANS LES ANNEXES DE LA CITES	40
4.3.1. Exportation à but commercial (espèces des Annexes II et III de la CITES).....	40
4.3.2. Exportation à but scientifique.....	42
4.3.3. Exportation d'objets personnels	44
4.4. PROCESSUS D'EXPORTATION DES ESPECES NE FIGURANT PAS DANS LES ANNEXES DE LA CITES (NON CITES)	45
4.5. PROCESSUS D'IMPORTATION DES ESPECES FIGURANT DANS LES ANNEXES DE CITES.....	46
4.6. PROCESSUS DE REEXPORTATION DES ESPECES FIGURANT DANS LES ANNEXES DE LA CITES	47
4.7. PROCESSUS D'INTRODUCTION D'ESPECES EN PROVENANCE DE LA MER.....	48
4.8. PROCESSUS DE TRANSIT OU DE TRANSBORDEMENT DES ESPECES FIGURANT DANS LES ANNEXES DE CITES.	49
CHAPITRE 5 : PROCEDURES A SUIVRE EN CAS DE REFUS OU D'AVIS DEFAVORABLE	50
5.1. DEMANDE D'AGREMENT DE CENTRE DE STOCKAGE, D'ELEVAGE OU D'HORTICULTURE OU DE PARC TOURISTIQUE	50
5.2. DEMANDE D'AUTORISATION DE RECHERCHE SUR LA FLORE ET LA FAUNE	50
5.3. DEMANDE D'AUTORISATION DE COLLECTE OU DE CHASSE.....	51
5.3.1. Autorisation à but commercial	51
5.3.2. Autorisation de chasse sportive.....	51
5.3.3. Autorisation de collecte ou de chasse à but scientifique	51
5.4. DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION DES ESPECES FIGURANT DANS LES ANNEXES DE LA CITES	52
5.4.1. Permis à but commercial	52
5.4.2. Permis à but scientifique	52
5.4.3. Permis d'exportation d'objets personnels	53
5.5. DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATION DES ESPECES NE FIGURANT PAS DANS LES ANNEXES DE LA CITES	53
5.6. DEMANDE DE PERMIS D'IMPORTATION DES ESPECES ANNEXEES A LA CITES.....	54
5.7. DEMANDE DE CERTIFICAT DE REEXPORTATION.....	54

5.8. DEMANDE DE CERTIFICAT D'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER.....	54
ANNEXES.....	55
ANNEXE 1 – CLASSIFICATION NATIONALE DES ESPECES ANIMALES.....	56
ANNEXE 2 – ESPECES MALGACHES INSCRITES DANS LES ANNEXES DE LA CITES A L'ISSUE DE LA 13ème CONFERENCE DES PARTIES ET SUSCEPTIBLE D'ETRE MODIFIEE A LA PROCHAINE COP	78
ANNEXE 3 – PERIODE DE CHASSE ET DE COLLECTE.....	80
ANNEXE 4 – SANCTIONS ENCOURUES EN CAS D'INFRACTIONS	81
ANNEXE 5 – CONTACTS.....	82
ANNEXE 6 – AUTORISATION DE COLLECTE / CHASSE COMMERCIALE.....	83
ANNEXE 7 – AUTORISATION DE CHASSE SPORTIVE.....	86
ANNEXE 8 – MANDAT DE COLLECTE	88
ANNEXE 9 – ARRETE N° 6833/2001 DU 28 JUIN 2001 fixant les redevances sur les permis et autorisations de chasse, de collecte et d'exportation de spécimens de la flore et de la faune	89
ANNEXE 10 – PROTOCOLE DE COLLABORATION.....	90
ANNEXE 11 – AUTORISATION DE RECHERCHE.....	92
ANNEXE 12 – PROPOSITION DE RECHERCHE	93
ANNEXE 13 – LAISSEZ-PASSER / AUTORISATION DE TRANSPORT	94
ANNEXE 14 – FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES OPERATEURS.....	95
ANNEXE 15 – LICENCE D'AGREMENT DEFINITIF	96
ANNEXE 16 – LISTE DES CENTRES DE SAUVEGARDE.....	97
ANNEXE 17 – CAHIER DES CHARGES.....	98
ANNEXE 18 – CRITERES TECHNIQUES POUR L'ALLOCATION DE QUOTAS AUX OPERATEURS	103
ANNEXE 19 – PERMIS CITES	104
ANNEXE 20 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXPORTATION	105
ANNEXE 21 – AUTORISATION DE SORTIE	107
ANNEXE 22 – FACTURE-AUTORISATION	108
ANNEXE 23 – CONTENU DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE	109
ANNEXE 24 – CONTENU DES PROCES-VERBAUX DE DEPOT DES ANIMAUX OU DES PLANTES SAISIS.....	110

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AS	:	Autorité Scientifique
CAFF	:	Commission ad hoc Faune et Flore
CBD	:	Convention on Biological Biodiversity (CDB : Convention sur la diversité biologique)
CdP	:	Conférence des Parties
CIREEF	:	Circonscription Régionale de l'Environnement, des Eaux et Forêts
CITES	:	Convention on International Trade of Endangered Species of Wild Fauna and Flora [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou Convention de Washington]
CORE	:	Comité d'Orientation sur la Recherche Environnementale
DGEF	:	Direction Générale des Eaux et Forêts
DIREEF	:	Direction Inter-Régionale de l'Environnement, des Eaux et Forêts
DPB	:	Direction de la Préservation de la Biodiversité
FFN	:	Fonds Forestier National
FFR	:	Fonds Forestier Régional
IATA	:	International Air Transport Association
MECIE	:	Mise En Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
OG	:	Organe de Gestion
OSF	:	Observatoire du Secteur Forestier
SCBLF	:	Service de la Conservation de la Biodiversité et de la Lutte contre le Feu
SP	:	Secrétariat Permanent
UCM	:	Unité de Contrôle Mobile
UICN	:	Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources

LISTE DES SCHEMAS

Schéma 1 : Procédures d'obtention d'autorisation de collecte ou de capture à but commercial.....	21
Schéma 2 : Procédures d'obtention d'autorisation de chasse sportive	22
Schéma 3 : Procédures d'obtention d'autorisation de recherche	23

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1.1. OBJET DU PRESENT MANUEL DE PROCEDURES

Madagascar est renommé internationalement pour la diversité et l'endémicité de sa faune et de sa flore sauvages. La gestion de ses ressources tient ainsi une place primordiale dans l'économie nationale dans la mesure où leur exploitation est susceptible de générer des ressources supplémentaires pour la communauté et pour le pays. Toutefois des problèmes surgissent du fait que chaque acteur concerné agit selon sa connaissance, voire sa méconnaissance des modes de gestion menant des actions qui à la longue entraînent l'extinction des espèces.

Le présent manuel est élaboré pour faciliter et uniformiser les procédures administratives pour la gestion de la faune et de la flore sauvages malgaches tant au niveau national que régional. Il ne traite cependant pas des produits ligneux.

Il s'adresse :

- aux agents de l'Administration Forestière pour leur permettre d'avoir un outil de travail sur les procédures opérationnelles de gestion de la faune et de la flore et sur l'application des textes en vigueur ;
- aux opérateurs en matière de faune et de flore sauvages, voulant collecter ou chasser des spécimens et éventuellement les exporter ;
- aux scientifiques et chercheurs sur la biodiversité pour leur faciliter les démarches auprès de l'administration ;
- aux différents Services administratifs et techniques, collectivités territoriales, autorités scientifiques définies dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou CITES pour leur permettre de remplir leur rôle en matière de gestion de la flore et de la faune ;
- à tous les agents de contrôle ;
- aux particuliers intéressés par la gestion de la faune et de flore

Ce manuel comprend deux grandes parties :

- les chapitres qui décrivent tout ce qu'il y a lieu de connaître et d'entreprendre en matière de gestion de la faune et de la flore sauvages ; c'est le corps même du manuel ;
- les annexes qui présentent les instruments ou documents indispensables pour pouvoir mener à bien les attributions décrites dans la première partie.

Toutefois, ce manuel ne prétend jamais être figé ; il est appelé à évoluer suivant les dispositions de nouveaux textes et contextes.

1.2. DEFINITIONS DE CERTAINS MOTS OU EXPRESSIONS UTILISES DANS CE MANUEL

Autorité scientifique

Corps scientifique qui, conformément aux dispositions de la CITES, donne son avis de commerce non préjudiciable sur la survie des espèces à exporter ou à importer ou sur le risque éventuel de l'introduction d'espèces étrangères sur les conditions écologiques et biologiques des espèces locales ;

Centre de sauvegarde

Centre désigné par l'organe de gestion pour garder les spécimens saisis et confisqués ;

Commerce

Exportation, réexportation, importation et introduction en provenance de la mer ;

Elevage

Action de provoquer la croissance ou la reproduction d'animaux de même espèce dans un milieu contrôlé, jouissant de conditions écologiques et sanitaires appropriées, compatibles avec les objectifs poursuivis ;

Exportation

Opération par laquelle un spécimen originaire d'un pays est transporté hors du territoire national ;

Farming

Elevage contrôlé de spécimens (parents) prélevés dans la nature et dont l'exportation peut se faire à partir de la première génération pour la flore et de la deuxième génération pour la faune ;

Faune sauvage

Ensemble de toutes les espèces animales à l'exclusion des animaux domestiques ;

Flore sauvage

Ensemble de toutes les espèces végétales à l'exclusion des plantes agricoles ;

Importation

Opération par laquelle un spécimen en provenance d'un pays étranger est introduit dans le territoire national ;

Institution partenaire

Institution de recherche étrangère ou publique ou privée à laquelle est rattaché un chercheur individuel ou un étudiant chercheur ;

Introduction en provenance de la mer

Introduction directe sur le territoire national de tout spécimen prélevé dans un milieu marin extérieur à la juridiction nationale, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer, les fonds et le sous-sol marins ;

Marque

Empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié, permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible ;

Organe de gestion

Autorité administrative qui délivre les permis, autorisations et certificats, conformément aux dispositions de la CITES ;

Organisme national de tutelle

Département ministériel concerné par la biodiversité, ou gestionnaire de la biodiversité, institution publique ou centre national de recherche en matière de biodiversité ;

Partie

Etat à l'égard duquel la CITES est entré en vigueur ;

Quarantaine

Séjour plus ou moins long que doivent faire dans un lieu isolé les animaux ou les plantes venant d'un autre endroit dans le but de contrôler s'ils ne sont pas atteints d'une maladie infectieuse avant de procéder à leur élevage ou à leur multiplication dans les milieux qui y sont appropriés ;

Quota par espèce

Nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peuvent être collectés ou exportés sur une période d'un an ;

Quota par opérateur

Nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peuvent être collectés ou exportés par un opérateur ;

Ranching

Elevage contrôlé de spécimens à partir d'œufs ou de jeunes animaux prélevés dans la nature ;

Réexportation

Exportation de tout spécimen qui a fait l'objet d'une importation antérieure ;

Spécimen

Animal ou plante, vivant (e) ou mort (e), toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ;

Stockage

Action de garder en dépôt dans un endroit où on peut prendre soin d'eux dans des conditions non préjudiciables à leur survie, des animaux ou des plantes provenant d'ailleurs pour y être hébergés ou qui y ont été élevés ou cultivés pour leur reproduction ou leur commercialisation

Stock parental

Ensemble des animaux et des plantes ayant été élevés ou cultivés dans des conditions contrôlées et qui sont utilisés pour la reproduction ;

Transbordement

Transfert de spécimens entre deux véhicules (navire, avion, train, camion ou autres) amarrés à couple ou bien après dépôt intermédiaire à terre ou sur un autre véhicule ;

Transit

Transport par voie terrestre, aérienne ou maritime de spécimens restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport entre deux points situés en dehors du territoire national, vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des arrangements rendus nécessaires par cette forme de transport.

1.3. PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1.3.1. Décret n° 2006-400 du 13 juin 2006 portant classement des espèces de faune sauvage

Les espèces de faune sauvage de Madagascar sont classées en trois catégories : protégées, nuisibles et gibiers.

1.3.1.1. Catégorie I : Espèces protégées

Elles sont réparties en deux classes.

- Espèces de la classe I

Les espèces de la classe I bénéficient d'une protection absolue sur tout le territoire de la République. La chasse, la capture, la détention, la consommation et la commercialisation des espèces de faune appartenant à cette classe sont strictement interdites sous n'importe quelle forme.

Sont toutefois autorisées la capture et l'exportation des espèces de cette classe dans le cadre :

- d'études et d'échanges scientifiques ;
- de reproduction en captivité ou d'exposition ;

conformément aux dispositions qui s'appliquent dans ces cas aux espèces des Annexes I et II de la CITES.

- Espèces de la classe II

Les espèces de la classe II peuvent donner lieu à délivrance d'autorisation de chasse ou de capture. Le quota de collecte pour chaque espèce de cette classe est fixé par l'organe de gestion (OG) de la CITES sur proposition de l'autorité scientifique (AS).

La liste des espèces de cette catégorie se trouve en Annexe 1.

1.3.1.2. Catégorie II : Espèces classées nuisibles

Ce sont les espèces dont la chasse, la capture et la consommation sont autorisées toute l'année.

La liste des espèces de cette catégorie se trouve en Annexe 1.

1.3.1.3. Catégorie III : Espèces constituant le gibier

Ce sont les espèces dont la chasse et la capture sont seulement autorisées, moyennant une autorisation de chasse, en période d'ouverture de la chasse. La liste indicative des espèces de cette catégorie se trouve en Annexe 1.

Les périodes de chasse et de capture de certaines espèces de gibier se trouvent en Annexe 3.

1.3.2. Classification des espèces de faune et de flore sauvages selon la CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue sous le sigle CITES (Convention on International Trade of Endangered Species) régleme nte le commerce international de spécimens de certaines espèces et veille à ce que ce commerce ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

Elle a été ratifiée à Madagascar par l'Ordonnance n° 75-014 du 15 Août 1975 et mise en vigueur dans le pays qui en devient membre ou Partie le 18 Novembre 1976.

Cette convention classe les espèces dans trois Annexes :

- l'Annexe I comprend les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce de leurs spécimens est interdit, et leur exportation n'est autorisée qu'à des fins exclusivement scientifiques, à l'exception des animaux ou des plantes issus de reproduction dans les centres agréés par le Secrétariat de la CITES, comme il est indiqué plus bas.
- l'Annexe II comprend :
 - ✓ Toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé, notamment par le système de quotas, pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;
 - ✓ Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, et les spécimens d'une espèce végétale inscrite à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales, et dont le centre de reproduction ou de multiplication est agréé par la CITES.
- L'Annexe III comprend les espèces soumises à une réglementation sur un territoire national et dont le commerce sur le plan international ne peut être contrôlé qu'avec la coopération d'autres Parties à la CITES.

La liste des espèces malgaches inscrites aux Annexes de la CITES figure à l'Annexe 2 de ce Manuel.

A signaler que Madagascar n'a inscrit aucune espèce dans l'Annexe III et qu'il a créé une Annexe IV à laquelle appartiennent les espèces non inscrites dans les Annexes de la CITES et dont le commerce sur le plan international est soumis à la réglementation nationale.

1.3.3. Loi n° 2005 – 018 du 17 Octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.

Cette loi porte sur l'organisation du commerce international de toute espèce sauvage inscrite aux Annexes de la CITES ainsi qu'à l'Annexe IV créée par la présente loi.

Elle définit la mission des entités appelées à l'appliquer et détermine les sanctions à entreprendre en cas de sa violation.

1.3.4. Décret n° 2006 – 097 du 31 Janvier 2006, fixant les modalités d'application de la loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.

Ce décret concerne essentiellement l'Organe de Gestion (OG) et les Autorités Scientifiques (AS) définis dans la CITES.

Il identifie l'OG comme étant un département du Ministère chargé des Eaux et Forêts et les AS comme étant des personnalités scientifiques provenant d'institutions universitaires et scientifiques.

Il précise que les relations entre l'OG et les AS sont de nature consultative.

1.3.5. Décret n° 2006 – 098 du 23 Février 2006, portant publication des annexes de la CITES

Ce décret donne les listes des espèces figurant dans les annexes I, II et III de la CITES, conformément à leur révision lors de la Conférence des Parties à Bangkok et valables à compter du 17 Juin 2005. La révision des annexes se fait tous les deux ou trois ans.

1.3.6. Décret n° 99 – 954 du 15 décembre 1999, sur la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE), modifié par le décret n° 2004 - 167 du 03 février 2004

Ce décret implique une obligation pour les projets d'investissements susceptibles de porter atteinte à l'environnement d'être soumis soit à une étude d'impact environnemental (EIE), soit à un programme d'engagement environnemental (PREE) selon la nature technique, l'ampleur de ces projets et la sensibilité de leurs milieux d'implantation.

CHAPITRE 2 : LES DIFFERENTS ACTEURS

2.1. L'ADMINISTRATION FORESTIERE

Parmi les attributions de l'Administration Forestière, édictées dans la Politique Forestière, figure la « Gestion durable des ressources en faune et flore sauvages », au sein de laquelle la mise en application effective de la CITES occupe une place importante.

Les structures de cette administration :

- au niveau national : la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), la Direction chargée de la Protection de la Biodiversité (DPB), le Service de la Conservation de la Biodiversité et de la Lutte contre le Feu (SCBLF), l'Unité de Contrôle Mobile (UCM) ;
- au niveau provincial : les Directions Inter-Régionales de l'Environnement et des Eaux et Forêts (DIREEF),
- et au niveau régional : les Circonscriptions Régionales de l'Environnement, des Eaux et Forêts (CIREEF).

ont chacune à leur niveau leur part de responsabilité dans cette mission qui sera développée en détail dans le chapitre 3.

2.2. L'OBSERVATOIRE DU SECTEUR FORESTIER (OSF)

L'Observatoire du Secteur Forestier (OSF) a pour mission de veiller aux règles de la bonne gouvernance dans la conduite et l'exécution des actions et activités dans le secteur forestier, afin d'optimiser la gestion rationnelle du patrimoine forestier et d'assurer la conservation de la biodiversité et le maintien de l'équilibre de l'écosystème forestier.

L'Observatoire assure notamment un suivi permanent du secteur en terme de bonne gouvernance des permis et autorisations diverses, de rentrée des redevances, de transfert de gestion et, notamment, de l'évolution des superficies forestières par le biais d'un suivi satellitaire.

2.3. LES AUTORITES SCIENTIFIQUES

Les Autorités Scientifiques (AS) fournissent des avis consultatifs à l'OG avant que celui-ci ne procède à l'instruction des dossiers relatifs à la CITES et à la délivrance des permis et certificats.

Il existe à Madagascar deux (02) AS distinctes, mises en place en 2003 : l'une pour la flore et l'autre pour la faune..

Pour le moment, l'AS flore est représentée par le Département de Biologie et d'Ecologie Végétales et l'AS faune par le Département de Biologie Animale, tous deux de l'Université d'Antananarivo. (cf. Annexe 5)

Leurs principales fonctions sont de :

- donner des avis de commerce non préjudiciable sur la survie des espèces à exporter ou à importer et ou sur le risque éventuel de l'introduction d'espèces étrangères sur les conditions écologiques et biologiques des espèces locales;
- proposer à l'OG les quotas d'exportation alloués aux opérateurs pour limiter l'exportation de spécimens ;
- examiner les demandes d'agrément relatives à la création des centres de stockage, d'élevage ou d'horticulture ou à la création de parcs touristiques et vérifier l'aptitude de ces centres ou parcs à conserver et à traiter avec soin les spécimens vivants collectés ou chassés ;
- émettre des recommandations sur la conservation de chaque espèce dans son aire naturelle de répartition, suivre l'état de cette conservation et si nécessaire recommander des mesures correctives à prendre ;
- mettre à jour la base des données scientifiques sur les espèces, notamment sur celles faisant l'objet de commerce ;
- donner à l'OG des avis sur les propositions d'amendement des annexes de la CITES et le statut des espèces sauvages dans le décret national ;
- demander auprès de l'OG l'état final de quota en fin d'année en exercice pour mieux appréhender l'attribution de quota.

Les AS bénéficient en cas de besoin d'un appui scientifique, technique et logistique d'un Comité scientifique Faune et d'un Comité scientifique Flore dont les membres proviennent des ministères concernés, des centres, institutions et associations malgaches scientifiques, des organismes nationaux et internationaux de conservation présents à Madagascar, du groupement des opérateurs en faune et en flore et des personnes-ressources pour leurs expériences et expertises scientifiques.

Elles sont secondées par le Secrétariat Permanent (cf. 2.5.).

Des représentants régionaux de ces AS peuvent être désignés par l'OG sur proposition des AS. Ils sont chargés d'effectuer avec les agents forestiers les contrôles des centres de stockage, d'élevage ou d'horticulture dans leurs régions et d'appuyer éventuellement les contrôles aux aéroports et ports internationaux.

2.4. LA COMMISSION AD HOC FLORE ET FAUNE

La Commission ad hoc Flore et Faune (CAFF) fait partie du Comité d'Orientation sur la Recherche Environnementale (CORE). Elle est instituée pour examiner toute demande de recherche sur la flore et la faune (collecte ou capture et exportation comprise), y émettre son avis et y statuer et pour coordonner les programmes d'une telle recherche sur tout le territoire national. Elle participe au contrôle et au suivi sur terrain des activités de recherche ayant obtenu des autorisations.

Elle est composée des représentants des ministères chargés de l'environnement, des eaux et forêts, de la recherche scientifique, de l'enseignement supérieur, ainsi que des organismes rattachés à ces ministères.

2.5. LE SECRETARIAT PERMANENT

Il est composé d'un Secrétaire pour la faune et d'un autre pour la flore. Il a pour attributions :

- l'appui à l'OG et aux AS dans l'accomplissement de leurs tâches (vérification des demandes d'exportation, suivi des permis délivrés, mise à jour des dossiers des opérateurs, de la base des données sur les espèces et leur statut de conservation, des fiches d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces exportées, révision des quotas de prélèvement et d'exportation, etc.) ;
- l'appui au Comité CITES, notamment dans le suivi du Plan d'actions CITES ;
- la coordination des différents acteurs et les relations avec eux ;
- l'information des opérateurs sur toute nouveauté scientifique sur les espèces de la CITES, sur leurs quotas de prélèvement et d'exportation ;
- la mise à jour du site web ;
- le triage, l'enregistrement, le classement et la diffusion de tous documents ou rapports reçus ou parus dans la presse et concernant la CITES ;

2.6. LES OPERATEURS / COLLECTEURS

L'opérateur est une personne physique ou morale qui a un centre de maintien en captivité ou un centre horticole agréé par l'administration forestière pour l'opération dont il s'est fixé l'objectif lui-même : commercial ou touristique et est titulaire d'une autorisation de collecte / chasse commerciale.

L'agrément ne peut lui être accordé tant qu'il ne remplit pas les conditions édictées dans les procédures opérationnelles.

L'opérateur peut déléguer une partie de ses activités comme la collecte à d'autres personnes (collecteurs) s'il remplit les conditions précisées dans ce Manuel.

2.7. LES SERVICES VETERINAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Ils donnent leurs avis sur l'état sanitaire des animaux et plantes, aussi bien pour l'exportation que pour l'importation. Ils contrôlent les marchandises aux frontières.

Des certificats attestant la santé des produits sont délivrés par ces services et constituent un complément au dossier d'exportation.

Le certificat sanitaire pour les animaux est délivré par la Direction de la Santé Animale et le certificat phytosanitaire pour les plantes par le Service de quarantaine ou à l'aéroport.

2.8. LE SERVICE DES DOUANES

Les douaniers opérant dans les aéroports et ports ont les attributions suivantes en matière de contrôle d'exportation ou d'importation de spécimens de faune et de flore :

- contrôle des permis, certificats et autorisations de sortie ;

- vérification du contenu des colis par rapport aux informations données par ces permis ou certificats ;
- contrôle des objets personnels emportés par les passagers et fabriqués à partir des produits des espèces de la CITES et vérification si ces objets sont accompagnés ou non de permis ;
- contrôle des certificats sur l'état de santé des spécimens vivants ;

Ils se font aider par les agents forestiers des aéroports et ports dans ces attributions et notamment dans l'identification des espèces auxquelles appartiennent les spécimens à exporter ou importés.

2.9. LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le rôle des Communes et des Fokontany est de contrôler et surveiller les mouvements dans leur territoire ainsi que la vérification de l'authenticité des autorisations (cachet, signature) et la conformité des produits collectés par rapport à l'autorisation.

Les collectivités territoriales alertent l'Administration Forestière si elles constatent un problème concernant la gestion de la faune et de la flore.

Les ristournes sont perçues au niveau des Communes. Le montant des ristournes est fixé par arrêté communal ou régional.

2.10. LE MINISTERE DE LA JUSTICE

Le tribunal reçoit les procès-verbaux d'infraction avec les conclusions du Chef de la Circonscription des Eaux et Forêts concernée, entame la procédure en justice et prononce les peines encourues par les délinquants.

En outre, il ordonne à la demande de l'Administration Forestière, d'effectuer des perquisitions et délivre le mandat y afférent.

Les sanctions encourues en cas d'infraction se trouvent en Annexe 4.

2.11. LA GENDARMERIE ET LA POLICE

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, les gendarmes et les agents de police aident ou suppléent les agents forestiers dans la répression des infractions.

2.12. Le COMITE CITES

Le comité CITES est composé des représentants de l'OG, des AS, du Secrétariat permanent, des ONG et des bailleurs de fonds finançant des projets de gestion de l'environnement et de la biodiversité. Il est chargé de veiller à :

- l'application de la CITES à Madagascar ;

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan d'action CITES ;
- la priorisation des activités à entreprendre dans le cadre de la CITES ;
- la recherche de financements et prestataires nécessaires aux activités du plan d'action ;
- la promotion de la CITES auprès des partenaires potentiels.

2.13. Le SECRETARIAT / CITES

Le Secrétariat de la CITES a son siège à Genève (Suisse). Il reçoit et étudie les rapports périodiques des Parties définis dans la CITES ainsi que toutes les demandes d'informations qui lui sont adressées. Il envoie aussi ses propres rapports aux Parties, attire l'attention de ces derniers sur toutes les questions ayant trait aux objectifs de la CITES et fait des recommandations pour la poursuite de ces objectifs.

Il organise la conférence des Parties et fournit les services y afférents.

CHAPITRE 3 : ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

3.1. ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COLLECTE, DE CHASSE, DE RECHERCHE, DE COMMERCIALISATION ET D'EXPORTATION

3.1.1. Conditions des collectes ou des captures

Tout prélèvement des espèces faunistiques et floristiques dans la nature (domaine de l'Etat) ne peut être effectué qu'avec possession par l'opérateur d'une autorisation de collecte ou de capture, dûment approuvée par l'Administration Forestière.

Un quota de collecte de 10% supérieur au quota d'exportation est accordé pour les spécimens destinés à l'exportation. Chaque exportateur a en effet un quota d'exportation par espèce fixé ensemble par l'OG et les AS pour l'année en cours.

En outre, l'opérateur est tenu de payer :

- les redevances à la collecte ou à la capture (cf. Annexe 9) auprès du Régisseur des recettes de l'Administration Forestière pour le compte du Fonds Forestier National (FFN) ou du Fonds Forestier Régional (FFR) ;
- les ristournes aux communes ;

L'autorisation de collecte ou de capture donne droit à son détenteur de prélever uniquement les espèces citées pendant la période et aux endroits mentionnés sur l'autorisation.

En ce qui concerne les plantes, elles ne doivent être récoltées avant et pendant la période de leur floraison et de leur fructification. La détermination de la période de collecte pour une espèce se fait par l'évaluation de son aptitude à supporter la récolte en se basant sur ses caractéristiques biologiques, son potentiel de renouvellement, l'efficacité des mécanismes de sa dispersion qui peut être bonne ou mauvaise. Aussi est-il conseillé à l'AS flore de mettre à la disposition de l'OG un tableau récapitulatif des périodes favorables de collecte pour chaque espèce. Le SP se charge de la diffusion de ce tableau aux opérateurs.

S'agissant des animaux, les chasses et les captures doivent se faire pendant les périodes déterminées en Annexe 3.

3.1.2. Autorisation de collecte ou de chasse à but commercial

Seuls peuvent avoir une autorisation de collecte ou de chasse commerciale les opérateurs disposant d'un centre de stockage agréé, donc ayant déjà un quota de collecte ou de chasse pour l'année en cours et pour chaque espèce (cf. paragraphe 3.2.1.1.).

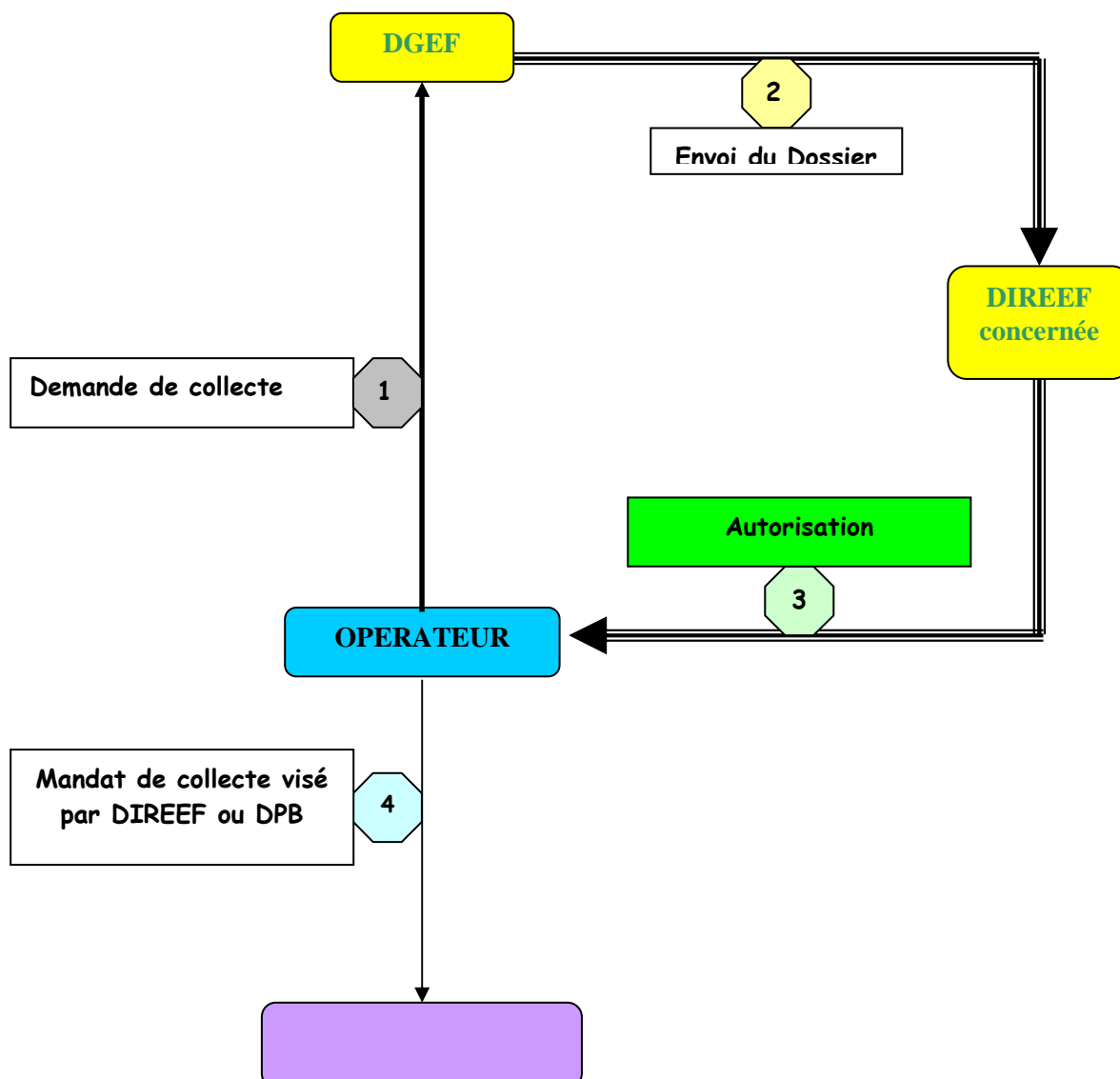
La demande doit être envoyée chaque année à la DGEF qui, après y avoir donné son accord, l'envoie à la DIREEF concernée par la collecte ou la capture pour l'établissement d'une autorisation valable pour une période d'un an. (voir paragraphe 4.2.1. et Annexe 6).

Lors de la collecte ou de la capture, l'autorisation doit être visée par l'agent forestier local et par le représentant de la collectivité territoriale.

Le titulaire d'une autorisation peut déléguer une partie de son opération comme le ramassage ou la collecte à d'autres personnes. A cet effet, il délivre un mandat de collecte (cf. Annexe 8) où il mentionne tous les renseignements concernant le collecteur ou le ramasseur et également le numéro de son agrément qui doit être valide. Ce mandat, visé par la DIREEF ou la DPB doit avoir un délai maximum d'un an et ne doit pas dépasser la date limite de l'autorisation.

Les titulaires d'autorisation doivent remettre à la DGEF ou à la DIREEF concernée une liste faisant état du nombre des individus capturés par espèce à la fin de chaque période d'opération pour établissement de l'état de redevances.

Schéma 1 : Procédures d'obtention d'autorisation de collecte ou de capture à but commercial



3.1.3. Autorisation de chasse sportive

L'autorisation de chasse sportive (cf. Annexe 7) donne droit au titulaire d'abattre pendant la période d'ouverture de la chasse les animaux de la Catégorie III classés gibiers (cf. paragraphe 1.3.1.3.)

Pour les Résidents, désirant chasser avec une arme à feu, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme des documents suivants :

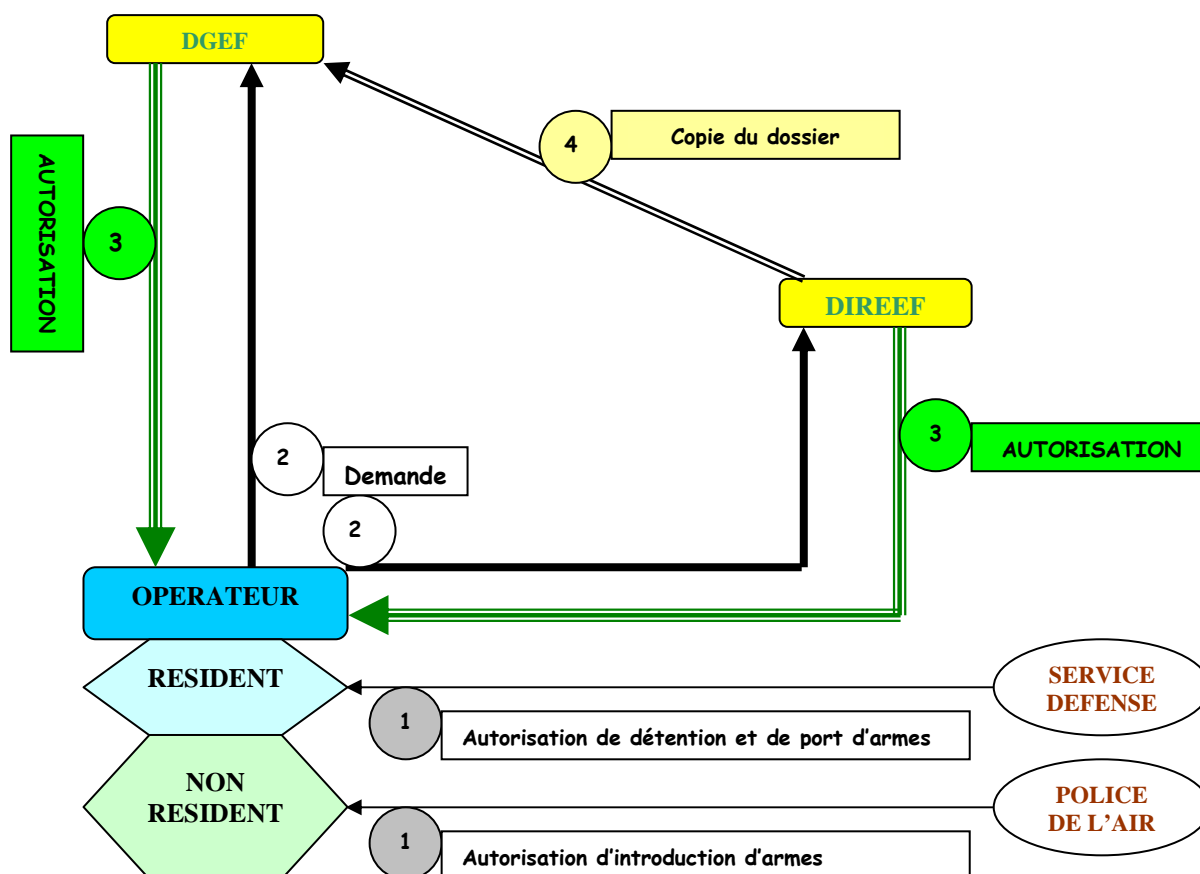
- Carte d'identité nationale ;
- Certificat de résidence ;
- Autorisation de détention d'armes, délivrée par le Service responsable de la défense au niveau du Faritany ;
- Autorisation de port d'armes, délivrée par le même Service ci-dessus.

Pour les non-Résidents, désirant chasser avec une arme à feu, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme des documents suivants :

- Visa de séjour valable pendant la durée d'ouverture de la chasse ;
- Autorisation d'introduction d'armes, délivrée par la Police de l'air et des frontières à l'aéroport.

L'autorisation est délivrée par la DGEF ou les DIREEFs. Elle est valable pour l'année au cours de laquelle elle a été délivrée et donne droit à perception de redevances.

Schéma 2 : Procédures d'obtention d'autorisation de chasse sportive



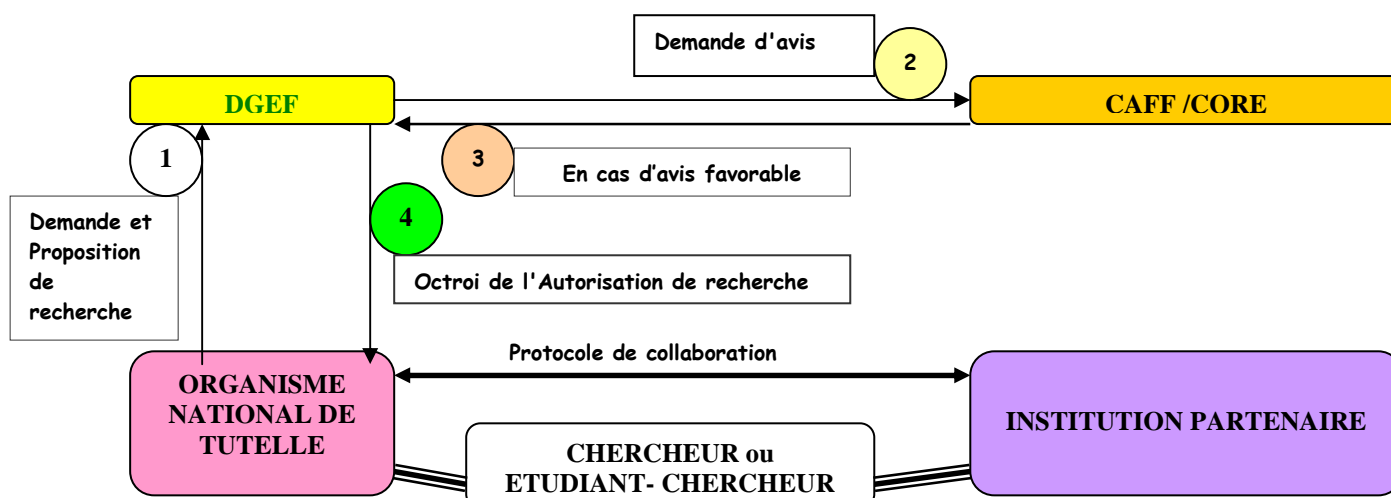
3.1.4. Autorisation de recherche sur la flore et sur la faune

La DGEF est la seule institution habilitée à délivrer des autorisations de recherche scientifique sur la flore et sur la faune (cf. Annexe 11).

Une telle autorisation est valable pour une période de six (06) mois au maximum renouvelables selon la durée de la recherche acceptée par la CAFF/CORE. Elle ne peut être délivrée qu'après les avis favorables de la CAFF/CORE sous les conditions ci-après :

- existence d'un protocole de collaboration (cf. Annexe 10) entre une institution de recherche étrangère ou privée, appelée institution partenaire à laquelle doit être rattaché le chercheur ou l'étudiant-chercheur et un « organisme national de tutelle » qui peut être un département ministériel concerné par la biodiversité ou un gestionnaire de la biodiversité, une institution publique ou un centre national de recherche ;
- demande de recherche avec avis scientifique émanant de l'organisme national de tutelle, accompagnée d'une proposition de recherche suivant le plan figurant en Annexe 12 du présent manuel ;
- accord du gestionnaire du site dans lequel la recherche sera effectuée (ex : ANGAP dans les aires protégées, Administration Forestière dans les stations forestières, Structures mandatées officiellement par la DEF dans les autres sites) ;
- intégration et prise en charge par le projet d'une formation de chercheurs, étudiants ou techniciens ;
- engagement par le chercheur à remettre à la DGEF un rapport scientifique préliminaire en six (06) exemplaires à la fin de la mission ou tous les six (06) mois pour la recherche de plus d'un (01) an, et aussi à remettre à la CAFF/CORE un exemplaire de son mémoire ou de sa thèse à l'issue de sa soutenance, en version française ;
- engagement par l'organisme national de tutelle à remettre dans les mêmes conditions un rapport scientifique final au plus tard douze (12) mois après les recherches de moins d'un an et vingt quatre (24) mois après celles de plus d'un an.

Schéma 3 : Procédures d'obtention d'autorisation de recherche



Rattachement d'un chercheur individuel à une institution partenaire

3.1.5. Autorisation de collecte ou de chasse à but scientifique

L'autorisation de collecte ou de chasse à but scientifique ne peut être délivrée par la DGEF sans l'autorisation de recherche. Elle est mentionnée dans cette autorisation de recherche en fonction de l'objectif de recherche.

Le CAFF / CORE statue sur le nombre et/ou la quantité des spécimens à collecter ou à chasser.

L'autorisation de collecte ou de chasse à but scientifique n'exclut pas les autres procédures administratives nécessaires pour l'exportation.

3.1.6. Autorisation spéciale d'abattage ou de transfert des animaux devenus temporairement nuisibles

Au cas où des animaux de la faune sauvage, même protégés, constituent un danger ou causent des dommages aux cultures, aux animaux domestiques ou aux personnes, l'Administration Forestière peut décider leur abattage, leur destruction ou leur transfert sur proposition motivée des responsables administratifs locaux.

L'autorisation fixe les conditions de l'opération qui sera contrôlée par les agents forestiers ou le Chef de la collectivité. Elle est temporaire et collective.

A titre de remarque, ces dispositions sont aussi valables pour les spécimens de flore même protégés.

3.1.7. Droits d'usage

Les personnes bénéficiant de droits d'usage peuvent prélever des espèces faunistiques ou floristiques sans autorisation, pour leurs besoins personnels uniquement. De tels produits sont interdits à toute forme de vente.

Les espèces protégées sont exclues de l'exercice de ces droits d'usage.

3.1.8. Autorisation de transport des produits de collecte ou de chasse

Aucun spécimen de faune sauvage et de flore ne peut être transporté sans « Laissez-passer » ou « Autorisation de transport ». Ce document est délivré par le Service forestier du lieu de collecte, et visé par les autorités des collectivités territoriales, pour les produits prélevés légalement dans le territoire de leur juridiction.

Doivent être mentionnés sur le document (cf. Annexe 13) :

- le moyen de transport ;
- la date ;
- la référence de l'autorisation de collecte ou de chasse ;
- le nombre et la nature des spécimens à transporter.

Un tel document n'est valable que pour un seul voyage.

Le conditionnement des produits collectés ou chassés doit respecter le cahier des charges.

3.1.9. Conditions des commercialisations et des exportations

Les titulaires d'autorisation de chasse ou de collecte peuvent vendre directement sur le marché local leurs produits sous réserve qu'ils soient en règle vis-à-vis des dispositions fiscales et des redevances auprès de l'Administration Forestière.

Ils peuvent également vendre à d'autres opérateurs les produits de leur chasse ou de leur collecte. Ces derniers peuvent vendre librement sur le marché local ces produits sous réserve qu'ils soient aussi en règle vis-à-vis des dispositions fiscales et qu'ils soient en possession de facture délivrée par le titulaire d'autorisation.

La commercialisation au niveau international n'est admise que pour les spécimens provenant d'un établissement agréé et dûment répertoriés dans le cahier de stock dudit établissement, c'est-à-dire appartenant au quota qui lui est alloué.

Une personne physique ou morale détenant une autorisation délivrée par l'autorité compétente peut aussi procéder à la commercialisation d'espèces s'il est en possession d'une facture délivrée par un titulaire d'autorisation de collecte ou de chasse commerciale et la quantité ainsi vendue est déduite du quota du titulaire. Il s'agit ici du quota du vendeur titulaire d'autorisation de collecte ou de chasse commerciale, et qui doit délivrer une facture à l'acheteur, également titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente. (Cette disposition est un arrangement proposé par les opérateurs et validé par l'OG lors de la phase de collecte d'observations et d'avis de toutes les parties prenantes).

L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes de la CITES nécessite un permis d'exportation (cf. Annexe 19) et celle de tout autre spécimen, une autorisation de sortie (cf. Annexe 21). Les permis et autorisations sont valables pour une période de six (06) mois à compter de leur date de délivrance. Les permis d'exportation ne sont valables que s'ils sont conformes au formulaire internationalement imposé par le Secrétariat de la CITES (voir Annexe 19).

Les produits d'élevage exportés doivent être identifiés par un système de marquage adéquat.

Pour les animaux vivants et les plantes, l'exportation et les formalités douanières ne peuvent se faire qu'à partir des aéroports internationaux.

Les exportations d'animaux vivants doivent respecter les normes de l'IATA qu'on peut consulter aux bureaux de la DGEF et des compagnies aériennes.

3.2. ATTRIBUTIONS DE LA DGEF DANS LA MISE EN APPLICATION DE LA CITES

3.2.1. Relations avec les acteurs

3.2.1.1. Relations avec les opérateurs (collecteurs, chasseurs, exportateurs,)

- Etudier les demandes de prélèvement et d'exportation ou de chasse sportive fournies annuellement par chaque opérateur (un opérateur qui veut s'inscrire au Registre des opérateurs doit remplir le formulaire figurant en Annexe 14) ;
- Notifier les opérateurs sur leurs quotas annuels de spécimens à exporter par espèce, déterminés en commun avec les Autorités Scientifiques (AS) (cf. § 4.1.2.) ;
- Etudier les projets de création de centre de sauvegarde des espèces collectées ou chassées, ou de parc touristique établis par les opérateurs et délivrer le cas échéant à ces opérateurs des certificats d'agrément (cf. Annexe 15) ;
- Désigner après consultation de l'Autorité Scientifique (AS) un ou plusieurs centres de sauvegarde ou de parcs touristiques pour tous les spécimens saisis ou confisqués (voir en Annexe 16 la liste des centres de sauvegarde existants actuellement) ;
- Etablir les cahiers des charges des opérateurs et procéder au contrôle continu de leur mise en application (cf. Annexe 17) ;
- S'enquérir sur le paiement des redevances des opérateurs et sur la fourniture de leurs rapports relatifs aux opérations qu'ils ont faites (collectes, chasses, exportations, ventes ...).

3.2.1.2. Relations avec les Autorités Scientifiques (AS)

- Demander l'avis des AS sur les quotas annuels d'exportation des espèces les plus commercialisées et sur la répartition de ces quotas entre les opérateurs (voir ci-dessus), sur les amendements éventuels à faire sur les Annexes de la CITES, sur les projets de création de centres de stockage, d'élevage ou d'horticulture ou de parcs touristiques ;
- Assister les AS dans ces fonctions ;

3.2.1.3. Relations avec la CAFF / CORE et les chercheurs sur la faune et la flore

- Recevoir l'avis de la CAFF / CORE sur toutes les demandes de recherche sur la faune et la flore sur tout le territoire national ainsi que sur toutes les demandes de collecte ou de chasse ou d'exportation à but scientifique de spécimens de la faune et de la flore ;
- Accorder aux chercheurs sur la faune et la flore par l'intermédiaire de leur organisme national de tutelle (voir § 3.1.4 et 3.1.5) leurs autorisations de collecte, de chasse ou d'exportation en cas d'avis favorable de la CAFF / CORE.

3.2.2. Attributions en matière de délivrance de permis et de certificats

D'après la CITES et la loi n° 2005 – 018 du 17 Octobre 2005, seul l'Organe de Gestion (OG), en l'occurrence la DGEF, est habilité à délivrer des permis et des certificats pour les espèces des annexes de la CITES (voir le formulaire des permis CITES en Annexe 19).

3.2.2.1. Cas des exportations et des réexportations

a) Cas général

- Examiner les demandes et vérifier dans le cas d'exportation si ces espèces figurent dans les quotas attribués à l'exportateur (formulaire de demande en Annexe 20) ;
- Vérifier si l'exportateur dispose d'un centre agréé ;
- Vérifier la concordance du nombre des spécimens à exporter par espèce avec ce qui figure dans la demande ;
- Vérifier si le nombre des spécimens à exporter ne dépasse pas le reliquat du quota alloué à l'exportateur ; à suivre les mouvements de commercialisation et d'exportation en se basant sur les données enregistrées dans le cahier de stock ;
- Dans le cas des espèces de l'Annexe I de la CITES, s'assurer de l'existence de permis d'importation délivré par l'OG du pays de destination ;
- Vérifier si tout spécimen vivant est mis en état pour être exporté ou réexporté conformément aux directives de la CITES et s'il est préparé de façon à éviter les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux ;
- Procéder ou faire procéder à l'étiquetage ou au marquage des spécimens à exporter ou à réexporter ;
- Vérifier le paiement des redevances exigées par la législation nationale ;

Remarque :

Le traitement des dossiers d'exportation commerciale des espèces ne figurant pas dans les annexes de la CITES, ainsi que la délivrance des autorisations de sortie y afférentes (cf. Annexe 21) se font au niveau des DIREEFs concernées, dont la DIREEF d'Antananarivo dans les cas d'embarquement des produits à l'aéroport international d'Ivato.

b) Cas particulier d'exportation ou de réexportation dans le cadre d'échanges scientifiques

- Vérifier l'existence d'un protocole de collaboration entre une institution partenaire et l'organisme national de tutelle du chercheur-exportateur ;
- Vérifier l'existence d'une autorisation de recherche délivrée par la DGEF et la période de sa validité ;

c) Cas particulier d'exportation d'objets personnels

- Vérifier l'existence de factures d'achat et si elles sont délivrées par des opérateurs agréés ;

- Vérifier si le nombre de spécimens à emporter ne dépasse pas [cinq (05) articles par espèce ne dépassant pas cinq (05) espèces différentes] ;
- Pour les articles en peau de crocodile, vérifier l'existence de « Facture-autorisation » délivrée par les commerçants agréés par la DGEF et visée par le Service forestier (cf. Annexe 22) et vérifier si le nombre d'articles à emporter ne dépasse pas quatre (04) unités ;

3.2.2.2. Cas des importations et des introductions en provenance de la mer

- Examiner les demandes d'importation ou d'introduction en provenance de la mer ;
- Dans le cas de spécimens vivants, demander l'avis de l'AS concernée sur les impacts éventuels de ces spécimens sur les conditions écologiques des espèces locales ;
- S'assurer que les spécimens à importer ou à introduire en provenance de la mer ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales ;
- Dans le cas d'importation d'espèces de la CITES, s'assurer de l'existence de permis d'exportation délivré par l'OG du pays d'origine ;
- S'assurer de la concordance des spécimens importés ou introduits (noms des espèces, nombre) avec les permis ou les certificats délivrés ;
- S'assurer de la mise en quarantaine des spécimens vivants une fois qu'ils sont arrivés à destination ;
- Faire procéder au suivi de l'utilisation des spécimens importés ou introduits en provenance de la mer.

3.2.2.3. Cas des transits ou des transbordements

- Faire vérifier si les spécimens sont accompagnés d'un permis d'importation ou d'un certificat de réexportation ou d'origine, délivré par l'OG du pays d'origine.

3.2.3. Liaisons avec le Secrétariat de la CITES

- Proposer au Secrétariat de la CITES les amendements éventuels sur les annexes de la CITES aux fins de leur examen à la session suivante de la conférence des Parties ;
- Répondre à toutes demandes de renseignements fournies par le Secrétariat ;
- Assister ou se faire représenter aux réunions des Parties organisées par le Secrétariat ;
- Envoyer au Secrétariat pour approbation, avant le 31 janvier, les quotas d'exportation pour l'année des espèces de faune les plus commercialisées, proposées par les AS ;

- Envoyer au Secrétariat :
 - ✓ avant le 30 Juin de chaque année le rapport de l'année précédente sur le nombre et la nature des permis et certificats délivrés ;
 - ✓ les rapports semestriels sur l'état d'avancement du plan d'action qu'il a demandé pour la réforme du commerce des espèces malgaches de faune et de flore sauvages ;
 - ✓ les rapports bisannuels sur les mesures législatives réglementaires et administratives prises pour la mise en application de la CITES.

3.2.4. Attributions connexes

La DGEF est appuyée par le SP dans les attributions suivantes :

3.2.4.1. Communication

- Organiser annuellement une réunion de concertation avec les différents acteurs (AS, DPB, SGFF, DIREEF, Gendarmerie, Police, Douanes, Opérateurs, Comité CITES) ;
- Mettre continuellement à jour une base de données sur les espèces de faune et de flore sauvages ;
- Diffuser à tous les partenaires la législation en vigueur, les nouveaux textes réglementaires sortis, les processus des différentes activités opérationnelles, les fiches d'identification des espèces au fur et à mesure de leur parution, les notes et instructions diverses, les copies de certains rapports, etc.

3.2.4.2. Formation

- Organiser périodiquement des stages de formation aux agents forestiers, douaniers, gendarmes et policiers concernés, ainsi qu'aux opérateurs agréés.

3.3. ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE CONTROLE ET DE SUIVI DES DIFFERENTES PROCEDURES OPERATIONNELLES, ET DE REPRESSION DES INFRACTIONS

3.3.1. Contrôle des autorisations de collecte ou de chasse

3.3.1.1. Sur terrain (endroits de collecte ou de chasse, voies de communication)

3.3.1.1.1. Responsables

- Agents forestiers ;
- Gendarmes ;
- Agents de police ;
- Représentants de l'Administration territoriale.

3.3.1.1.2. Contrôle de documents

a) Contrôle des autorisations

- la signature du responsable de la délivrance des autorisations (DGEF, DPB, DIREEF) ;
- la période autorisée pour la chasse ou pour la collecte de plantes ;
- le visa du Service forestier de la localité ;
- le visa de l'Administration territoriale ;
- la validité des autorisations.

b) Contrôle des laissez-passer ou autorisations de transport

- la signature du responsable local des Eaux et Forêts ;
- le visa de l'Administration territoriale ;
- la période de validité des laissez-passer ;
- la date du transport.

c) Le cas échéant, contrôle des mandats de collecte

- la signature du titulaire de l'autorisation ;
- le visa du DBP ou du DIREEF concerné ;
- la période de validité du mandat.

3.3.1.1.3. Contrôle des produits de collecte ou de chasse

a) Objet

- S'assurer sur la conformité des spécimens collectés (espèces, nombre par espèce) par rapport à l'autorisation ou mandat de collecte, au laissez-passer ou autorisation de transport ;

b) Méthode

- Fouille des colis ou des bagages ;
- Fouille des véhicules de transport.

3.3.1.1.4. Répression des infractions

a) Infractions passibles de verbalisation et de saisie des produits

- Absence d'autorisation de collecte ou de chasse ;
- Utilisation d'une autorisation fautive ou falsifiée ;
- Chasse en dehors de la période d'ouverture de la chasse ;
- Espèces non inscrites dans les autorisations ;
- Collecte ou chasse dans les Aires Protégées ;

Les spécimens saisis seront mis en séquestre dans un centre de sauvegarde agréé.

(voir en Annexe 23 le contenu des procès-verbaux de saisie et en Annexe 24 le contenu des PV de dépôt des animaux saisis).

b) Infractions passibles de retrait d'autorisation

- Absence de visa du Service Forestier et de l'Administration territoriale ;
- Absence de laissez-passer ou d'autorisation de transport.

3.3.1.2. Au centre de stockage, d'élevage ou d'horticulture ou au parc touristique

3.3.1.2.1. Responsables

- Représentants de l'OG ou de la DIREEF concernée et de l'Unité de Contrôle Mobile (UCM) ;
- Eventuellement les Autorités Scientifiques, les autorités civiles et les représentants de la force publique.

3.3.1.2.2. Contrôle des enregistrements sur le cahier de stock

A noter que chaque opérateur a l'obligation de tenir un cahier de stock où il doit enregistrer tous les mouvements effectués sur les spécimens de son établissement. Des exemples de rubriques qu'on peut mettre dans ce cahier de stock sont annexés au cahier des charges (cf. Annexe 17).

Concernant les autorisations de collecte ou de chasse, le contrôle à faire sur ce cahier de stock porte sur :

- la date d'arrivée des produits au Centre ou au Parc en concordance avec les dates de collecte et du laissez-passer ;
- le nombre de spécimens par espèce en concordance avec les informations sur le laissez-passer ;
- la concordance avec les informations ou les rapports fournis par les Services forestiers des localités de collecte ou de chasse.

3.3.1.2.3. Contrôle des stocks

- Nombre de spécimens par espèce conforme avec les informations sur le cahier de stock ;
- Le cas échéant, état des spécimens saisis ailleurs et confiés au Centre ou au Parc ;

3.3.1.2.4. Contrôle du paiement des redevances et de la fourniture de rapports

- Récépissé du Régisseur des recettes pour le compte du FFN ou FFR sur le paiement des redevances afférentes aux produits de collecte ou de chasse ;
- Double des rapports envoyés aux structures concernées de l'Administration des Eaux et Forêts.

3.3.1.2.5. Contrôle de l'état du Centre ou du Parc

- Conditions d'élevage des animaux vivants (état des cages ou des endroits de détention, soins vétérinaires, ravitaillement en eau et en nourriture, etc.) ;
- Conditions de stockage des plantes récoltées (état des endroits de stockage, mise en terre des plantes à multiplier ou à conserver, soins phytosanitaires, équipement en eau et en matériel, etc.) ;
- Efforts déployés par l'opérateur dans la reproduction des espèces animales ou la multiplication ex-situ des espèces végétales.

Les contrôles des Centres ou des Parcs sont faits en collaboration avec les Autorités Scientifiques et peuvent être programmés ou inopinés suivant les cas entre janvier et octobre et ce, pour pouvoir déterminer le quota de prélèvement de chaque opérateur pour l'année suivante sur la base des critères techniques figurant dans l'annexe 18.

3.3.1.2.6. Répression des infractions

a) Cas passibles de verbalisation et de saisie de spécimens

- Présence au Centre ou Parc de spécimens non inscrits dans le cahier de stock.

Ces spécimens ainsi saisis seront mis en séquestre dans un centre de sauvegarde ou parc agréé.

b) Cas passibles d'avertissement

- Non mise à jour du cahier de stock ;
- Mauvaises conditions de stockage des spécimens collectés ou chassés ;
- Non-régularisation du paiement des redevances ;
- Non-envoi des rapports relatifs aux opérations réalisées.

c) Cas passibles de verbalisation de saisie et de fermeture de l'exploitation

- Absence d'agrément ;
- Elevage d'animaux protégés par la loi sans autorisation.

Ces animaux seront saisis et mis en séquestre dans un centre de sauvegarde ou parc zoologique agréé.

3.3.2. Suivi des permis délivrés

3.3.2.1. Permis d'exportation ou de réexportation ou de Certificats de réexportation

3.3.2.1.1. Contrôle à l'aéroport au moment de l'expédition par le douanier et l'agent forestier de l'aéroport

- Contrôle des permis ou certificats (permis CITES dûment établis et signés par l'OG) ;
- Contrôle des certificats sanitaires ou phytosanitaires en cas de spécimens vivants ;

- Contrôle des colis : spécimens étiquetés ou marqués, nombres conformes à ceux indiqués dans le permis ou certiciat, état des colis pour le transport d'animaux vivants conforme aux lignes directrices de la CITES et à la réglementation IATA ;

3.3.2.1.2. Suivi de tous les permis déjà octroyés à l'exportateur

- Report dans le cahier de stock de toutes les opérations d'exportation déjà faites ;
- Comparaison des indications figurant dans le cahier de stock avec l'ensemble de tous les permis déjà délivrés ;
- Acquisition de preuves sur le rapatriement de devises

3.3.2.1.3. Récolte des données d'exportation ou de réexportation au Service des Douanes

a) Procédures

Demander au Service des Douanes de l'aéroport d'accomplir les tâches suivantes avec l'aide de l'agent forestier de l'aéroport :

- remplir après chaque mouvement d'exportation ou de réexportation une fiche mentionnant :
 - ~ la date d'expédition ;
 - ~ le nom et l'adresse de l'exportateur ;
 - ~ le numéro et la date du permis ;
 - ~ les noms et les nombres des spécimens par espèce, exportés ou réexportés ;
 - ~ le pays d'importation.et d'envoyer cette fiche à la DGEF avec une copie du permis dûment visée par le douanier ;
- envoyer tous les mois à la DGEF un rapport sur les mouvements d'exportation ou de réexportation réalisés, sur les saisies ou confiscations éventuelles faites avec mention :
 - ~ de la nature de l'infraction ;
 - ~ de la date et du numéro du procès-verbal y afférent ;
 - ~ du nom du délinquant ;
 - ~ de la destination des spécimens saisis et de la sanction déterminées auparavant par la DGEF.

b) Exploitation des données

- Comparer les données reçues avec celles des permis attribués et relever éventuellement les différences entre les nombres des spécimens par espèce, objet des permis attribués et ceux fournis par les fiches et rapports mensuels ci-dessus cités ;
- Relever les noms des opérateurs pour lesquels les nombres de spécimens d'une espèce effectivement exportés dépassent ceux fournis par les permis attribués ;
- Informer le Service des Douanes et l'agent forestier de l'aéroport des résultats des constatations faites.

3.3.2.1.4. Répression des infractions

- La tentative d'exporter ou de réexporter des spécimens sans permis ou autorisation de sortie est passible de verbalisation et de saisie des dits spécimens ;
- L'utilisation des faux permis ou d'un permis déjà périmé est passible de verbalisation et de saisie des spécimens prévus pour être exportés ;
- L'utilisation d'un permis pour un spécimen différent de celui pour lequel il a été délivré est passible de verbalisation et de saisie du dit spécimen ;
- Le fait d'utiliser des marques ou étiquettes différentes de celles officiellement utilisées est passible de verbalisation et de saisie des spécimens ainsi marqués ou étiquetés ;
- Le dépassement du quota attribué à un exportateur pour une espèce est passible de l'arrêt de toute exportation de spécimens de cette espèce par l'exportateur ;
- La falsification du permis est passible de verbalisation, de saisie des spécimens devant être exportés, de retrait d'agrément et de fermeture de l'exploitation ;
- Au cas où les résultats du contrôle ne sont pas satisfaisants, l'exportation devra être différée ;
- La poursuite afférente au non-rapatriement des devises ne relève pas de l'Administration Forestière, mais elle peut prononcer le retrait de l'agrément de l'exportateur.

Les spécimens ainsi saisis seront mis en séquestre dans un centre de sauvegarde agréé ;

3.3.2.2. Permis d'importation ou Certificat d'introduction en provenance de la mer

3.3.2.2.1. Contrôle à l'aéroport au moment du débarquement

a) Par le douanier et l'agent forestier de l'aéroport

- Permis ou Certificat CITES dûment établis et signés par l'OG de Madagascar ;
- En cas d'importation, permis ou autorisation d'exportation émanant du pays d'origine ;
- Conformité du ou des spécimens importés ou introduits aux indications fournies par les permis.

b) Par le Service vétérinaire ou phytosanitaire en cas de spécimens vivants

- Existence de certificat sanitaire ou phytosanitaire devant accompagner les spécimens importés ;
- Délivrance d'un avis sanitaire d'entrée et de mise en quarantaine.

3.3.2.2.2. Suivi de l'utilisation des spécimens importés ou introduits

- Suivi de la mise en quarantaine des spécimens vivants ;
- Contrôles périodiques des spécimens importés pour s'assurer qu'ils n'ont pas fait l'objet de commerce

3.3.2.2.3. Répression des infractions

- L'importation de spécimens sans permis d'importation ou l'introduction en provenance de la mer sans certificat d'introduction est passible de saisie des dits spécimens ;
- La falsification des permis et des certificats est passible de verbalisation et de saisie des spécimens ;
- La non-conformité du ou des spécimens aux indications fournies par les permis et les certificats et le non-accompagnement des spécimens vivants importés d'un certificat de santé sont passibles de saisie des spécimens ;
- L'absence de permis ou d'autorisation d'exportation en provenance du pays d'origine est passible de saisie des spécimens ;
- La commercialisation des spécimens importés est passible de verbalisation et de saisie de ces spécimens chez l'acheteur.

Les spécimens saisis devront être mis en séquestre dans un centre de sauvegarde ou parc touristique agréé ou renvoyés à l'Etat d'exportation à ses frais après consultation de cet Etat.

CHAPITRE 4 : PROCESSUS RELATIFS AUX INTERVENTIONS

Remarque : La loi et le décret cités en référence sont la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 et le décret n° 2006-097 du 31 janvier 2006

4.1. PROCESSUS DES INTERVENTIONS PRELIMINAIRES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COLLECTE OU DE CHASSE

4.1.1. Etablissement de Centre de stockage, d'élevage ou d'horticulture ou de Parc touristique

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Demande d'établissement de Centre de stockage, d'élevage ou d'horticulture ou de Parc touristique	Opérateur	• Demande revêtue des avis favorables des autorités administratives et du Service forestier du lieu d'implantation du Centre ou du Parc	CITES, Art VIII, § 5 Loi, Art 15	DGEF	Date qui convient à l'opérateur
		• Fiche de renseignements sur l'opérateur (copie de la carte d'identité, adresse) ou statut juridique dans le cas des sociétés, ONG et Associations			
		• Fiche de renseignements sur le Centre ou le Parc touristique à établir : localisation géographique, situation juridique du terrain ou preuve de location à long terme			
		• Espèces à élever ou à reproduire			
		• Liste des matériels nécessaires au bon fonctionnement du Centre ou du Parc			
		• Fiche de projet sur la gestion du Centre ou du Parc, son fonctionnement, les installations à mettre en place, etc.			
		• Renseignements sur l'expert qui peut fournir de l'aide pour la création du Centre ou du Parc			
2. Etude du dossier de demande et reconnaissance du site d'implantation	DPB ou DIREEF et Autorité Scientifique	• Tout le dossier ci-dessus	Décret Art 19, § 3		Trente (30) jours après la date de dépôt de la demande
3. Le cas échéant, délivrance d'un agrément provisoire	DGEF	• Rapport concernant la visite du lieu		Opérateur	Deux (02) jours après la finition de l'étude du dossier
		• Formulaire de licence d'agrément provisoire			
4. Constatation de la finition du Centre ou du Parc	Représentants de la DGEF et des Autorités		Décret, Art 11, § 1 et 3	DGEF	Date prévue par l'opérateur

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
	Scientifiques				
5. Etablissement de l'agrément définitif	DGEF	<ul style="list-style-type: none"> Rapport d'expertise des Représentants de la DGEF et des Autorités Scientifiques Formulaire de licence d'agrément définitif 		Opérateur	Deux (02) jours après réception du rapport d'expertise
6. Etablissement du Cahier des charges ¹	DGEF	<ul style="list-style-type: none"> Modèle de cahier des charges en deux (02) exemplaires Licence d'agrément définitif 		- Opérateur (original) - Secrétariat de la DGEF (copie)	Cinq (05) jours après l'établissement de l'agrément définitif
7. Enregistrement du Centre ou du Parc au Registre CITES	DGEF	<ul style="list-style-type: none"> Licence d'agrément définitif Cahier des charges visé par l'opérateur 	CITES, Art VIII, § 6 Loi, Art 25		Un (01) jour après réception du cahier des charges visé par l'opérateur

4.1.2. Etablissement des quotas annuels d'exportation des espèces de faune²

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Proposition de quotas annuels d'exportation pour l'année qui suit (espèce CITES et non-CITES)	Autorités Scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> Paramètres obtenus à partir des classifications des espèces par l'UICN, la CITES et le pays, de leurs caractéristiques (endémicité, utilisation locale, aire de répartition, cycle biologique) et des avis des experts nationaux et internationaux 	Décret, Art 11, § 4	DGEF	Décembre
2. Envoi de la proposition des AS concernant les espèces CITES au Secrétariat de la CITES pour approbation	DGEF			Secrétariat de la CITES	Décembre - Janvier
3. Notification des quotas approuvés par le Secrétariat de la CITES	DGEF	<ul style="list-style-type: none"> Quotas approuvés par le Secrétariat de la CITES 		Opérateurs concernés	Dès réception des quotas approuvés (vers Avril)
4. Répartition des quotas aux opérateurs	DGEF et AS	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes des opérateurs avec indication des lieux de collecte ou de chasse 			- Pour les espèces CITES après notification des quotas approuvés

¹ Dans le cas d'un Centre pour l'élevage de crocodiles, l'opérateur reçoit de la DGEF un guide pratique pour cet élevage en même temps que le cahier des charges qu'il doit viser.

² Il n'existe pour le moment des quotas d'exportation pour les espèces de flore, sauf pour les Aponogeton spp.

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
		<ul style="list-style-type: none"> Rapports d'expertise des centres par les responsables concernés Critères techniques pour l'allocation de quotas aux opérateurs (cf. Annexe 18) Quotas approuvés par le Secrétariat de la CITES pour les espèces CITES 			- Pour les espèces non-CITES en janvier
5. Notification des quotas à allouer à chaque opérateur	DGEF	<ul style="list-style-type: none"> Rapport de la DGEF et des AS sur la répartition des quotas 		Opérateurs (chacun en ce qui les concerne)	Dès finition de la répartition des quotas

4.2. PROCESSUS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COLLECTE OU DE CHASSE

4.2.1. Autorisation de collecte ou de chasse à but commercial

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Demande d'autorisation de collecte ou de chasse	Opérateur	<ul style="list-style-type: none"> Demande d'autorisation pour l'année, faisant état des espèces à collecter ou à chasser et des endroits où la collecte ou la chasse sera faite³ 		DGEF	Après notification de son quota
		<ul style="list-style-type: none"> Certificat d'enregistrement de l'opérateur ou de son centre de stockage au Registre CITES 	CITES, Art VIII, § 6 Décret, Art 2, § 1		
		<ul style="list-style-type: none"> Quotas alloués pour l'année 			
		<ul style="list-style-type: none"> Etat de stock du Centre de stockage concernant les espèces objet des autorisations antérieures 	Loi, Art 27		
		<ul style="list-style-type: none"> Situation vis-à-vis du paiement des redevances antérieures Eventuellement, renseignements sur les personnes auxquelles l'opérateur donnera des mandats de collecte 			
2. Vérification du dossier de la demande	DPB	<ul style="list-style-type: none"> Registre CITES 	Loi, Art 7 e Décret, Art 6, § 4		En attente jusqu'à réception des quotas, par espèce, approuvés par le Secrétariat de la CITES pour le compte de l'opérateur
		<ul style="list-style-type: none"> Cahier d'enregistrement des activités de collecte / chasse et d'exportation de l'opérateur 			

³ En cas de besoin, une demande de collecte ou de chasse additive peut être aussi déposée à chaque début de saison de collecte pour les plantes et à chaque début de saison de chasse pour les animaux.

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
		<ul style="list-style-type: none"> Situation fournie par le Service responsable vis-à-vis des redevances imputées à l'opérateur (collecte ou chasse, exportations antérieures) Quotas alloués pour l'année 			
3. Envoi du dossier à DIREEF concernée	DPB	<ul style="list-style-type: none"> Demande revêtue de l'accord de DGEF 		DIREEF	Un (01) jour après la vérification du dossier
4. Délivrance d'autorisation	DIREEF concernée (ou DPB)	<ul style="list-style-type: none"> Demande revêtue de l'accord de DGEF 	Loi, Art 7 a Décret, Art 6 a, § 1	Opérateur	Deux (02) jours après la réception du dossier

4.2.2. Autorisation de chasse sportive

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Demande d'autorisation de chasse sportive	Opérateur	<ul style="list-style-type: none"> Demande d'autorisation pour la période de chasse de l'année en cours a) Pour les résidents : copies certifiées conformes de : <ul style="list-style-type: none"> carte d'identité nationale ; certificat de résidence ; autorisation de détention d'armes, délivrée par le Service responsable de la défense au niveau du Faritany ; autorisation de port d'armes, délivrée par le même service ci-dessus b) Pour les non résidents : copie de : <ul style="list-style-type: none"> visa de séjour valable pendant la durée d'ouverture de la chasse ; autorisation d'introduction d'armes, délivrée par la police de l'air et des frontières à l'aéroport 		DGEF ou DIREEF concernée	Durant la période chasse
2. Vérification du dossier de la demande	DPB ou DIREEF	<ul style="list-style-type: none"> Tout le dossier ci-dessus 			Dès réception du dossier
3. Délivrance d'autorisation	DGEF ou DIREEF	<ul style="list-style-type: none"> Tout le dossier ci-dessus 	Loi, Art 7 a Décret, Art 6, § 1	Opérateur	Après vérification du dossier

4.2.3. Autorisation de collecte ou de chasse à but scientifique

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Demande d'autorisation de collecte ou de chasse	Organisme national de tutelle du chercheur	• Demande d'autorisation faisant état des espèces à collecter ou à chasser et des endroits où la collecte ou la chasse sera faite		DGEF	
		• Autorisation de recherche délivrée par la DGEF			
		• Indication de la CAFF/CORE sur le nombre ou la quantité des spécimens à collecter ou à chasser			
		• Protocole de collaboration entre l'institution partenaire et l'organisme national de tutelle			
2. Vérification du dossier de la demande	DGEF	• Tout le dossier ci-dessus			Dans les deux (02) jours qui suivent la réception du dossier
3. Demande de l'avis de CAFF / CORE	DGEF	• Tout le dossier ci-dessus		CAFF / CORE	Après la vérification du dossier
4. Avis de CAFF / CORE	CAFF / CORE	• Tout le dossier ci-dessus		DGEF	Tous les premiers mercredis du mois
5. Délivrance d'autorisation	DGEF	• Tout le dossier ci-dessus	Décret, Art 6, § 1 et Art 7, § 2	Organisme national de tutelle	Un (01) jour après réception de l'avis de CAFF/CORE
		• Indications de CAFF / CORE sur nombre ou quantité des spécimens à collecter ou à chasser			

4.3. PROCESSUS D'EXPORTATION DES ESPECES FIGURANT DANS LES ANNEXES DE LA CITES

4.3.1. Exportation à but commercial (espèces des Annexes II et III de la CITES)

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Demande de Permis d'exportation	Exportateur	• Demande d'exportation dûment signée par l'exportateur, faisant état des spécimens à exporter et mention de sa déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies (cf. Annexe 20)	Décret, Art 2, § 2	Organe de Gestion (OG)	Quinze (15) jours au plus tard avant la date d'expédition

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
		<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'enregistrement du Centre de stockage, d'élevage ou d'horticulture des spécimens à exporter au Registre de commerce et des sociétés (Registre CITES) • Etat de stock parental de ce Centre ou du reliquat de quota à lui alloué dans l'année • Le cas échéant, facture délivrée par un autre Centre enregistré au Registre CITES • Le cas échéant, autorisation de collecte ou de chasse accordée pour les spécimens à exporter • Facture de vente à l'exportation domiciliée auprès d'une banque primaire en douze (12) exemplaires • Situation vis-à-vis du paiement des redevances (collecte ou chasse, exportations antérieures) 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Engagement de rapatriement de devises en douze (12) exemplaires 			
2. Vérification du dossier de la demande	DPB ou SCBLF	<ul style="list-style-type: none"> • Registre CITES 			Pendant les deux (02) jours qui suivent la réception de la demande
		<ul style="list-style-type: none"> • Cahier d'enregistrement de l'état des quotas des exportateurs 	CITES, Art VIII, § 6 Loi, Art 25		
		<ul style="list-style-type: none"> • Situation fournie par le Service responsable vis-à-vis des redevances imputées à l'exportateur (collecte ou chasse, exportations antérieures) 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Convention CITES 			
3. Contrôle des spécimens à exporter	DPB ou SCBLF	<ul style="list-style-type: none"> • Quotas alloués à l'opérateur 			Le jour même de présentation des spécimens par l'exportateur
		<ul style="list-style-type: none"> • Fiches d'identification des espèces 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Matériel d'étiquetage ou de marquage 	CITES, Art VI 7 Loi, Art 7g Décret, Art 6, § 6		
4. Paiement des redevances d'exportation	Exportateur	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des spécimens à exporter avec leurs nombres respectifs (fournie par DPB ou SCBLF) 		Régisseur des recettes du FFN	Immédiatement après le contrôle des spécimens
		<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 6833/2001 du 28/06/01 sur les redevances (cf. Annexe 9) 			
5. Délivrance de permis valable pour une période de six (06) mois	Organe de Gestion (OG)	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des spécimens avec leurs nombres respectifs 	CITES, Art VI, § 2 Loi, Art 7a, 10 et 18 Décret, Art 6, § 1	- Exportateur [un (01) original et une (01) copie] - Secrétariat de	Un (01) jour après le contrôle des spécimens
		<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de paiement des redevances 			

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
		<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire en cinq (05) exemplaires du permis CITES (cf. Annexe 19) 	CITES, Art VI Loi, Art 15 et 16	l'Organe de Gestion (OG) [trois (03) exemplaires]	
6. Contrôle et scellage des colis d'expédition	- Douanier - Agent forestier de l'aéroport	<ul style="list-style-type: none"> • Permis CITES dûment signé par l'Organe de Gestion (OG) 	CITES, Art IV, § 2a		Un (01) jour avant l'embarquement
		<ul style="list-style-type: none"> • Directives de la CITES relatives aux emballages ou livre des normes IATA 	CITES, Art IV 2c et V 2b Loi, Art 16f		
		<ul style="list-style-type: none"> • Copie des certificats de santé 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Appareil de contrôle, le cas échéant (radio, scanner, ...) 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Matériel de scellage 			

4.3.2. Exportation à but scientifique

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Demande de permis d'exportation	Organisme national de tutelle	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'exportation dûment signée par l'organisme national de tutelle, et faisant état de son avis scientifique, de la liste des spécimens à exporter et de sa déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies (cf. Annexe 20) 	Décret, Art 2, § 2	Organe de Gestion (OG)	Au moins quinze (15) jours avant la date d'expédition, surtout pour les spécimens de l'annexe I qui nécessitent une demande de permis d'importation du pays destinataire
		<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de recherche délivrée par la DGEF pouvant inclure l'autorisation de collecte ou de chasse des spécimens à exporter 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Liste des spécimens à exporter signée par l'organisme national de tutelle 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, autorisation de collecte ou de chasse ou facture d'achat émanant d'un centre agréé 	Décret, Art 2, §3 Loi, Art 16 §d CITES, Art IV-2b et V-2a		

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
		<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de dépôt des spécimens par l'institution partenaire ou l'organisme national de tutelle ou une institution de collection nationale habilitée en la matière • En cas d'espèces de l'Annexe I de la CITES, permis d'importation délivré par l'Organe de Gestion (OG) du pays de destination • Le cas échéant, engagement de rapatriement des spécimens devant revenir à l'institution partenaire ou à l'organisme national de tutelle 	CITES, Art III §2d		
2. Vérification du dossier de la demande	OG ou DPB	<ul style="list-style-type: none"> • Tout le dossier ci-dessus • Annexes de la CITES • Le cas échéant, Registre CITES des centres agréés de stockage, d'élevage ou d'horticulture 			Pendant les deux (02) jours qui suivent la réception de la demande
3. Délivrance de permis valable pour une période de six (06) mois	Organe de Gestion (OG)	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche de renseignements sur les spécimens à exporter avec leurs nombres respectifs • Formulaire en cinq (05) exemplaires du permis CITES (cf. Annexe 19) 	CITES, Art VI-2 Loi Art 7, §a, et Art. 18 Décret Art 6, § 1	- un (01) original et une (01) copie pour l'organisme national de tutelle - trois (03) exemplaires pour le Secrétariat de l'Organe de Gestion (OG)	Un (01) jour après le contrôle des spécimens
4. Contrôle et scellage des colis d'expédition	Douanier et Agent forestier de l'aéroport	<ul style="list-style-type: none"> • Permis CITES dûment signé par l'Organe de Gestion (OG) • Directives de la CITES relatives aux emballages ou livre des normes IATA • Copie des certificats de santé à joindre au permis • Appareil de contrôle, le cas échéant (radio, scanner, ...) • Matériel de scellage 	CITES, Art IV-2c et Art V-2b Loi, Art 16, §f		Un (01) jour avant l'embarquement

4.3.3. Exportation d'objets personnels

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Demande permis d'exportation	Passager en partance	• Demande d'exportation dûment signée et faisant état des spécimens à emporter		Organe de Gestion (OG)	Huit (08) jours avant le départ du passager
		• Description et nombre par espèce des spécimens			
		• Factures d'achat délivrées par des opérateurs agréés			
		• Pour le cas des articles en peau de crocodile, facture – autorisation délivrée par un commerçant agréé, visée par le Service forestier et faisant état du nombre des articles achetés ne dépassant pas quatre (04) (cf. Annexe 22)			
2. Vérification du dossier de la demande et contrôle des articles à emporter	DPB ou SCBLF				Le jour même de la présentation des articles
3. Paiement des redevances d'exportation	Passager	• Liste des spécimens à emporter avec leurs nombres respectifs (fournie par DPB ou SCBLF)		Régisseur des recettes du FFN	Immédiatement après le contrôle des spécimens
4. Délivrance de permis	Organe de Gestion (OG)	• Liste des spécimens avec leurs nombres respectifs	CITES, Art VI 2 Loi, Art 7a, 10 et 18 Décret Art 6, § 1	- Passager [un (01) original et une (01) copie] - Secrétariat de l'Organe de Gestion (OG) [trois (03) exemplaires]	Un (01) jour après le contrôle des spécimens
		• Récépissé de paiement des redevances			
		• Formulaire en cinq (05) exemplaires du permis CITES	CITES, Art IV Loi, Art 15 et 16		
5. Contrôle à l'embarquement	Douanier et Agent forestier de l'aéroport	• Permis CITES délivré par l'Organe de Gestion (OG)			
		• Copie des certificats de santé			

4.4. PROCESSUS D'EXPORTATION DES ESPECES NE FIGURANT PAS DANS LES ANNEXES DE LA CITES (NON CITES)

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Demande d'autorisation de sortie	Exportateur	• Demande d'exportation dûment signée faisant état des spécimens à exporter et mention de sa déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies (cf. Annexe 20)		DIREEF concernée	Cinq (05) jours au plus tard avant la date d'expédition
		• Autorisation de collecte ou de chasse accordée pour les spécimens à exporter	Loi, Art 16d Décret, Art 2, § 3		
		• Situation vis-à-vis du paiement des redevances (collecte ou chasse, exportations antérieures)	Arrêté n° 6833/2001 – MEF/SG/DGEF du 28/06/01		
		• Engagement de rapatriement de devises			
2. Vérification du dossier de la demande	DIREEF	• Situation fournie par le Service responsable vis-à-vis des redevances imputées à l'exportateur (collecte ou chasse, exportations antérieures)			Pendant les deux (02) jours qui suivent la réception de la demande
		• Convention CITES			
3. Contrôle des spécimens à exporter	DIREEF, DPB ou SCBLF	• Quotas alloués à l'exportation			Le jour même de présentation des spécimens par l'exportateur
4. Paiement des redevances d'exportation	Exportateur	• Liste des spécimens à exporter avec leurs nombres respectifs		Régisseur des recettes du FFR	Immédiatement après le contrôle des spécimens
5. Délivrance d'autorisation de sortie valable pour une période de six (06) mois	DIREEF	• Liste des spécimens avec leurs nombres respectifs	Loi, Art 7a et 19 Décret, Art 6, § 1	- Exportateur [un (01) original et une (01) copie] - Secrétariat de la DIREEF [Deux (02) exemplaires] - DGEF [Un (01) exemplaire]	
		• Récépissé du paiement des redevances			
		• Formulaire en cinq (05) exemplaires de l'autorisation de sortie (cf. Annexe 21)			
6. Contrôle des autorisations de sortie	- Douanier - Agent forestier à l'aéroport	• Autorisation de sortie signée par DIREEF			Un (01) jour avant l'embarquement
		• Copie des certificats de santé			

4.5. PROCESSUS D'IMPORTATION DES ESPECES FIGURANT DANS LES ANNEXES DE CITES

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Demande de permis d'importation	Importateur	• Demande d'importation dûment signée et faisant état du ou des spécimens à importer		Organe de Gestion (OG)	Au minimum quinze (15) jours avant la date de débarquement
		• Objectif de l'importation			
		• Permis d'exportation ou certificat de réexportation ou d'origine, délivré par l'Organe de Gestion du pays d'origine	CITES, Art IV 4 et V 3 Loi, Art 15 et 16 h		
		• En cas d'espèce de l'Annexe I de CITES, preuve sur la non-utilisation du ou des spécimens à des fins principalement commerciales	Loi, Art 16 g		
2. Demande de l'avis de l'Autorité Scientifique (AS)	Organe de Gestion (OG)	• Toutes les pièces ci-dessus du dossier	Loi, Art 16 a	Autorité Scientifique (AS) concernée	Un (01) jour après la réception de la demande de l'importateur
3. Avis de l'Autorité Scientifique (AS)	Autorité Scientifique (AS) concernée	• Toutes les pièces ci-dessus du dossier	CITES, Art III 3 a Loi Art 8 a et b et Art 16 b Décret, Art 11, § 9	Organe de Gestion (OG)	Deux (02) jours après la réception de la demande de l'Organe de Gestion (OG)
		• Base de données scientifiques sur les espèces sauvages			
		• Le cas échéant, décret MECIE	Décret, Art 11 § 9		
4. Si avis favorable de l'Autorité Scientifique (AS), délivrance de permis d'importation valable pour une période de douze (12) mois dans le cas des espèces de l'Annexe I	Organe de Gestion (OG)	• Avis de l'Autorité Scientifique concernée	Loi, Art 7 a et 18 Décret, Art 6, § 1	- Importateur [original, une (01) copie] - Secrétariat de l'Organe de Gestion (OG) [trois (03) exemplaires]	Deux (02) jours après la réception de l'avis de l'Autorité Scientifique (AS)
		• Liste des pays CITES			
		• Formulaire du permis d'importation CITES en cinq (05) exemplaires (cf. Annexe 19)			
5. Contrôle du ou des spécimens importés	Douanier et Agent forestier de l'aéroport	• Permis d'importation CITES dûment signé par l'Organe de Gestion (OG) de Madagascar			Le jour de prise en possession du ou des spécimens par l'importateur
	Service vétérinaire ou phytosanitaire	• En cas de spécimens vivants, existence de certificat sanitaire ou phytosanitaire accompagnant les spécimens	Décret, 61-093 du 16/02/61, Art 21		

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
6. En cas de spécimen(s) vivant(s), mise en quarantaine du ou des dits spécimens	Service vétérinaire ou phytosanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Spécimen(s) importé(s) • Permis d'importation • Certificat de santé 		Etablissement concerné	Après le contrôle à l'aéroport

4.6. PROCESSUS DE REEXPORTATION DES ESPECES FIGURANT DANS LES ANNEXES DE LA CITES

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Demande de Certificat de réexportation	Exportateur	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de réexportation dûment signée par l'exportateur faisant état du ou des spécimens à réexporter et mention de sa déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies • Permis d'importation antérieurement délivré par l'Organe de Gestion (OG) de Madagascar • En cas de spécimen de l'Annexe I de CITES, permis d'importation provenant de l'Organe de Gestion (OG) du pays de destination 	<p>Décret, Art 2, § 2</p> <p>CITES, Art III-4a et Art IV-5a Loi, Art 16 §e</p> <p>CITES, Art III-4a</p>	Organe de Gestion (OG)	Au minimum huit (08) jours avant la date d'expédition
2. Vérification du dossier de la demande	OG ou DPB	<ul style="list-style-type: none"> • Tout le dossier ci-dessus • Annexes de la CITES 			Pendant les deux (02) jours qui suivent la réception de la demande
3. Contrôle du ou des spécimens à réexporter	OG ou DPB	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche d'identification des espèces • Matériel d'étiquetage ou de marquage 	CITES, Art VI-7 Loi Art 7, §g Décret, Art 6, § 6		Le jour même de présentation du ou des spécimens par l'exportateur
4. Délivrance de certificat de réexportation valable pour une période de 6 mois	Organe de Gestion (OG)	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire en cinq (05) exemplaires du certificat CITES de réexportation (cf. Annexe 19) 	CITES, Art IV-5 Loi Art 7a, 12 et 18 Décret, Art 6, § 1	<ul style="list-style-type: none"> - Exportateur [1 Original et une (01) copie] - Secrétariat de l'Organe de Gestion (OG) [trois (03) exemplaires] 	Un (01) jour après le contrôle du ou des spécimens
5. Contrôle et scellage du	Douanier et Agent	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat de réexportation, signé par l'OG 			Un (01) jour avant

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
colis d'expédition	forestier de l'aéroport	<ul style="list-style-type: none"> • Directives de la CITES relatives aux emballages ou livre de normes IATA 	CITES, Art III-4b et IV-5b Loi, Art 16, §f		l'embarquement
		<ul style="list-style-type: none"> • Copie des certificats de santé 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Matériel de scellage 			

4.7. PROCESSUS D'INTRODUCTION D'ESPECES EN PROVENANCE DE LA MER

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Demande de certificat d'introduction en provenance de la mer	Destinataire du spécimen à introduire	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'introduction en provenance de la mer 		Organe de Gestion (OG)	Au minimum quinze (15) jours avant la date d'introduction
		<ul style="list-style-type: none"> • Description et état du spécimen à introduire 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs de l'introduction 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Position géographique et juridiction du milieu marin d'où provient le spécimen à introduire 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas des espèces de l'Annexe I de CITES, preuves sur la non-utilisation du spécimen à introduire à des fins principalement commerciales 	Loi, Art 16g		
		<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture de preuves sur l'existence d'installations adéquates pour la conservation et le traitement avec soin du spécimen 	CITES, Art IV 6b		
2. Demande de l'avis de l'Autorité Scientifique (AS)	Organe de Gestion (OG)	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les pièces ci-dessus du dossier 		Autorité Scientifique (AS)	Un (01) jour après réception de la demande
3. Avis de l'Autorité Scientifique (AS)	Autorité Scientifique (AS) concernée	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les pièces ci-dessus du dossier 	CITES, Art IV 6a Loi, Art 8b Décret, Art 11, § 8	Organe de Gestion (OG)	Deux (02) à cinq (05) jours après réception de la demande de l'Organe de Gestion (OG)
		<ul style="list-style-type: none"> • Base de données scientifiques sur les espèces marines 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, décret MECIE 			
4. Si avis favorable de l'Autorité Scientifique (AS), délivrance de certificat d'introduction	Organe de Gestion (OG)	<ul style="list-style-type: none"> • Avis de l'Autorité Scientifique (AS) concernée 	CITES, Art III 5 et IV 6 Loi, Art 7a et 13 Décret, Art 6, § 1	- Destinataire du spécimen [un (01) original, une (01) copie]	Deux (02) jours après réception de l'avis de l'Autorité Scientifique (AS)

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
		<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire en cinq (05) exemplaires de certificat d'introduction en provenance de la mer (cf. Annexe 19) 	CITES, Art VI Loi, Art 15 et 16	- Secrétariat de l'Organe de Gestion (OG) [trois (03) exemplaires]	
5. Contrôle du spécimen introduit	Administration maritime	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'introduction dûment signé par l'Organe de Gestion (OG) de Madagascar 			Le jour même de l'arrivée du spécimen au port de débarquement
	Service sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat sanitaire 	Décret 61-093 du 16/02/61, Art 21		
6. Mise en quarantaine du spécimen	Service vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> • Spécimen introduit 		Centre de stockage ou d'élevage	Après le contrôle du spécimen

4.8. PROCESSUS DE TRANSIT OU DE TRANSBORDEMENT DES ESPECES FIGURANT DANS LES ANNEXES DE CITES

Interventions	Responsables	Documents ou Outils nécessaires pour la réalisation des interventions	Référence	Destinataires	Période ou Délai d'exécution (en nombre de jours ouvrables)
1. Contrôle à l'aéroport ou au port de transit ou de transbordement	Administration portuaire et Service des Douanes	<ul style="list-style-type: none"> • Permis ou certificat d'exportation ou de réexportation délivré par l'Organe de Gestion (OG) du pays d'origine, devant accompagner les spécimens et montrer clairement la destination finale de l'envoi 	Loi, Art 14		Le jour d'arrivée des spécimens à l'aéroport ou au port

CHAPITRE 5 : PROCEDURES A SUIVRE EN CAS DE REFUS OU D'AVIS DEFAVORABLE

5.1. DEMANDE D'AGREMENT DE CENTRE DE STOCKAGE, D'ELEVAGE OU D'HORTICULTURE OU DE PARC TOURISTIQUE

Causes de refus ou d'avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
• Dossier de demande incomplet	• Rejet de la demande	• DPB et AS
• Résultats de la visite du lieu non satisfaisants	• Sursis de délivrance d'agrément provisoire	• DGEF ; AS
• Non-finition de l'aménagement du Centre ou du Parc	• Sursis de délivrance d'agrément définitif	• DGEF ; AS
• Résultats non satisfaisants du rapport d'expertise après finition de l'aménagement	• Sursis de délivrance d'agrément définitif pouvant entraîner à la longue le refus définitif du projet	• DGEF et AS

5.2. DEMANDE D'AUTORISATION DE RECHERCHE SUR LA FLORE ET LA FAUNE

Causes de refus ou d'avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
• Demande signée par un chercheur individuel	• Rejet de la demande	• DGEF ou CAFF / CORE
• Inexistence d'un organisme national de tutelle	• Rejet de la demande	• DGEF ou CAFF / CORE
• Absence de proposition de recherche et d'avis scientifique	• Rejet de la demande	• DGEF ou CAFF / CORE
• Non-intégration de formation de chercheurs, étudiants ou techniciens par le projet	• Rejet de la demande	• DGEF ou CAFF / CORE
• Inexistence de protocole de collaboration entre l'institution partenaire de recherche et l'organisme national de tutelle	• Rejet de la demande	• DGEF ou CAFF / CORE
• Absence de remise de rapports préliminaire	• Sursis de la délivrance d'autorisation	• DGEF ou CAFF / CORE

5.3. DEMANDE D'AUTORISATION DE COLLECTE OU DE CHASSE

5.3.1. Autorisation à but commercial

Causes de refus ou d'avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
• Dossier de demande incomplet	• Rejet de la demande	• DPB ou DIREEF
• Demande émanant d'une personne ou d'un Centre non agréé	• Rejet de la demande	• DPB ou DIREEF
• Non-agrément de l'infrastructure d'accueil des animaux ou des plantes par l'OG et l'AS concernée	• Rejet de la demande	• DPB ou DIREEF
• Non-respect du Cahier des charges et non-mise à jour du Cahier des stocks	• Sursis de délivrance d'autorisation	• UCM ; DIREEF
• Redevances non mises en règle	• Sursis de délivrance d'autorisation	• DPB ; DIREEF
• Demande supérieure au quota alloué	• Retour pour conformité avec le quota	• DPB

5.3.2. Autorisation de chasse sportive

Causes de refus ou d'avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
• Dossier non complet	• Rejet de la demande	• DPB
• Demande de chasse en dehors de la période d'ouverture	• Rejet de la demande	• DPB

5.3.3. Autorisation de collecte ou de chasse à but scientifique

Causes de refus ou d'avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
• Absence d'autorisation de recherche délivrée par la DGEF	• Rejet de la demande	• DGEF ou DPB

5.4. DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION DES ESPECES FIGURANT DANS LES ANNEXES DE LA CITES

5.4.1. Permis à but commercial

Causes de refus ou d'Avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
• Demande pour des espèces de l'annexe I de la CITES ou des espèces protégées	• Rejet de la demande et saisie des spécimens	• OG ; UCM
• Avis non favorable de l'Autorité Scientifique (AS)	• Rejet de la demande et saisie des spécimens	• OG ; UCM
• Non-paiement des redevances de collecte	• Sursis de délivrance de permis	• OG
• Demande émanant d'une personne ou d'un centre non agréé	• Verbalisation et saisie des spécimens objet de la demande	• DPB ; DIREEF
• Absence d'autorisation de collecte ou de chasse	• Verbalisation et saisie des spécimens objet de la demande	• DPB ; DIREEF
• Absence de données sur l'état des stocks	• Sursis de délivrance de permis	• OG ; UCM
• Absence de certificat de santé pour les spécimens vivants	• Demande à l'exportateur de se mettre à jour	• Douaniers ; Police de contrôle de l'aéroport
• Non-paiement des redevances d'exportation	• Sursis de délivrance de permis	• OG
• Absence d'engagement sur le rapatriement des devises	• Sursis de délivrance de permis	• OG
• Non-conformité des emballages aux directives de la CITES	• Exportation différée	• Douanier ; Agent forestier de l'aéroport d'embarquement

5.4.2. Permis à but scientifique

Causes de refus ou d'avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
• Demande par un chercheur individuel	• Rejet de la demande et saisie des spécimens	• OG ou DPB
• Absence d'autorisation de recherche délivrée par la DGEF	• Rejet de la demande et saisie des spécimens	• OG ou DPB ou UCM
• Absence de certificats de santé pour les spécimens vivants	• Demande à l'exportateur de se mettre en règle	• Douaniers ; Police de contrôle de l'aéroport
• Absence de permis d'importation émanant de	• Sursis de délivrance de permis	• OG ou DPB

l'Organe de Gestion (OG) du pays de destination, en cas de spécimens de l'Annexe I de CITES		
<ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, absence d'engagement sur le rapatriement des spécimens devant revenir à l'institution partenaire de recherche ou à l'organisme national de tutelle 	<ul style="list-style-type: none"> Sursis de délivrance de permis 	<ul style="list-style-type: none"> OG ou DPB

5.4.3. Permis d'exportation d'objets personnels

Causes de refus ou d'avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
<ul style="list-style-type: none"> Absence de facture d'achat 	<ul style="list-style-type: none"> Sursis de délivrance de permis jusqu'à fourniture de facture 	<ul style="list-style-type: none"> OG
<ul style="list-style-type: none"> Achat chez des opérateurs non agréés 	<ul style="list-style-type: none"> Rejet de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> OG
<ul style="list-style-type: none"> Absence de facture-autorisation pour articles en peau de crocodile 	<ul style="list-style-type: none"> Sursis de délivrance jusqu'à fourniture de facture-autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> OG

5.5. DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATION DES ESPECES NE FIGURANT PAS DANS LES ANNEXES DE LA CITES

Causes de refus ou d'avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
<ul style="list-style-type: none"> Absence d'autorisation de collecte ou de chasse 	<ul style="list-style-type: none"> Rejet de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> DPB ; DIREEF
<ul style="list-style-type: none"> Absence de certificats de santé pour les spécimens vivants 	<ul style="list-style-type: none"> Demande à l'exportateur de se mettre en règle 	<ul style="list-style-type: none"> Douaniers et Police de contrôle de l'aéroport
<ul style="list-style-type: none"> Absence de situation sur le paiement de redevances 	<ul style="list-style-type: none"> Sursis de délivrance d'autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> DPB

5.6. DEMANDE DE PERMIS D'IMPORTATION DES ESPECES ANNEXEES A LA CITES

Causes de refus ou d'avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
<ul style="list-style-type: none"> • Non-indication de l'objectif de l'importation 	<ul style="list-style-type: none"> • Sursis de délivrance de permis 	<ul style="list-style-type: none"> • OG
<ul style="list-style-type: none"> • Absence de permis ou de certificat d'exportation en provenance du pays d'origine 	<ul style="list-style-type: none"> • Rejet de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> • OG

5.7. DEMANDE DE CERTIFICAT DE REEXPORTATION

Causes de refus ou d'avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
<ul style="list-style-type: none"> • Absence de permis antérieur d'importation 	<ul style="list-style-type: none"> • Rejet de la demande et saisie des spécimens 	<ul style="list-style-type: none"> • OG ; UCM
<ul style="list-style-type: none"> • Absence de permis d'importation en provenance du pays de destination, pour les espèces de l'Annexe I de CITES 	<ul style="list-style-type: none"> • Rejet de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> • OG
<ul style="list-style-type: none"> • Absence de certificats de santé pour les spécimens vivants 	<ul style="list-style-type: none"> • Sursis de délivrance de certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • OG

5.8. DEMANDE DE CERTIFICAT D'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

Causes de refus ou d'avis défavorable	Procédures à suivre	Responsables des procédures
<ul style="list-style-type: none"> • Non-indication de l'objectif d'introduction, de la position géographique et de la juridiction du milieu marin d'où provient le spécimen à introduire 	<ul style="list-style-type: none"> • Sursis de délivrance de certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • OG
<ul style="list-style-type: none"> • Absence de preuve sur l'existence d'installations adéquates pour la conservation et le traitement avec soin du spécimen 	<ul style="list-style-type: none"> • Rejet de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> • OG ; AS

ANNEXES

ANNEXE 1 – CLASSIFICATION NATIONALE DES ESPECES ANIMALES

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

**DECRET N°2006 - 400
portant classement des espèces de faune sauvage**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune,

Vu l'Ordonnance n°62-020 du 18 août 1962 sur la détention des lémuriens,

Vu l'Ordonnance n°75-014 du 5 août 1973 ratifiant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la Loi n°2005-018 du 17 Octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages,

Vu le Décret n°69-085 du 25 février 1969 réglementant la chasse au papillon,

Vu le Décret n°94/700 du 8 novembre 1994 sur la gestion du crocodile du Nil,

Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret n°2003-008 du 12 janvier 2003 modifié par les décrets n°2004-001 du 5 janvier 2004, 2004-688 du 05 juillet 2004 n°2004-1076 du 07 décembre 2004 et n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n°2005-334 du 31 mai 2005 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu le Décret 2006-097 du 31 janvier 2006 fixant les modalités d'application de la loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage

Vu le Décret n°2006-098 du 31 janvier 2006 portant publication des annexes révisées de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,
En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article 1 : l'article premier de l'ordonnance 60-126 du 3 Octobre 1960, les espèces de faune sauvage (oiseaux et autres animaux sauvages) sont réparties en trois catégories : espèces protégées, gibier et espèces nuisibles.

Article 2 : Les espèces de faune sauvage relevant de la Catégorie I (espèces protégées) sont réparties en deux classes.

Les espèces de la Catégorie I, Classe I bénéficient d'une protection absolue sur tout le territoire de la République Malgache et ne peuvent ni être chassées, ni capturées, ni être détenues sauf dans les cas prévus par l'article 20 de l'ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960.

Les espèces de la Catégorie I, Classe II peuvent donner lieu à délivrance d'autorisation de chasse ou de capture, commerciale ou sportive dans les conditions réglementaires. Le quota de collecte pour chaque espèce de cette classe est fixé annuellement par l'Organe de Gestion CITES sur proposition de l'Autorité Scientifique CITES

Article 3 : Les espèces animales relevant de la Catégorie II peuvent être chassées en tout temps en tant qu'espèces nuisibles.

Article 4 : Les espèces sauvages constituant le gibier sont classées dans la Catégorie III. Elles peuvent être chassées ou capturées en vertu d'autorisation de chasse respectant les périodes de chasse.

Article 5 : Les Annexes au présent décret contiennent les listes des espèces de faunes sauvages concernés. L'énumération des espèces des Catégories I et II est limitative, celle de la Catégorie III est indicative.

Article 6 : La composition des catégories définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sera périodiquement mise à jour par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition de l'Autorité Scientifique CITES.

Article 7 : Le présent décret abroge le décret n°61-096 du 16 février 1961 modifié par le décret n°88-243 du 15 juin 1988 répartissant en trois catégories, les oiseaux et autres animaux sauvages vivant sur le territoire de la République Malgache et toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 8 : Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel, diffusé et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 13 juin 2006

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Jacques SYLLA

Le Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique

Charles Sylvain RABOTOARISON

Haja RAZAFINJATOVO

**ANNEXE AU DECRET N°2006 - 400 du 13 juin 2006
PORTANT CLASSEMENT DES ESPECES DE FAUNE SAUVAGES**

CATEGORIE I, CLASSE I : ANIMAUX PROTEGES				
Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom Anglais
Primates				
<i>Allocebus</i>	<i>trichotis</i>	Tsidiala	Allocèbe	Hairy-Eared Dwarf Lemur
<i>Avahi</i>	<i>laniger</i>	Fotsife, Ampongy, Avahy, Fotsifaka	Avahi Laineux Oriental	Eastern Woolly Lemur
<i>Avahi</i>	<i>unicolor</i>			
<i>Cheirogaleus</i>	<i>major</i>	Tsitsihy, Tsidy, Hataka	Grand Cheirogale	Greater Dwarf Lemur
<i>Cheirogaleus</i>	<i>medius</i>	Matavirambo, Kely Be-Ohy, Tsidy, Petit Cheirogale Tsidihy,		Fat-Tailed Dwarf Lemur
<i>Cheirogaleus</i>	<i>minusculus</i>			
<i>Cheirogaleus</i>	<i>ravus</i>			
<i>Daubentonia</i>	<i>madagascariensis</i>	Hay-Hay, Ahay, Aiay	Aye-Aye	Aye-Aye
<i>Eulemur</i>	<i>coronatus</i>	Ankomba, Gidro	Lémur Couronné	Crowned Lemur
<i>Eulemur</i>	<i>fulvus</i>	Varika, Varikosy, Dredrika	Lémur Brun	Common Brown Lemur
<i>Eulemur</i>	<i>macaco</i>	Ankomba, Komba	Lémur macaco	Black Lemur
<i>Eulemur</i>	<i>mongoz</i>	Dredrika, Gidro	Lémur mongoz	Mongoose Lemur
<i>Eulemur</i>	<i>rubriventer</i>	Tongona, Soamiera, Barimaso	Lémur à ventre rouge	Red-Bellied Lemur
<i>Hapalemur</i>	<i>aureus</i>	Bokombolomena, Varibolomena	Hapalémur Doré	Golden Bamboo Lemur
<i>Hapalemur</i>	<i>griseus</i>	Bokombolo, Kotrika	Petit Hapalémur	Eastern Lesser Bamboo Lemur
<i>Hapalemur</i>	<i>simus</i>	Varibolo	Grand Hapalemur	Greater Bamboo Lemur
<i>Indri</i>	<i>indri</i>	Babakoto, Endrina, Amboanala	Indri	Indri
<i>Lemur</i>	<i>catta</i>	Maki, Hira	Maki, Maki Mococo, Maque	Ring- Tailed Lemur
<i>Lepilemur</i>	<i>dorsalis</i>	Apongy	Lépilemur à Dos Gris	Gray-Backed Sportive Lemur
<i>Lepilemur</i>	<i>edwardsi</i>	Repahaka, Boenga, Boengy	Lépilemur de Milne-Edwards	Milne-Edwards' Sportive Lemur
<i>Lepilemur</i>	<i>leucopus</i>	Songiky	Lépilemur à patte Blanche	White-Footed Sportive Lemur
<i>Lepilemur</i>	<i>microdon</i>	Trangalavaka, kotrika, Fitoliky, Hataka, Varikosy	Lépilemur au petite dents	Small Toothed sportive Lemur
<i>Lepilemur</i>	<i>mustelinus</i>	Trangalavaka, kotrika, Fitoliky, Hataka, Varikosy	Lépilemur	Weasel sportive Lemur
<i>Lepilemur</i>	<i>ruficaudaus</i>	Boenga, Boengy	Lépilemur à queue rousse	Red-Tailed Sportive Lemur
<i>Lepilemur</i>	<i>septentrionalis</i>	Mahiabeala, Songiky	Lépilemur du Nord	Northern Sportive Lemur
<i>Microcebus</i>	<i>berthae</i>			
<i>Microcebus</i>	<i>murinus</i>	Tsidy, Koitsiky, Titilivaha, akiandry, Pondiky	Petit microcèbe	Gray Mouse Lemur
<i>Microcebus</i>	<i>ravelobensis</i>			

<i>Microcebus</i>	<i>sambiranensis</i>			
<i>Microcebus</i>	<i>tavaratra</i>			
<i>Microcebus</i>	<i>griseorufus</i>			
<i>Mirza</i>	<i>coquereli</i>	Tsiba, Tilitilivaha, Siba, Setohy, Fitily	Microcèbe de Coquerel	Coquerel's Dwarf Lemur
<i>Phaner</i>	<i>furcifer</i>	Tanta, Tantaraolana	Phaner Oriental, Lémurien à fourche Oriental, Phaner à Fourche Oriental	Eastern Fork-Marked Lemur
<i>Propithecus</i>	<i>diadema</i>	Simpona, Simpony	Propithèque de Diadème	Diademed Sifaka
<i>Propithecus</i>	<i>tattersalli</i>	Ankomba Malandy, Simpona	Propithèque de Tattersall	Golden-Crowned Sifaka
<i>Propithecus</i>	<i>verreauxi</i>	Sifaka, Sifaka-bilany	Propithèque de Verreaux	Verreaux's Sifaka
<i>Varecia</i>	<i>variegata</i>	Vari, Varikandana, Varikandrana	Lémur Vari	Black and White Ruffed Lemur
<i>Galidictis</i>	<i>grandidieri</i>			

CATEGORIE I, CLASSE I : ANIMAUX PROTEGES

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom Anglais
Carnivores				
<i>Galidictis</i>	<i>fasciata</i>	Vontsirafotsy	Galidictis fascie	Southernbroad striped mongoose
<i>Gallidia</i>	<i>elegans</i>			
<i>Mungotictis</i>	<i>decemlineata</i>	Bokiboky	Mungotictis mystérieux	Mysteriuous narrow-striped mongoose
<i>Salanoia</i>	<i>concolor</i>	Salano		Brown-tailed mongoose
Lypotyphles				
<i>Limnogale</i>	<i>mergulus</i>	Voalavorano		Aquatic tenrec
<i>Microgale</i>	<i>nasoloi</i>			
<i>Microgale</i>	<i>jenkinsae</i>			
Rongeurs				
<i>Brachytarsomys</i>	<i>villosa</i>	Antsangy		
<i>Hypogeomys</i>	<i>antimena</i>	Vositse	Rat sauteur geant	Giant jumping rat
<i>Nesomys</i>	<i>lambertoni</i>	Kibojenjy		
Oiseaux				
<i>Accipiter</i>	<i>henstii</i>	Rehila, Firasabe	Autour de Henst	Henst's Goshawk
<i>Accipiter</i>	<i>madagascariensis</i>	Firasa, Pera	Epervier de Madagascar	Madagascar Sparrowhawk
<i>Alectroenas</i>	<i>madagascariensis</i>	Finengo manga, Finengo menamaso	Pigeon bleu de Madagascar	Madagascar Blue-pigeon
<i>Amauornis</i>	<i>olivieri</i>	Vorofaly	Râle d'Olivier	Sakalava Rail
<i>Amphilais</i>	<i>seebohmi</i>	Serikatanimbary	Dromaeocerque de Seebohn	Grey Emu-tail
<i>Anas</i>	<i>melleri</i>	Angaka, Akaky, Akaka	Canard de Meller	Meller's Duck
<i>Anas</i>	<i>bernieri</i>	Mireha, Sadakely, Fotsielatra	Sarcelle de Bernier	Madagascar Teal
<i>Ardea</i>	<i>humbloti</i>	Vagnamainty	Héron de Humblot	Madagascar Heron
<i>Ardeola</i>	<i>idae</i>	Mpiandrivotatatra	Héron crabier blanc	Madagascar Pond-Heron
<i>Atelornis</i>	<i>crossleyi</i>	Vorontotra, Voromboka	Rollier terrestre de crossley	Rufous-headed Ground-roller
<i>Aviceda</i>	<i>madagascariensis</i>	Bobaka	Baza malgache	Madagascar Baza

<i>Aythya</i>	<i>innotata</i>	Onjy, Ontsy, Fotsimaso	Fuligule de Madagascar	Madagascar Pochard
<i>Bernieria</i>	<i>apperti</i>		Bulbul d'Appert	Appert's Greenbul
<i>Bernieria</i>	<i>cinereiceps</i>	Farivotramavoloha, Farifotra	Bulbul à tête grise	Grey crowned Greenbul
<i>Bernieria</i>	<i>tenebrosus</i>		Bulbul fuligineux	Dusky Greenbul
<i>Brachypteracias</i>	<i>leptosomus</i>	Famakiakora, Fangadihovy	Rollier terrestre leptosome	Short-legged Ground-roller
<i>Brachypteracias</i>	<i>squamiger</i>	Fangadihovy	Rollier terrestre écailleux	Scaly Ground-roller
<i>Calicalicus</i>	<i>rufocarpalis</i>	Totokarasoka	Vanga à épaule rousse	Red-shouldered Vanga
<i>Caprimulgus</i>	<i>enarratus</i>	Tataroala, Matoriandro	Engoulevent à collier	Collared Nightjar
<i>Charadrius</i>	<i>thoracicus</i>	Vorombato, Biry	Gravelot de Madagascar	Madagascar Plover
<i>Circus</i>	<i>macroscelus</i>	Fanindry, Kipanga	Busard de Maillard	Madagascar Harrier
<i>Coua</i>	<i>gigas</i>	Lejebe, Eoke, Gory be	Coua géant	Giant Coua
<i>Coua</i>	<i>coquereli</i>	Akoke, Gory, Fandikalalana	Coua de Coquerel	Coquerel's Coua
<i>Coua</i>	<i>reynaudii</i>	Koa, Taitohaka, Fandikalalana	Coua de Reynaud	Red-fronted Coua
<i>Coua</i>	<i>verreauxi</i>	Tivoka, Arefy	Coua de Verreaux	Verreaux's Coua
<i>Crossleyia</i>	<i>xanthophrys</i>	Foditany	Oxylabe à sourcil jaune	Madagascar Yellowbrow
<i>Diomedea</i>	<i>chlororhynchus</i>			Yellow-nosed Albatross
<i>ou Thalassarche</i>	<i>ou carteri</i>			
<i>Dromaeocercus</i>	<i>brunneus</i>	Serika	Dromaeocerce brun	Brown Emu-tail
<i>Euryceros</i>	<i>prevostii</i>	Siketribe	Eurycère de Prévost	Helmet Vanga
<i>Eutriorchis</i>	<i>astur</i>	Firasabe, Fandrasalambo	Aigle serpentine de Madagascar	Madagascar Serpent-eagle
<i>Falco</i>	<i>zoniventris</i>	Hitsikitsik'ala	Faucon à ventre rayé	Banded Kestrel
<i>Falco</i>	<i>peregrinus</i>	Voromahery	Faucon pèlerin	Peregrine Falcon
<i>Gallinago</i>	<i>macroductyla</i>	Agoly, Hotrika, Kitanatana, Kekakeka	Bécassine malgache	Madagascar Snipe
<i>Haliaeetus</i>	<i>vociferoides</i>	Ankoay	Pygargue de Madagascar	Madagascar Fish-eagle
<i>Hartlaubius</i>	<i>auratus</i>	Vorontainomby	Etourneau de Madagascar	Madagascar Starling
<i>Lophotibis</i>	<i>crinata</i>	Akoholahinala, Lampirana	Ibis huppé de Madagascar	Madagascar Cressed Ibis
<i>Macronectes</i>	<i>giganteus</i>		Pétrel géant	Southern Giant Petrel

CATEGORIE I, CLASSE I : ANIMAUX PROTEGES

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom Anglais
Oiseaux				
<i>Mesitornis</i>	<i>variegata</i>	Tolohon'ala, Arefy	Mésite variée	White-breasted Mesite
<i>Mesitornis</i>	<i>unicolor</i>	Roatelo, Vorona atambo	Mésite unicolore	Brown Mesite
<i>Milvus</i>	<i>migrans</i>	Papango	Milan noir	Black kite
<i>Monias</i>	<i>benschi</i>	Naka	Monias de Bensch	Subdesert Mesite
<i>Monticola</i>	<i>imerinus</i>	Tsibotrotsy	Merle de roche du sub-desert	Littoral Rock-thrush
<i>Monticola</i>	<i>erythronotus</i>	Androbaka	Merle de roche de Montagne d'Ambre	Amber Mountain Rock-thrush

<i>Neodrepanis</i>	<i>hypoxantha</i>		Philepitte faux souimanga de Salomonsen	Yellow-bellied Asity
<i>Neomixis</i>	<i>flavoviridis</i>		Eroesse à queue étagée	Wedge-tailed Jery
<i>Newtonia</i>	<i>fanovanae</i>		Newtonie de Fanovana	Red-tailed Newtonia
<i>Oriolia</i>	<i>bernieri</i>	Taporo	Oriolie de Bernier	Bernier's Vanga
<i>Phaethon</i>	<i>aethereus</i>		Phaéthon à bec rouge	Red-billed Tropicbird
<i>Phaethon</i>	<i>rubicauda</i>	Vorompano	Phaéthon à queue rouge	Red-tailed Tropicbird
<i>Phaethon</i>	<i>lepturus</i>	Kafotsy	Phaéthon à queue blanche	White-tailed Tropicbird
<i>Philepitta</i>	<i>schlegeli</i>	Asity	Philepitte de Schlegel	Schlegel's Asity
<i>Polyboroides</i>	<i>radiatus</i>	Fihiaka	Polyboroïde rayé	Madagascar Harrier-eagle
<i>Pseudobias</i>	<i>wardi</i>	Vorona masiaka, Vorombrika, Serikalambo	Gobe mouche de Ward	Ward's Flycatcher
<i>Rallus</i>	<i>madagascariensis</i>	Kobobondrano, kiky, Voronondrika	Râle de madagascar	Madagascar Rail
<i>Randia</i>	<i>pseudozosterops</i>		Fauvette de Rand	Rand's Warbler
<i>Sarothrura</i>	<i>watersi</i>	Manganahitra	Râle de Waters	Slander-billed Flufftail
<i>Tachybaptus</i>	<i>rufolavatus</i>	Kiborano	Grèbe de Delacourt	Alaotra Grebe
<i>Tachybaptus</i>	<i>pelzelinii</i>	Kiborano	Grèbe Malgache	Madagascar Grebe
<i>Thalassornis</i>	<i>leuconotus</i>	Beloha, Maheriloha, Bedoka	Erismature à dos blancs	White-backed Duck
<i>Threskiornis</i>	<i>bernieri</i>	Voronosy, Vorombengy	Ibis sacré	Madagascar Sacred Ibis
<i>Tyto</i>	<i>soumagnei</i>	Vorondolo mena	Effraie de Souimagne	Madagascar Red Owl
<i>Uratelornis</i>	<i>chimaera</i>	Tolohoranto, Bokitsy	Rollier terrestre à longue queue	Long-tailed Ground-roller
<i>Xenopirostris</i>	<i>damii</i>		Vanga de Van Dam	Van Dam's Vanga
<i>Xenopirostris</i>	<i>polleni</i>	Vangamaintiloha, Vanga	Vanga de Pollen	Pollen's Vanga
<i>Monticola</i>	<i>bensoni</i>	Tomo (vavy), Singetringetry (lahy)	Merle de roche de Benson	Benson's Rock-thrush

Tortues

<i>Caretta</i>	<i>caretta</i>	Mondroy	Tortue caouanne
<i>Chelonia</i>	<i>mydas</i>	Fanonjoaty, Fanozaty	Tortue verte
<i>Dermochelys</i>	<i>coriacea</i>	Fano valorirana	
<i>Eretmochelys</i>	<i>imbricata</i>	Fano hara	Tortue caret
<i>Geochelone</i>	<i>radiata</i>	Sokake	Tortue radiée
<i>Geochelone</i>	<i>yniphora</i>	Angonoka	Tortue à soc
<i>Lepidochelys</i>	<i>olivacea</i>	Fanosasara	Tortue de Ridley
<i>Pyxis</i>	<i>arachnoides</i>	Tsakafy, Kapika, Zakapy	Tortue araignée
<i>Pyxis</i>	<i>planicauda</i>	Kapidolo	Tortue à queue plate

Reptiles

<i>Blaesodactylus/Homophil antongilensis</i>		Antsatsamalokakely
<i>Blaesodactylus/Homophil boivini</i>		Antsatsamaloka Avaratra
<i>Blaesodactylus/Homophil sebae</i>		Antsatsamaloka
<i>Brookesia</i>	<i>perarmata</i>	Ramilaheloka

<i>Geckolepis</i>	<i>anomala</i>	Antsatsakira
<i>Geckolepis</i>	<i>petiti</i>	Antsatsakirakely
<i>Langaha</i>	<i>pseudoalluadi</i>	Filoala
<i>Lygodactylus</i>	<i>blancae</i>	
<i>Lygodactylus</i>	<i>intermedus</i>	
<i>Lygodactylus</i>	<i>mirabilis</i>	
<i>Microscalabotes</i>	<i>bivittis</i>	
<i>Pareodura</i>	<i>homalorhina</i>	Atsatsaka bemaso

CATEGORIE I, CLASSE I : ANIMAUX PROTEGES

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom Anglais
Reptiles				
<i>Pareodura</i>	<i>masobe</i>	Atsatsaka masobe		
<i>Pseudoxyrhopus</i>	<i>sokosoko</i>	Mandongrano		
<i>Sanzinia</i>	<i>madagascariensis</i>	Mandotra		
<i>Typhlops</i>	<i>ocularis</i>	Kakatany		
<i>Typhlops</i>	<i>reuteri</i>	Kakatany tsy misy maso		
<i>Uroplatus</i>	<i>alluadi</i>	Antaharaitran'i Ambre		
Amphibiens				
<i>Anodonthyla</i>	<i>montana</i>			
<i>Boophis</i>	<i>andreonei</i>	Sahokazo fotsikibo		
<i>Boophis</i>	<i>blommersae</i>	Sahokazo menakely		
<i>Boophis</i>	<i>bottae</i>	Sahonkazo vaovao		
<i>Boophis</i>	<i>doulioti</i>	Sahonkazo andrefana		
<i>Boophis</i>	<i>haematopus</i>	Sahokazo atsimo Atsinanana		
<i>Boophis</i>	<i>jaegeri</i>	Sahokazo maintsokely		
<i>Boophis</i>	<i>picturatus</i>	Sahonkazo atsinanana		
<i>Boophis</i>	<i>pyrrhus</i>	Sahonkazokely atsinanana		
<i>Boophis</i>	<i>rhodoscelis</i>	Sahonkazo menakely		
<i>Boophis</i>	<i>rufiocularis</i>	Sahonkazo atsinanana		
<i>Boophis</i>	<i>vittatus</i>	Sahonkazokely avaratra atsinanana		
<i>Boophis</i>	<i>williamsi</i>			
<i>Dyscophus</i>	<i>antongili</i>	Sahona Tomatesy		
<i>Mantella</i>	<i>cowani</i>	Vasa		
<i>Mantidactylus</i>	<i>ambohitra</i>	Sahondravina Avaratra		
<i>Mantidactylus</i>	<i>brunae</i>	Sahondravina Atsimo atsinana		
<i>Mantidactylus</i>	<i>charlotteae</i>	Sahondravina		
<i>Mantidactylus</i>	<i>guibei</i>	Sahondravina Andohahela		
<i>Mantidactylus</i>	<i>kely</i>	Sahondravina kely		
<i>Mantidactylus</i>	<i>leucomaculatus</i>	Sahondravina'i Nosy Mangabe		
<i>Mantidactylus</i>	<i>massorum</i>	Sahondravina vao		
<i>Mantidactylus</i>	<i>melanopleura</i>	Sahondravina mena maintitratra		
<i>Mantidactylus</i>	<i>microtis</i>	Sahondravina		
<i>Mantidactylus</i>	<i>microtypanum</i>	Radakan'i Tolagnaro		
<i>Mantidactylus</i>	<i>moseri</i>	Sahondravina lavatandroka		
<i>Mantidactylus</i>	<i>pauliani</i>	Sahondravina ny Afovoantany		
<i>Mantidactylus</i>	<i>rivicola</i>	Sahondrano atsinanana		

<i>Mantidactylus</i>	<i>salegy</i>	Sahotsalegy		
<i>Mantidactylus</i>	<i>schilfi</i>	Sahondravina tandrokakely		
<i>Mantidactylus</i>	<i>silvanus</i>	Sahombiraty		
<i>Mantidactylus</i>	<i>striatus</i>	Sahondravina Avaratra Atsinana		
<i>Mantidactylus</i>	<i>tandroka</i>	Sahondravina manatandroka		
<i>Mantidactylus</i>	<i>webbi</i>	Sahondrano Avaratra atsinana		
<i>Mantidactylus</i>	<i>zippei</i>	Sahondravina mena fotsikibo		
<i>Platypelis</i>	<i>alticola</i>	Sahokelin'i Tsaratanana		
<i>Platypelis</i>	<i>mavomavo</i>	Sahokely mavomavo		
<i>Platypelis</i>	<i>milloti</i>	Sahombakoana ny Sambirano		
<i>Platypelis</i>	<i>occultans</i>	Sahotanapisaka		
<i>Platypelis</i>	<i>tetra</i>	Sahokely tebokaefatra		
<i>Platypelis</i>	<i>tsaratananaensis</i>	Sahombolon'i Tsaratanana		
<i>Plethodontohyla</i>	<i>brevipes</i>	Sahotany Betsileo		
<i>Plethodontohyla</i>	<i>coudreaui</i>	Sahotanin'i Betampona		
<i>Plethodontohyla</i>	<i>guentherpetersi</i>	Sahotanin'i Tsaratanana		
<i>Stumpffia</i>	<i>helenae</i>	Sahotanelin'i Ambohitantely		
<i>Stumpffia</i>	<i>pygmaea</i>	Sahotanelikely		
Arthropodes				
<i>Papilio</i>	<i>mangoura</i>	Lolo	Papillon	
<i>Papilio</i>	<i>morondavana</i>	Lolo	Papillon	
<i>Papilio</i>	<i>grossmithii</i>	Lolo	Papillon	
CATEGORIE I, CLASSE II : ANIMAUX PROTEGES				
Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom anglais
Carnivores				
<i>Cryptoprocta</i>	<i>ferox</i>	Fosa, Viro	Cryptoprocte	
<i>Eupleres</i>	<i>goudotii</i>	Fanaloka, ridaridy, amboalaolo	Euplere	
<i>Fossa</i>	<i>fossana</i>	Fanaloka, Tombotsodina, Jaboady, Fossa, Tombokatosody, Kavahy	Genette Fossane	
Lypotyphles				
<i>Hemicentetes</i>	<i>nigriceps</i>	Sora		Black and white streaked tenrec
<i>Hemicentetes</i>	<i>semispinosus</i>			
<i>Setifer</i>	<i>setosus</i>	Sora, Sokina, Soky, Tambotriky	Herisson	Spiny tenrec
Chiroptères				
<i>Emballonura</i>	<i>atrata</i>			
<i>Myzopoda</i>	<i>aurita</i>			
<i>Neoromicia</i>	<i>malagasyensis</i>			
<i>Nycteris</i>	<i>madagascariensis</i>			
<i>Otomops</i>	<i>madagascariensis</i>			
<i>Pipistrellus</i>	<i>sp</i>			
<i>Scotophilus</i>	<i>robustus</i>			
<i>Triaenops</i>	<i>auritus</i>			
Oiseaux				
<i>Phalacrocorax</i>	<i>africanus</i>	Razamboay, Vorondrano	Cormoran africain	Long-tailed Cormorant

<i>Acrocephalus</i>	<i>newtoni</i>	Vorombararata	Rousseol de newton	Madagascar Swamp-warbler
<i>Agapornis</i>	<i>cana</i>	Sarivazo, Karaoka, Sarengy, Kitrehoka	Inséparables à tête grise	Grey-headed Lovebird
<i>Anastomus</i>	<i>lamelligerus</i>	Famakiakora, Mojoha, Mijoha, Fipaikakora	Cigogne à bec ouvert africaine	African Openbill
<i>Anhinga</i>	<i>rufa</i>	Vorona lava ambozona, Manaranomby	Anhinga d'Afrique	AfricanDarter
<i>Ardea</i>	<i>purpurea</i>	Vanomena, Vagna, Langorovoanga	Héron purpré	Purple Heron
<i>Ardea</i>	<i>cinerea</i>	Vano, Langoromavo, Vanokasira	Héron cendré	Grey Heron
<i>Artamella</i>	<i>viridis</i>	Vanga, Voromasiaka, Tsakeky, Tretreky	Artamie à tête blanche	White-headed Vanga
<i>Asio</i>	<i>madagascariensis</i>	Hanka, Ankana, Hakagna	Hibou de Madagascar	Madagascar Owl
<i>Atelornis</i>	<i>pittoides</i>	Sakoka, Tsakoka, Fangadiovy	Rollier terrestre pittoide	Pitta-like Ground- roller
<i>Bernieria</i>	<i>madagascariensis</i>	Droadroaka, Tekitekiala, Tetraka, Toaiky	Bulbul de Madagascar	Long-billed Greenbul
<i>Bernieria</i>	<i>zosterops</i>	Tetraka, Farifotra	Bulbul zosterops	Spectacled Greenbul
<i>Buteo</i>	<i>brachypterus</i>	Hindry, Bobaka, Beririnina	Buse de Madagascar	Madagascar Buzard
<i>Butorides</i>	<i>striatus</i>	Vorompantsika, Voromaty, Fitsilondrano	Héron à dos vert	Striated Heron
<i>Canirallus</i>	<i>kiolooides</i>	Tsikoza ala, Tsikoza vohitra	Râle à front gris	Kiolooides Rail
<i>Ceyx</i>	<i>madagascariensis</i>	Vintsiala, Vintsimena	Martin-chasseur malgache	Madagascar Pigmy-kingfisher
<i>Coracopsis</i>	<i>vasa</i>	Boloky, Boeza be, Sihotsy be, Vazambe	Grand Perroquet Vasa	Vasa Parrot
<i>Coracopsis</i>	<i>nigra</i>	Koakio, Boezantsikoera, Boeza kely	Petit Perroquet noir	Black Parrot
<i>Coua</i>	<i>serriana</i>	Koa	Coua de Serre	Red-breasted Coua
<i>Coua</i>	<i>cursor</i>	Aliotse, Kadibake	Coua coureur	Running Coua
<i>Coua</i>	<i>ruficeps</i>	Aliotse, Akoky, Gory, Beloha	Coua à tête rousse	Red-capped Coua
<i>Coua</i>	<i>cristata</i>	Tivoka, Abosanga, Tokambolo, Tsiloko	Coua huppé	Crested Coua
<i>Coua</i>	<i>caerulea</i>	Mariha, Taitso, Taitso mainty	Coua bleu	Blue Coua
<i>Cryptosylvicola</i>	<i>randrianasoloi</i>			Cryptic Warbler
<i>Cyanolanius</i>	<i>madagascarinus</i>	Pasasatr'ala, Raisasatra Voron-tsaraelatra, Sarahesa,	Artamie azurée	Blue Vanga
<i>Dryolimnas</i>	<i>cuvieri</i>	Tsikoza, Drovika	Râle de Cuvier	White-throated Rail
<i>Falco</i>	<i>eleonora</i>	Firasambalala	Faucon d'Eleonore	Eleonora's Falcon

CATEGORIE I, CLASSE II : ANIMAUX PROTEGES

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom anglais
Oiseaux				
<i>Falco</i>	<i>concolor</i>	Firasambalala, Tomaimavo, Fandrasambary	Faucon concolor	Sooty Falcon
<i>Falcula</i>	<i>palliat</i>	Voronjaza, Tsiatsiaka, Tseatseake	Falculie mantelée	Sickle-billed Vanga
<i>Foudia</i>	<i>omissa</i>	Fodiala	Foudi de forêt	Forest Fody

<i>Glareola</i>	<i>ocularis</i>	Viko-viko	Glaréole malgache	Madagascar Pratincole
<i>Hypositta</i>	<i>corallirostris</i>	Voronkodidina, Sakodidy	Vanga-sistelle	Nuthatch Vanga
<i>Leptopterus</i>	<i>chabert</i>	Tsramaso, Sarigaga, Fotsy tretreka, Soroanja, Pasasatra	Artamie de Chabert	Chabert's Vanga
<i>Leptosomus</i>	<i>discolor</i>	Vorondreo, Reoreo, Kirombo, Dreodreo	Courrol	Cuckoo Roller
<i>Macheiramphus</i>	<i>alcinus</i>	Hila	Milan de chauve souris	Bat Hawk
<i>Monticola</i>	<i>sharpei</i>	Olioly	Merle de roche de forêt	Forest Rock-thrush
<i>Mycteria</i>	<i>ibis</i>	Voronomby	Tantale africains	Yellow-billed Stork
<i>Mystacornis</i>	<i>crossleyi</i>	Sorohitrana, Sorotrana, Talapiotany	Mystacornis	Crossley's Babbler
<i>Neodrepanis</i>	<i>coruscans</i>	Soinala, Zafindrasy, Takobodimozinga	Philepitte faux souimanga caronculée	Sunbird Asity
<i>Neomixis</i>	<i>striatigula</i>	Kimitsy, Kimimitsy	Grande Eroesse	Stripe-throated Jery
<i>Nesillas</i>	<i>lantzi</i>	Aretikala	Fauvette de Madagascar	Lantz's Brush-warbler
<i>Newtonia</i>	<i>amphichroa</i>		Newtonie sombre	Dark Newtonia
<i>Newtonia</i>	<i>archboldi</i>		Newtonie d'Archbold	Archbold's Newtonia
<i>Ninox</i>	<i>superciliaris</i>	Vorondolo	Ninox à sourcil	White-browed Hawk-owl
<i>Otus</i>	<i>madagascariensis</i>	Torotoroka, Katoroka	Petit duc de Madagascar	Western Malagasy Scops-owl
<i>Otus</i>	<i>rutilus</i>	Torotoroka, Katoroka	Petit duc de Madagascar	Malagasy Scops-owl
<i>Oxylabes</i>	<i>madagascariensis</i>	Farifotra mena, Sirontsirona	Oxylabe à gorge blanche	White-throated Oxylabe
<i>Philepitta</i>	<i>castanea</i>	Asity, Asitilahimanga, Soisoy	Philepitte veloutée	Velvet Asity
<i>Phoenicopterus</i>	<i>ruber</i>	Samaka	Flamant rose	Caribbean Flamingo
<i>Phoenicopterus</i>	<i>minor</i>	Samaka	Flamant nain	Lesser Flamingo
<i>Ploceus</i>	<i>nelicourvi</i>	Fodisaina, Fodifetsy	Tisserin nelicourvi	Nelicourvi Weaver
<i>Ploceus</i>	<i>sakalava</i>	Fodisahy, Fodibeotse, Zaky, Draky	Tisserin sakalava	Sakalava Weaver
<i>Sarothrura</i>	<i>insularis</i>	Biry biry	Râle insulaire	Madagascar Flufftail
<i>Schetba</i>	<i>rufa</i>	Siketrialala, Poapoabava	Artamie rousse	Rufous Vanga
<i>Scopus</i>	<i>umbretta</i>	Takatra	Ombrette	Hamerkop
<i>Sterna</i>	<i>nilotica</i>		Sterne hansel	Gull-billed Tern
<i>Sterna</i>	<i>caspia</i>	Trobaky, Samby, Varevaka	Sterne caspienne	Caspian Tern
<i>Sterna</i>	<i>bergii</i>	Samby	Sterne huppée	Great Crested-tern
<i>Sterna</i>	<i>bengalensis</i>	Samby	Sterne voyageur	Lesser Crested Tern
<i>Sterna</i>	<i>sumatrana</i>			Black-naped Tern
<i>Sterna</i>	<i>dougallii</i>	Kirinina	Sterne Dougall	Roseate Tern
<i>Sterna</i>	<i>hirundo</i>		Sterne pierregarin	Common Tern
<i>Sterna</i>	<i>anaethetus</i>	Samby, Mavolambosy	Sterne bridée	Bridled Tern
<i>Sterna</i>	<i>fuscata</i>	Varevaka	Sterne fuligileuse	Sooty Tern
<i>Sterna</i>	<i>saundersi</i>		Styern Sanders	Saunders's Tern
<i>Thamnornis</i>	<i>chloropetoides</i>	Aritiky	Thamnornis	Thamnornis Warbler
<i>Treron</i>	<i>australis</i>	Fonimaitso, Voronadabo, Finengo	Pigeon vert de Madagascar	Madagascar Green-pigeon

<i>Tylas</i>	<i>eduardi</i>	Kinkimavo, Mokazavona	Tylas	Tylas Vanga
Vanga	<i>curvirostris</i>	Vangasoratra, Tsilovanga, Fiofiokala, Bekapoaky	Vanga écorcheur	Hook-billed Vanga
<i>Xenopirostris</i>	<i>xenopirostris</i>	Tsilovanga	Vanga de Lafresnaye	Lafresnaye's Vanga

Tortues

<i>Erymnochelys</i>	<i>madagascariensis</i>		Rere, Bihara	
<i>Kinixys</i>	<i>belliana</i>		Angonoka	

Reptiles

<i>Brookesia</i>	<i>brygooi</i>	Rakolaka ny Andrefana		
<i>Brookesia</i>	<i>ambreensis</i>	Rakolakan'i Ambre		
<i>Brookesia</i>	<i>antakarana</i>	Rakolaka Antakarana		
<i>Brookesia</i>	<i>bekolosy</i>	Rakolakan'i Bekolosy		
<i>Brookesia</i>	<i>betschi</i>	Rakolakan'i Marojejy		
<i>Brookesia</i>	<i>bonsi</i>	Ramalahelo andrefana		

CATEGORIE I, CLASSE II : ANIMAUX PROTEGES

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom anglais
Reptiles				
<i>Brookesia</i>	<i>decaryi</i>	Ramalahelon'i Ankarafantsika		
<i>Brookesia</i>	<i>vadoni</i>	Rakolaka matsilo rambo		
<i>Brookesia</i>	<i>valeriae</i>	Rakolakan'i Manongarivo		
<i>Brookesia</i>	<i>ebenau</i>			
<i>Brookesia</i>	<i>exarmata</i>	Ramilaheloka malama		
<i>Brookesia</i>	<i>griveaudi</i>	Rakolakan'i Marojejy		
<i>Brookesia</i>	<i>karchei</i>	Rakolaka rambotsilo		
<i>Brookesia</i>	<i>lambertoni</i>	Ramalahelon'i Fito		
<i>Brookesia</i>	<i>legendrei</i>	Rakolakan'i Nosibe		
<i>Brookesia</i>	<i>lineata</i>	Rakolakan'i Sambirano		
<i>Brookesia</i>	<i>lolontany</i>	Lolontany		
<i>Brookesia</i>	<i>minima</i>	Rakolakakely		
<i>Brookesia</i>	<i>nasus</i>	Rakolaka fisabatana		
<i>Brookesia</i>	<i>stumpffi</i>	Rakolakan'i Sambirano		
<i>Brookesia</i>	<i>superciliaris</i>	Rakolaka ny Atsinanana		
<i>Brookesia</i>	<i>therezieni</i>	Rakolaka ny Avaratra atsinanana		
<i>Brookesia</i>	<i>thieli</i>	Rakolaka misy tandrokakely		
<i>Brookesia</i>	<i>dentata</i>	Rakolakan'i Boina		
<i>Calumma</i>	<i>gallus</i>	Tanakely lavahorona		
<i>Calumma</i>	<i>guibei</i>	Tanakely misy sofina		
<i>Calumma</i>	<i>guillaumeti</i>	Tanamaintsokelin'i Marojejy		
<i>Calumma</i>	<i>linota</i>	Tanakely		
<i>Calumma</i>	<i>marojezensis</i>	Tanamaintsokely misy tebokafotsy		
<i>Calumma</i>	<i>peyrierasi</i>	Tanamaintsokely		
<i>Calumma</i>	<i>tsaratananensis</i>	Tanakelin'i Tsaratanana		
<i>Calumma</i>	<i>boettgeri</i>	Tanakely misy sofina		
<i>Calumma</i>	<i>brevicornis</i>	Tandrondro besofina		
<i>Calumma</i>	<i>capuroni</i>	Tandrondron'i Tolagnaro		
<i>Calumma</i>	<i>cucullata</i>	Tanalahy besofina		
<i>Calumma</i>	<i>allax</i>	Tanakely misy oronamalemy		

<i>Calumma</i>	<i>furcifer</i>	Tanamaintsokely ny Fito
<i>Calumma</i>	<i>gastrotaenia</i>	Tanamaintsokely ny atsinana
<i>Calumma</i>	<i>glawi</i>	Tanamaintsokelin'i Ranomafana
<i>Calumma</i>	<i>globifer</i>	Tandrondro boriboriorona
<i>Calumma</i>	<i>hilleniusi</i>	Tandrondrokely ny afovoantany
<i>Calumma</i>	<i>malthae</i>	Tandrondro besofina mizara roa
<i>Calumma</i>	<i>nasuta</i>	Tankely misy orona
<i>Calumma</i>	<i>oshaughnessyi</i>	Tandrondro maintsobe misy sofina
<i>Calumma</i>	<i>parsonii</i>	Tandrondro maintsobe
<i>Chalarodon</i>	<i>madagascariensis</i>	Dangalia
<i>Crocodylus</i>	<i>niloticus</i>	Voay, Mamba
<i>Furcifer</i>	<i>antimena</i>	Tandrondrobe Atsimo Andrefana
<i>Furcifer</i>	<i>belandaensis</i>	Tandrondroben'i Belanda
<i>Furcifer</i>	<i>campani</i>	Tandrondrokely afovoantany
<i>Furcifer</i>	<i>labordi</i>	Tandrondro
<i>Furcifer</i>	<i>minor</i>	Sakorkita afovoantany
<i>Furcifer</i>	<i>nicosiai</i>	Tandrondro
<i>Furcifer</i>	<i>tuzetae</i>	Tandrondroben'i Andrenalamivola
<i>Furcifer</i>	<i>angeli</i>	Sakorkita matsoko orona
<i>Furcifer</i>	<i>balteatus</i>	Sakorkita mitsipibatana
<i>Furcifer</i>	<i>bifidus</i>	Sakorkita misy tandroka roa mirandalana
<i>Furcifer</i>	<i>lateralis</i>	Tanalahy
<i>Furcifer</i>	<i>monoceras</i>	Sakorkita
<i>Furcifer</i>	<i>oustaleti</i>	Sakorkita bevata

CATEGORIE I, CLASSE II : ANIMAUX PROTEGES

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom anglais
Reptiles				
<i>Furcifer</i>	<i>pardalis</i>	Sakorkita avaratra		
<i>Furcifer</i>	<i>petteri</i>	Sakorkita ny Avaratra andrefana		
<i>Furcifer</i>	<i>rhinocerotus</i>	Sakorkita malemy orona		
<i>Furcifer</i>	<i>verrucosus</i>	Sakorkitabe		
<i>Furcifer</i>	<i>willsii</i>	Sakorkita misy tandroka roa		
<i>Langaha</i>	<i>alluaudi</i>			
<i>Langaha</i>	<i>madagascariensis</i>	Fandrefiala		
<i>Leiheterodon</i>	<i>geayi</i>	Menarana Andrefana		
<i>Lygodactylus</i>	<i>miops</i>	Antsatsakely		
<i>Lygodactylus</i>	<i>pictus</i>	Antsatsakely afovoantany		
<i>Madagascarophis</i>	<i>meridionalis</i>	Renibitsika		
<i>Oplurus</i>	<i>cuvieri</i>	Androngonkazo		
<i>Oplurus</i>	<i>sebae</i>			
<i>Oplurus</i>	<i>fierinensis</i>	Androngovato		
<i>Oplurus</i>	<i>cyclurus</i>	Androngovato		

<i>Pareodura</i>	<i>oviceps</i>	Atsatsabemaso ny Avaratra Andrefana
<i>Pareodura</i>	<i>stumpffi</i>	Atsatsabemason'i Sambirano
<i>Phelsuma</i>	<i>abboti</i>	Atsatsatra
<i>Phelsuma</i>	<i>antanosy</i>	Atsatsatra Antanosy
<i>Phelsuma</i>	<i>berghofi</i>	Atsatsaka
<i>Phelsuma</i>	<i>breviceps</i>	Atsatsatra Atsimo
<i>Phelsuma</i>	<i>flavigularis</i>	Antsatsamaintsom-boanio
<i>Phelsuma</i>	<i>hielscheri</i>	Antsatsamaintso
<i>Phelsuma</i>	<i>masohoala</i>	Antsatsamaintson'i Masoala
<i>Phelsuma</i>	<i>modesta</i>	Antsatsamaintso andrefana
<i>Phelsuma</i>	<i>pronki</i>	Atsatsakazo maina
<i>Phelsuma</i>	<i>seippi</i>	Antsatsamaintso avaratra atsinanana
<i>Phelsuma</i>	<i>serricauda</i>	Antsatsatrafisadrabo
<i>Phelsuma</i>	<i>barbouri</i>	Atsatsabato
<i>Phelsuma</i>	<i>cepediana</i>	Atsatsatra vahiny
<i>Phelsuma</i>	<i>dubia</i>	Atsatsatra Andrefana
<i>Phelsuma</i>	<i>guttata</i>	Antsatsamaintso Atsinanana
<i>Phelsuma</i>	<i>klemmeri</i>	Antsatsamaintsombolo
<i>Phelsuma</i>	<i>laticauda</i>	Atsatsamaintso Avaratra
<i>Phelsuma</i>	<i>lineata</i>	Atsatsamaintso
<i>Phelsuma</i>	<i>madagascariensis</i>	Figonko
<i>Phelsuma</i>	<i>mutabilis</i>	Atsatsaka
<i>Phelsuma</i>	<i>pusilla</i>	Antsatsamaintso, bakoana
<i>Phelsuma</i>	<i>quadriocellata</i>	Atsatsabakoana
<i>Phelsuma</i>	<i>standingi</i>	Atsatsabe
<i>Tracheloptychus</i>	<i>petersi</i>	Androngon'i Morombe
<i>Uroplatus</i>	<i>ebenau</i>	Antaharaitra kely
<i>Uroplatus</i>	<i>guentheri</i>	Tahafisaka
<i>Uroplatus</i>	<i>malama</i>	Tahafisaka malama
<i>Uroplatus</i>	<i>malahelo</i>	Tahafisaka ny Malahelo
<i>Uroplatus</i>	<i>pietschmani</i>	Tahafisaka
<i>Uroplatus</i>	<i>fimbriatus</i>	Tahafisakabe
<i>Uroplatus</i>	<i>henkeli</i>	Tahafisaka razamboay
<i>Uroplatus</i>	<i>lineatus</i>	Tahafisaka mavomavo
<i>Uroplatus</i>	<i>phantasticus</i>	Taharaitra kely
<i>Uroplatus</i>	<i>sikorae</i>	
<i>Zonosaurus</i>	<i>haraldmeiri</i>	Talabosy, Antalabosy
<i>Zonosaurus</i>	<i>quadrilineatus</i>	Andongon'i Toliary
<i>Zonosaurus</i>	<i>rufipes</i>	Androngon'i Lokobe
<i>Zonosaurus</i>	<i>maximus</i>	Razamboay, Seha
<i>Zonosaurus</i>	<i>trilineatus</i>	Rosonombalahy
Amphibiens		
<i>Aglyptodactylus</i>	<i>securifer</i>	Radaka andrefana
<i>Boophis</i>	<i>laurenti</i>	Sahonkazo pentina mavo
<i>Boophis</i>	<i>microtympalum</i>	Sahombato

CATEGORIE I, CLASSE II : ANIMAUX PROTEGES

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom anglais
Amphibiens				

<i>Boophis</i>	<i>albipunctatus</i>	Sahonkazo tasifotsy
<i>Boophis</i>	<i>guibei</i>	Sahonkazokely atsinanana
<i>Boophis</i>	<i>lichenoides</i>	Sahonkazo volombato
<i>Boophis</i>	<i>marojezensis</i>	Sahonkazokely ny Marojejy
<i>Boophis</i>	<i>miniatus</i>	Sahonkazokely menakely
<i>Boophis</i>	<i>occidentalis</i>	Sahonkazo fotsivava andrefana
<i>Boophis</i>	<i>pauliani</i>	Sahonkazokely pentinamaintso
<i>Dyscophus</i>	<i>guineti</i>	Sahontany mavomavo
<i>Dyscophus</i>	<i>insularis</i>	Sahontany andrefana
<i>Hoplobatrachus</i>	<i>tigerinus</i>	Radakabe
<i>Mantella</i>	<i>aurantiaca</i>	Sahomenakely
<i>Mantella</i>	<i>expectata</i>	Boketraka
<i>Mantella</i>	<i>haraldmeieri</i>	Sahon'i Manantantely
<i>Mantella</i>	<i>baroni</i>	Sahona mivolomiamila
<i>Mantella</i>	<i>bernhardi</i>	Sahon'i Tolongoina
<i>Mantella</i>	<i>betsileo</i>	Boketraka Betsileo
<i>Mantella</i>	<i>crocea</i>	Sahonakelin'i Moramanga
<i>Mantella</i>	<i>laevigata</i>	Sahom-bolo
<i>Mantella</i>	<i>madagascariensis</i>	Sahona mivolomiamila menafe
<i>Mantella</i>	<i>manery</i>	Sahona manery
<i>Mantella</i>	<i>milotympanum</i>	Sahona menakely hafa
<i>Mantella</i>	<i>nigricans</i>	Sahona Avaratra Atsinanana
<i>Mantella</i>	<i>pulchra</i>	Sahona afovoany atsinanana
<i>Mantella</i>	<i>viridis</i>	Sahona mena ny Avaratra
<i>Mantidactylus</i>	<i>albolineatus</i>	Sahona maintso misy teboka fotsy
<i>Mantidactylus</i>	<i>alutus</i>	Sahondrano ny afovoantany
<i>Mantidactylus</i>	<i>bertini</i>	Sahondravin'i Isaka-Ivondro
<i>Mantidactylus</i>	<i>blanci</i>	Sahondravina ny Atsimo atsinanana
<i>Mantidactylus</i>	<i>brevipalmatus</i>	Sahondravina mivolontany
<i>Mantidactylus</i>	<i>corvus</i>	Sahondravin'i Isalo
<i>Mantidactylus</i>	<i>decaryi</i>	Sahondravinkely maintifotsivava
<i>Mantidactylus</i>	<i>elegans</i>	Sahondravina akanjomiamila
<i>Mantidactylus</i>	<i>horridus</i>	Sahondravina korokoro
<i>Mantidactylus</i>	<i>klemmeri</i>	Sahombato mando
<i>Mantidactylus</i>	<i>leucocephalus</i>	Sahondravina maintiloha
<i>Mantidactylus</i>	<i>madecassus</i>	Sahondrano
<i>Mantidactylus</i>	<i>plicifer</i>	Sahondravina fotsikibobe
<i>Mantidactylus</i>	<i>sculpturatus</i>	Sahondravina atsinanana
<i>Mantidactylus</i>	<i>tschenki</i>	Sahondravina misy tandrokakely
<i>Mantidactylus</i>	<i>ulcerosus</i>	Sahondravina amindrano
<i>Mantidactylus</i>	<i>ventrimaculatus</i>	Sahondravina beloha
<i>Plethodontohyla</i>	<i>laevipes</i>	Sahontanikelin'i Ambre
<i>Plethodontohyla</i>	<i>mihanika</i>	Sahontany mihanika
<i>Plethodontohyla</i>	<i>serratopalpebrosa</i>	
<i>Scaphiophryne</i>	<i>boribory</i>	Sahoboribory

Scaphiophryne brevis Sahoboribory Atsimoandrefana

Scaphiophryne gottlebei Sahoboribory Isalo

Scaphiophryne marmorata Sahoboribory miaramila

Scaphiophryne madagascariensis= pustulosa Sahoboribory afovoantany

Scaphiophryne spinosa Sahoboribory marokoroko

Arthropodes

Argema mittrei Fara-voanemba Papillon comète

Chrysidia ripheus Lolo Papillon

CATEGORIE II : ANIMAUX NUISIBLES

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom Anglais
<i>Achatina</i>		sifotra	escargot	
<i>Acridotheres</i>	<i>tristis</i>	Maritaina	Martin triste	Common myna
<i>Estrilda</i>	<i>astrild</i>		Astrild à bec de Roail	Common Waxbill
<i>Mus</i>	<i>musculus</i>	Totozy	Souris	
<i>Passer</i>	<i>domesticus</i>		Moineau	House sparrow
<i>Potamochoerus</i>	<i>larvatus</i>	Lambo	Sanglier	
<i>Rattus</i>	<i>rattus</i>	Voalavo	Rat	
<i>Rattus</i>	<i>norvegicus</i>	Voalavo	Rat	
<i>Suncus</i>	<i>murinus</i>	Voalavo fotsy		

CATEGORIE III : GIBIER LISTE INDICATIVE

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom Anglais
Mammifères				
<i>Eidolon</i>	<i>dupreanum</i>			
<i>Hipposideros</i>	<i>commersoni</i>			
<i>Pteropus</i>	<i>rufus</i>	Fanihy, Fanihy be, Angavo mena	Renard Volant Malgache	Madagascar Flying fox
<i>Rousettus</i>	<i>madagascariensis</i>			
<i>Tenrec</i>	<i>ecaudatus</i>	Trandraka		Tenrec
Oiseaux				
<i>Accipiter</i>	<i>francesiae</i>	Fandraokibo, Perakibo	Epervier de Frances	Frances's Sparrowhawk
<i>Actitis</i>	<i>hypoleucos</i>		Chevalier de guinette	Common Sandpiper
<i>Actophilornis</i>	<i>albinucha</i>	Pirity, Fandionga, Tsikay	Jacana malgache	Madagascar Jacana
<i>Alcedo</i>	<i>vintsioides</i>	Vintsy, Litotsy, Vintsirano	Martin-pêcheur malachite	Madagascar Kingfisher
<i>Anas</i>	<i>erythrorhyncha</i>	Sadakely, Menamolotra, Menasogny, Fotsielatra	Canard à bec rouge	Red-billed Duck
<i>Anas</i>	<i>hottentota</i>	Kazazaka, Tataky, Fotsielatra	Sarcelle hotentote	Hottentot Teal
<i>Anous</i>	<i>stolidus</i>		Noddin brun	Brown Noddy
<i>Anous</i>	<i>tenuirostris</i>		Noddin à bec grêle	Lesser Noddy
<i>Apus</i>	<i>melba</i>	Fangalamoty, Tsidisidina, Poatranofotsy	Martinet à ventre blanc	Alpine Swift
<i>Apus</i>	<i>barbatus</i>	Fangalamoty, Tsidisidina	Martinet noir africain	African Swift
<i>Apus</i>	<i>affinis</i>		Martinet de maison	Little Swift
<i>Ardea</i>	<i>melanocephala</i>		Héron à tête noire	Black-headed Heron
<i>Ardea</i>	<i>goliath</i>		Héron goliath	Goliath Heron

<i>Ardeola</i>	<i>ralloides</i>	Mpiandrivotatatra, Andevondangoro	Héron crabier chevelu	Squacco Heron
<i>Arenaria</i>	<i>interpres</i>		Tourne pierre à collier	Ruddy Turnstone
<i>Asio</i>	<i>capensis</i>	Vorondolo	Hibou de de Cap	Marsh Owl
<i>Bubulcus</i>	<i>ibis</i>	Vorompotsy, Kilandy	Héron garde-bœuf	Cattle Egret
<i>Bulweria</i>	<i>fallax</i>		Pétrel de jouanin	Jouanin's Petrel
<i>Calicalicus</i>	<i>madagascariensis</i>	Totokarasoka	Vanga à queue rousse	Red-tailed Vanga
<i>Calidris</i>	<i>alba</i>		Bécasseau Sanderling	Sanderling
<i>Calidris</i>	<i>minuta</i>		Bécasseau minute	Little Stint
<i>Calidris</i>	<i>ferruginea</i>		Bécasseau cocorli	Curlew Sandpiper
<i>Caprimulgus</i>	<i>madagascariensis</i>	Tataro, Matoriandro, Ofaka, Langopaka, Lopaka	Engoulevent de Madagascar	Madagascar Nightjar
<i>Casmerodius</i>	<i>albus</i>	Vanofotsy, Kilandy be	Grande Aigrette	Great albus
<i>Catharacta</i>	<i>antarctica</i>	Sombe, Vorondrekya	Grande Labbe sub antarctique	Brown Skua
<i>Centropus</i>	<i>toulou</i>	Toloho, Kotohake, Monjo	Coucal malgache	Madagascar Coucal
<i>Charadrius</i>	<i>hiaticula</i>		Grand gravelot	Common Ringed Plover
<i>Charadrius</i>	<i>pecuarius</i>	Viky-viky	Pluvier de kittlitz	Kittlitz's Plover
<i>Charadrius</i>	<i>tricoloris</i>		Gravelot à triple collier	Three-banded Plover
<i>Charadrius</i>	<i>marginatus</i>		Pluvier pâle	Whitr-fronted Plover
<i>Charadrius</i>	<i>mongolus</i>		Pluvier mongol	Lesser Sand Plover
<i>Charadrius</i>	<i>leschenaultii</i>		Gravelot de Leschenault	Greater Sand Plover
<i>Chlidonias</i>	<i>hybrida</i>	Samby	Guifette moustac	Whiskered Tern
<i>Chlidonias</i>	<i>niger</i>		Guifette noire	Black Tern
<i>Chlidonias</i>	<i>leucopterus</i>		Guifette leucoptère	White-winged Tern
<i>Cisticola</i>	<i>cherina</i>	Tsintsina, Tinty, Tintina, Adibo	Cisticole Malgache	Madagascar Cisticole
<i>Columba</i>	<i>livia</i>	Voromailala	Pigeon bisqué	Rock Dove / Feral Pigeon
<i>Copsychus</i>	<i>albospecularis</i>	Fitatr'ala, Fatsimboay, Atodiana, Fitatsy, Pida, Pidaehy	Dyale Malgache	Madagascar Magpie-robin
<i>Coracina</i>	<i>cinerea</i>	Vorondavenona, Kiokiomavo, Voromaregny	Enchenilleur malgache	Ashy Cuckoo-shrike
<i>Corvus</i>	<i>albus</i>	Goaka, Gaga, Gagnake	Corbeau pie	Pied Crow
<i>Coturnix</i>	<i>coturnix</i>	Papelika	Caille de blé	Common cail
<i>Coturnix</i>	<i>delegorguei</i>	Kibonaomby	Caille arlequine	Harlequin Quail
<i>Creatophora</i>	<i>cinerea</i>	Vorotainomby	Etourneau caronculé	Wattled Starling
<i>Cuculus</i>	<i>rochii</i>	Kakafotra, Taotaonkafa	Coucou de Madagascar	Madagascar Cuckoo

CATEGORIE III : GIBIER LISTE INDICATIVE

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom Anglais
Oiseaux				
<i>Cypsiurus</i>	<i>parvus</i>	Tsidisidina, Manaviandro, Fangalamoty	Martinet de palmes	African Palm-Swift
<i>Daption</i>	<i>capensis</i>		Damier du Cap	Cape Petrel
<i>Dendrocygna</i>	<i>bicolor</i>	Tsohea, Tahia	Dendrocygne fauve	Fulvous

<i>Dendrocygna</i>	<i>viduata</i>	Tsiriry, Vivy	Dendrocygne veuf	White-faced Whistling-duck
<i>Dicrurus</i>	<i>forficatus</i>	Railovy, Relovy, Railomba, Lova	Drongo Malgache	Crested Dongo
<i>Diomedea</i>	<i>melanophrys</i>		Albator à sourcils noirs	Black-browed Albatross
<i>Diomedea</i>	<i>cauta</i>		Albator à cape blanche	Shy Albatross
<i>Dromas</i>	<i>ardeola</i>	Tsarakaranta, Firatsa	Dromeardeole	Crab Plover
<i>Egretta</i>	<i>ardesiaca</i>	Salobokomana, Lombokoma	Héron ardoisé	Black Heron
<i>Egretta</i>	<i>dimorpha</i>	Vanofotsy, Langorofotsy, Vanomainty	Héron dimorphe	Dimorphic Egret
<i>Elanus</i>	<i>caeruleus</i>			Black-shouldered Kite
<i>Eudypetes</i>	<i>chrysocome</i>		Gorfou sauteur	Rockhopper Penguin
<i>Eurystomus</i>	<i>glaucurus</i>	Vorombaratra, Tsarahaka, Voron-kahaka, Gadragadra	Rollier malgache	Broad-billed Roller
<i>Falco</i>	<i>newtoni</i>	Hitsikitsika, Hitikitike	Faucon de Newton	Madagascar Kestrel
<i>Foudia</i>	<i>madagascariensis</i>	Fody, Fodimena, Fodilahimena	Foudi de Madagascar	Madagascar Red Fody
<i>Fregata</i>	<i>minor</i>		Frégate de Pacifique	Great Frigatebird
<i>Fregata</i>	<i>ariel</i>		Frégate ariel	Lesser Frigatebird
<i>Fregetta</i>	<i>tropica</i>		Océanite à ventre noir	Black-bellied Storm-petrel
<i>Fregetta</i>	<i>grallaria</i>		Océanite à ventre blanc	White-bellied Storm-petrel
<i>Fulica</i>	<i>cristata</i>	Sarako, Vantsiano, Tsohia, Otrika	Foulque à crête	Red-knobbed
<i>Gallinula</i>	<i>chloropus</i>	Aretaka	Poule d'eau commune	Common Moorhen
<i>Gygis</i>	<i>alba</i>		Gysis blanc	White Tern
<i>Himantopus</i>	<i>himantopus</i>	Takapaly, Tsakaranta, Tafaly	Echasse à manteau noir	Black-winged Stilt
<i>Hirundo</i>	<i>abyssinica</i>			Lesser Striped Swallow
<i>Hirundo</i>	<i>rustica</i>		Hirondelle de cheminée	Barn Swallow
<i>Hypsipetes</i>	<i>madagascariensis</i>	Tsikorovana, Horovana, Tsikoreva	Bulbul noir	Madagascar Bulbul
<i>Ixobrychus</i>	<i>minutus</i>	Mpiandrivotatatra, Zafimbano	Blogios nain	Little Bittern
<i>Larus</i>	<i>dominicanus</i>	Kolokoloky	Goéland dominicain	Kelp Gull
<i>Larus</i>	<i>cirrocephalus</i>		Goéland à tête grise	Grey-headed Gull
<i>Limosa</i>	<i>limosa</i>		Bargne à queue noire	Black-tailed Godwit
<i>Limosa</i>	<i>lapponica</i>		Bargne rousse	Bar-tailed Godwit
<i>Lonchura</i>	<i>nana</i>	Tsikirity, Tsipiritiky, Tsiporitika	Mannikin de Madagascar	Madagascar Mannikin
<i>Lonchura</i>	<i>nana</i>			
<i>Margaroperdix</i>	<i>madagascariensis</i>	Traotrao, Tsipoy	Caille de madagascar	Madagascar Partridge
<i>Merops</i>	<i>superciliosus</i>	Kirikirioka, Kiriokirioke, Kirioko	Guêpier de Madagascar	Madagascar Bee-eater
<i>Merops</i>	<i>apiaster</i>			European Bee-eater
<i>Milvus</i>	<i>aegyptius</i>	Papango, Tsimalaho	Milan noir	Black Kite

<i>Mirafra</i>	<i>hova</i>	Sorohitra, Jorioke, Borisa, Boria, Soritsy	Alouette malgache	Madagascar Lark
<i>Motacilla</i>	<i>flaviventris</i>	Triotrio, Kitriotrio, Pila	Bergeronnette malgache	Madagascar Wagtail
<i>Nectarinia</i>	<i>souimanga</i>	Soy, Soikely, Sobitiky, Soisoy, Sianga	Souimanga malgache	Souimanga Sunbird
<i>Nectarinia</i>	<i>notata</i>	Soy, Soimanga, Soimangavola	Souimanga angaladian	Long-billed Green Sunbird
<i>Neomixis</i>	<i>tenella</i>	Kimitsy, Jijy, Zezea, Tsisy	Petite Eroesse	Common Jery
<i>Neomixis</i>	<i>viridis</i>	Kimitsy, Jijy, Zezea, Tsisy	Eroesse verte	Green Jery
<i>Nesillas</i>	<i>typica</i>	Poretaka, Lava-salaka, Aretika	Fauvette de Madagascar	Madagascar Brush-warbler
<i>Nettapus</i>	<i>auritus</i>	Soafify, Vorotsara	Anserelle naine	African Pigmy-goose
<i>Newtonia</i>	<i>brunneicauda</i>	Katekateky, Tretretre	Newtonie commune	Common Newtonia
<i>Numenius</i>	<i>phaeopus</i>		Courlis corlieu	Whimbrel
<i>Numenius</i>	<i>arquata</i>		Courlis cendré	Eurasian Curlew
<i>Numida</i>	<i>meleagris</i>	Akanga	Pintade mitrée	Helmeted Guineafowl
<i>Nycticorax</i>	<i>nycticorax</i>	Goadrano, Doaka, Koaka, Rahoaka	Héron Bihoreau à calotte noire	Black-crowned Night-heron

CATEGORIE III : GIBIER LISTE INDICATIVE

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom Anglais
Oiseaux				
<i>Oceanites</i>	<i>oceanicus</i>		Océanite de Wilson	Wilson's Storm-petrel
<i>Oena</i>	<i>capensis</i>	Tsakatoto, Katoto, Tsikoloto, Dehofona	Tourterelle à masque de fer	Namaqua Dove
<i>Oriolus</i>	<i>oriolus</i>		Loriot d'Europe	Eurasian Golden Oriole
<i>Pachycoccyx</i>	<i>audeberti</i>		Coucou d'Aubert	Thick-billed Cuckoo
<i>Pachyptila</i>	<i>desolata</i>		Prions de la désolation	Antarctic Prion
<i>Pachyptila</i>	<i>belcheri</i>		Prions de la désolation	Slender-billed Prion
<i>Pandion</i>	<i>haliaetus</i>		Balbuzard	Osprey
<i>Pelagodrom</i>	<i>a marina</i>		Océanite frégate	White-faced Storm-petrel
<i>Pelecanus</i>	<i>rufescens</i>		Pélican gris	Pink-backed Pelican
<i>Phedina</i>	<i>borbonica</i>	Tsidisidina, Firinga, Vikiviky	Hirondelle des mascareignes	Mascarene Martin
<i>Philomachus</i>	<i>pugnax</i>		Combattant	Ruff
<i>Platalea</i>	<i>alba</i>	Sotrovava, Sotosogny	Spatule africaine	African Spoonbill
<i>Plegadis</i>	<i>falcinellus</i>	Famakisifotra, Famakiakora	Ibis falcinelle	Glossy Ibis
<i>Pluvialis</i>	<i>fulva</i>		Pluvier doré du Pacifique	Pacific Golden Plover
<i>Pluvialis</i>	<i>squatarola</i>		Pluvier argenté	Grey Plover
<i>Porphyrio</i>	<i>porphyrio</i>	Vatry, Talevana	Poule sultane	Purple Swamphen
<i>Porphyryula</i>	<i>alleni</i>	Aretakely,	Poule d'Allen	Allen's Gallinule
<i>Porzana</i>	<i>pusilla</i>	Birindrano	Marouette de Baillon	Little Crake
<i>Pterocles</i>	<i>personatus</i>	Katratrakra, Hatratrake	Ganga masqué	Madagascar Sandgrouse
<i>Pterodroma</i>	<i>barau</i>		Pétrel de Barau	Barau's Petrel

<i>Pterodroma</i>	<i>macroptera</i>		Pétrel noir	Great-winged Petrel
<i>Pterodroma</i>	<i>mollis</i>		Pétrel soyeux	Soft-plumaged Petrel
<i>Puffinus</i>	<i>pacificus</i>		Puffin de Pacifique	Wedge-tailed Shearwater
<i>Puffinus</i>	<i>carneipes</i>			Flesh-footed Shearwater
<i>Recurvirostra</i>	<i>avosetta</i>		Avocette à tête noire	Pied Avocette
<i>Riparia</i>	<i>riparia</i>		Hirondelle des rivages	Sand Martin
<i>Riparia</i>	<i>paludicola</i>		Hirondelle palludicole	Plain Martin
<i>Rostratula</i>	<i>benghalensis</i>	Tatoka, Katobaty, Voadivy	Rhynchée peinte	Greater Painted-snipe
<i>Sarkidiornis</i>	<i>melanotos</i>	Tsivongo, Arosy, Angongo, Ara	Canard à bosse	Comb Duck
<i>Saxicola</i>	<i>torquata</i>	Fitatra, Fitadoranga	Traquet pâte	Common Stonechat
<i>Stercorarius</i>	<i>parasiticus</i>		Labbe parasite	Arctic Skua
<i>Stercorarius</i>	<i>longicaudus</i>			Long-tailed Skua
<i>Streptopelia</i>	<i>picturata</i>	Domohina, Dehoke, Deho, Pakatovo	Tourterelle peinte	Madagascar Turtle-dove
<i>Sula</i>	<i>dactylatra</i>		Fou masqué	Masked Booby
<i>Sula</i>	<i>sula</i>		Fou à pied rouge	Red-footed Booby
<i>Sula</i>	<i>leucogaster</i>		Fou brun	Brown Booby
<i>Tachybaptus</i>	<i>ruficollis</i>	Kiborano, Fanaliandro	Grèbe castagneux	Little Grebe
<i>Terpsiphone</i>	<i>mutata</i>	Singetry, Siketry	Gobe mouche de Paradis de Madagascar	Madagascar Paradise-flycatcher
<i>Tringa</i>	<i>stagnatilis</i>		Chevalier stagnatile	Marsh Sandpiper
<i>Tringa</i>	<i>nebularia</i>		Chevalier boyeur	Common Sandpiper
<i>Tringa</i>	<i>ochropus</i>		Chevalier cul blanc	Green Sandpiper
<i>Tringa</i>	<i>glareola</i>		Chevalier sylvain	Wood Sandpiper
<i>Turnix</i>	<i>nigricollis</i>	Kibo, Kibobo	Turnix de Madagascar	Madagascar Buttonquail
<i>Tyto</i>	<i>alba</i>	Tararaka, Vorondolo, Heko-heko	Chouette effraie	Barn Owl
<i>Upupa</i>	<i>marginata</i>	Takodara, Tsakodara, Barao, Drao	Huppe fascinée	Madagascar Hoopoe
<i>Xenus</i>	<i>cinereus</i>		Barguette de Terek	Terek Sandpiper
<i>Zonavena</i>	<i>grandidieri</i>	Tsidisidina, Manaviandro, Fangalamoty	Martinet de Grandidier	Malagasy Spinetail
<i>Zosterops</i>	<i>maderaspatana</i>	Fotsy maso, Ramanjerika, Vorompotsy maso	Zosterops malgache	Malagasy White-eye
<i>Zonavena</i>	<i>grandidieri</i>	Tsidisidina, Manaviandro, Fangalamoty	Martinet de Grandidier	Malagasy Spinetail
<i>Zosterops</i>	<i>maderaspatana</i>	Fotsy maso, Ramanjerika, Vorompotsy maso	Zosterops malgache	Malagasy White-eye

CATEGORIE III : GIBIER LISTE INDICATIVE

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom Anglais
Reptiles				
<i>Blaesodactylus</i> ou <i>Homophilis</i>	<i>sakalava</i>	Atsatsamalobe		
<i>Dromicodryas</i>	<i>bernieri</i>	Maroandavaka		
<i>Dromicodryas</i>	<i>quadrilineatus</i>	Marolongo		

<i>Langaha</i>	<i>madagascariensis</i>	
<i>Leiheterodon</i>	<i>modestus</i>	Mandipotsoy
<i>Liopholidophis</i>	<i>lateralis</i>	Bibidrano
<i>Lycodryas</i> ou <i>Stenophis arcifasciatus</i>		Fandrefiala maroloko
<i>Lycodryas</i> ou <i>Stenophis betsileanus</i>		Fandrefiala mena
<i>Madagascarophis</i>	<i>colubrinus</i>	Lapata
<i>Oplurus</i>	<i>grandidieri</i>	Androngovatobe
<i>Oplurus</i>	<i>quadrimaculatus</i>	Androngovato atsimo atsinanana
<i>Pareodura</i>	<i>androyensis</i>	Atsatsabemaso Androy
<i>Pareodura</i>	<i>bastardi</i>	Atsatsabemaso ny Atsimo
<i>Pareodura</i>	<i>gracilis</i>	Atsatsabemaso ny Avaratra Atsinanana
<i>Pareodura</i>	<i>picta</i>	Atsatsabemaso ny Atsimo Andefana
<i>Tracheloptychus</i>	<i>madagascariensis</i>	Androngon'i St Augustin
<i>Zonosaurus</i>	<i>aeneus</i>	Androngon'i Malaimbandy
<i>Zonosaurus</i>	<i>karsteni</i>	Androngon'i Fierenana
<i>Zonosaurus</i>	<i>laticaudatus</i>	Androgoben'i Fierenana
<i>Zonosaurus</i>	<i>madagascariensis</i>	Bekaratsaka
<i>Zonosaurus</i>	<i>ornatus</i>	Marabe
Amphibiens		
<i>Aglyptodactylus</i>	<i>madagascariensis</i>	Radaka mena
<i>Boophis</i>	<i>albilabris</i>	Sahonkazo fotsivava
<i>Boophis</i>	<i>boehmei</i>	Sahonkazo menamaso
<i>Boophis</i>	<i>erythrodactylus</i>	Sahonkazo tasimena
<i>Boophis</i>	<i>goudoti</i>	Radaka
<i>Boophis</i>	<i>idae</i>	Sahonkazokely volontany
<i>Boophis</i>	<i>luteus</i>	Sahonkazo maintso
<i>Boophis</i>	<i>madagascariensis</i>	Sahonkazobe menabe
<i>Boophis</i>	<i>majori</i>	Sahonkazo mavomavo
<i>Boophis</i>	<i>opisthodon</i>	Sahonkazo ny Nosy Boraha
<i>Boophis</i>	<i>rappiodes</i>	Sahonkazokely menalamosina
<i>Boophis</i>	<i>reticulatus</i>	Sahonkazo maloto
<i>Boophis</i>	<i>tasymena</i>	Sahonkazokely tasimenatongotra
<i>Boophis</i>	<i>tephraeomystax</i>	Sahonkazo fotsifotsy
<i>Boophis</i>	<i>viridis</i>	Sahonkazokely mena
<i>Heterixalus</i>	<i>albogutatus</i>	Boketra maroloko
<i>Heterixalus</i>	<i>andrakata</i>	Boketran'i Andrakata
<i>Heterixalus</i>	<i>betsileo</i>	Boketra Betsileo
<i>Heterixalus</i>	<i>boettgeri</i>	Boketrakely maintsokely
<i>Heterixalus</i>	<i>carbonei</i>	Boketra maintimainty
<i>Heterixalus</i>	<i>luteostriatus</i>	Boketra misoratra mavo
<i>Heterixalus</i>	<i>madagascariensis</i>	Boketra Madagasikara
<i>Heterixalus</i>	<i>punctatus</i>	Boketra pentina mainty
<i>Heterixalus</i>	<i>rutenbergi</i>	Boketra tsipika telo
<i>Heterixalus</i>	<i>tricolor</i>	Boketra telomiova
<i>Heterixalus</i>	<i>variabilis</i>	Boketra hafavolo
<i>Mantidactylus</i>	<i>aerumnalis</i>	Sahondravina menakely

Mantidactylus aglavei Sahondravina tongotra misy tsilo

Mantidactylus ambreensis Sahondranon'i Ambre

Mantidactylus argenteus Sahondravina fotsitakiba

Mantidactylus asper Sahondravinakely marokoroko

Mantidactylus betsileanus Sahondravina ratsy

Mantidactylus bicalcaratus Sahona kely anaty vakoana

Mantidactylus biporus Sahondravina boribory

CATEGORIE III : GIBIER LISTE INDICATIVE

Genre	Espèce	Nom malgache	Nom français	Nom Anglais
-------	--------	--------------	--------------	-------------

Amphibiens

Mantidactylus blommersae Sahondravinakelin'i Moramanga

Mantidactylus boulengeri Sahondravin'i Boulenger

Mantidactylus depressiceps Sahondravinkazobe

Mantidactylus domerguei Sahondravinakely

Mantidactylus femoralis Sahondrano mavofe

Mantidactylus fimbriatus Sahondravina bevolo

Mantidactylus flavobrunneus Sahona maintso lehibe

Mantidactylus grandidieri Radakabe ny alatsinana

Mantidactylus grandisonae Sahondravina fotsikibobe

Mantidactylus granulatus Sahondravina fotsivava

Mantidactylus guttulatus Radakabendrano

Mantidactylus liber Sahona kely

Mantidactylus lugubris Sahondrano mainty

Mantidactylus luteus Sahondravina misoradamosina

Mantidactylus majori Sahondranolavava

Mantidactylus malagasius Sahondravina belohakely

Mantidactylus mocquardi Sahondrano fotsife

Mantidactylus opiparis Sahondravina mena lavatongotra

Mantidactylus peraccae Sahondravina tsimisy volo

Mantidactylus phantasticus Sahondravina misy volo

Mantidactylus pseudoasper Sahondravina korokorotra

Mantidactylus pulcher Sahona maintso

Mantidactylus punctatus

Mantidactylus punctatus Sahondravina pentinamainty

Mantidactylus redimitus Sahondravinabe misy tandroka

Mantidactylus wittei Sahondravina ny honahona

Paradoxophyla palmata Sahona honahona

Platypelis barbouri Sahokely anatikakazo

Platypelis grandis Sahotanapisabe

Platypelis pollicaris Sahotanapisaka fotsifotsy

Platypelis tuberifera Sahotanapisaka menamena

Plethodontohyla alluaudi Sahontany atsinanana

Plethodontohyla bipunctata Sahontany misy tebokaroa

Plethodontohyla inguinalis Sahontanibe

Plethodontohyla notosticta Sahontany

<i>Plethodontohyla</i>	<i>ocellata</i>	Sahontany misy masoroa
<i>Plethodontohyla</i>	<i>tuberata</i>	
<i>Stumpffia</i>	<i>roseifemoralis</i>	Sahontanikely menafe

Vu

pour être annexé au Décret N°2006 - 400 du 13 juin 2006

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement**

Jacques SYLLA

ANNEXE 2 – ESPECES MALGACHES INSCRITES DANS LES ANNEXES DE LA CITES A L'ISSUE DE LA 13^{ème} CONFERENCE DES PARTIES ET SUSCEPTIBLE D'ETRE MODIFIEE A LA PROCHAINE COP

ANNEXE I

FAUNE

- Tous les LEMURIENS de Madagascar : Gidro, Hira, Sifaka, Akomba, Babakoto, Simpona, etc. ;
- *Dugong dugong* (Le Dugong) : Lambohara, Lambondriaka ;
- *Geocheolone radiata* (Tortue radiée) : Sokatra, Sokaky ;
- *Geocheolone yniphora* (Tortue à éperon de Madagascar) : Angonoka ;
- Tous les CHELONIDAE (Toutes les tortues de mer) : Ny Sokadranomasina ;
- *Dermochelys coriacea* (Tortue luth ou tortue géante) ;
- *Pyxis arachnoides* (Tortue araignée) ;
- *Pyxis planicauda* (Pyxide à queue plate) : Kapidolo ;
- *Acrantophis* spp. (Boa de Madagascar) : Do ;
- *Sanzinia madagascarensis* (Boa de Madagascar) : Mandotra ;
- *Diadema albatros* (Albatros à queue courte ou de steller) : Vorondranomasina ;
- *Falco peregrinus* (Faucon pèlerin) : Voromahery ;
- *Tito soumagnei* (Effraie de Madagascar) : Torotoroka, Vorondolo ;
- *Baleina* spp (Baleine) ;
- *Dyscophus antongilii* (Grenouille rouge d'Antongil) ;
- *Brookesia perarmata* : Ramilaheloka.

FLORE

- *Pachypodium ambongense* - *Pachypodium baronii* - *Pachypodium decaryi*
- *Dypsis decipiens* : Hovotra, Menavozona;
- *Aloe albiflora* - *Aloe baworthioides* ⁽²⁾ - *Aloe alfredii* - *Aloe helenae*
- *Aloe bakeri* - *Aloe laeta* ⁽³⁾ - *Aloe bellatula* - *Aloe parallelifolia*
- *Aloe calcairophila* - *Aloe parvula* - *Aloe compressa* ⁽¹⁾ - *Aloe versicolor*
- *Aloe delphinensis* - *Aloe rauhii* - *Aloe desoingsii* - *Aloe suzannae*

(1) comprend *Aloe compressa* var. *rugosquamosa* et *Aloe Compressa* var. *schistophila*

(2) comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantiaca*

(3) comprend *Aloe laeta* var. *maniensis*

- *Euphorbia ambovombensis* - *Euphorbia cremersii* - *Euphorbia cylindrifolia* ⁽⁵⁾
- *Euphorbia decaryi* - *Euphorbia francoisii* - *Euphorbia moratii*
- *Euphorbia parvicyathophora* - *Euphorbia quartziticola* - *Euphorbia tulearensis* ⁽⁶⁾

(5) comprend *Euphorbia cylindrifolia* spp. *Tuberifera*

(6) comprend *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*

- *Aerangis elata* / *Aerangis platyphylla* (Autre synonyme : *Angraecum ellisii*, *Angraecum dubuyssonii*, *Aerangis buyssonii*, *Angrochis ellisii*, *Aerangis platyphylla*, *Aerangis ellisii*, *Aerangis cryptodon*) ;

N.B.

Toutes les espèces floristiques et faunistiques inscrites en Annexe I de la CITES sont interdites à l'exportation sauf à **des fins scientifiques** dûment autorisées par l'Autorité scientifique et l'Organe de Gestion CITES de Madagascar

ANNEXE II

FAUNE

- *Cryptoprocta ferox* (Cryptoprocte ou fosa) ;
- *Eupleres goudotii* (Eupleres de Goudot) : Fanaloka ;
- *Fossa fossa* (Genette fossane) : Tambotsodina ;
- Tous les Phoenicopteridae (tous les Flamants roses) : Sama, Samaka ;
- *Anas bernieri* (Canard de Bernier) : Menamolotra ;
- *Sarkidiornis melanotos* (Canard à bosse) ;
- Tous les Falconiformes sauf *Falco peregrinus* (Tous les rapaces diurnes) : Voromahery, Hitsikitsika, Ankoay, Firasa, Papango, Nindry, Beririnina ... ;
- Tous les Strigiformes sauf *Tito soumagnei* (Tous les rapaces nocturnes) : Tararaka, Vorondolo, Torotoroka ;
- Tous les psittaciformes (Tous les perroquets et les perruches) : Boaza (Boloky), Kiokio (Sarivazo, Karaoka) ;
- Tous les Testudinidae sauf *Pyxis arachnoides* et *Pyxisplanicauda* (Toutes les autres tortues de terre) : Sokatra an-tany rehetra ;
- *Erymnochelys madagascarensis* ;
- *Phelsuma* spp (Tous les petits lézards) : Kitsatsaka, Antsatsaka ;
- *Calumma* spp : Tarondro, Tandrondro ;
- *Furcifer* spp : Tana, Tanalahy ;
- *Latimeria chalumnae* (Coelacanthé) ;
- *Crocodylus niloticus* (Crocodile) : Mamba, Voay ;
- *Mantella* spp ;
- Tridacnidae spp (Grands coquillages) ;
- Requin baleine (Rhincodon Typus) ;
- *Scaphiophryne gottlebei* : Sahon'orana ;
- *Brookesia* spp sauf *Brookesia perarmata* ;
- *Uroplatus* spp.

FLORE (pollens, plantes in vitro)

- Toutes les graines des espèces annexées à la CITES ;
- Pachypodium (Tous les pachypodes autres que celles inscrites à l'Annexe I) : Baobab nain ;
- Toutes les espèces d'Aloe (Aloe spp. autres que celles inscrites à l'Annexe I) ;
- Toutes les espèces de Cactaceae, Cactus ou Rhipsalis ;
- Les Stipes de toutes les espèces de Cyatheaceae (Fangeons) et les Fougères arborescentes ;
- Toutes les espèces de Cycadaceae (Tous les Palmiers Cycas) ;
- Toutes les espèces de Didieraceae ;
- Toutes espèces de Dicksoniaceae ;
- *Ceropegia* spp ;
- Toutes les Euphorbes (*Euphorbia* spp.) autres que celles inscrites à l'Annexe I ;
- Toutes les espèces d'Orchidées ;
- *Neodypsis decaryi* (Palmier trièdre) ;
- *Prunus Africana* (*Pygeum africanum*) : Sary, Kotofihy ;
- *Ravenea rivularis* : Gora, Bakaly, Vakaka, Malio ;
- *Ravenea louveli* : Lakamarefo, Siraboto ;
- *Satranala decussilvae* : Satranala ;
- *Lemurophoenix halleuxii* : Hovitra varimena ;
- *Marojeya darianii* : Ravimbe ;
- *Beccariophoenix madagascariensis* : Manarano, Manara, Maroala (Andasibe), Sikomba (Antanosy) ;
- *Voanioala gerardii* : Voanioala (Betsimisaraka).

N.B.

Seule l'Organe de Gestion CITES de Madagascar, en l'occurrence, le Directeur Général des Eaux et Forêts a la compétence de délivrer et de signer les permis de sortie CITES pour les espèces inscrites dans cette convention.

ANNEXE 3 – PERIODE DE CHASSE ET DE COLLECTE

ESPECES	PERIODE
- Amphibiens	1 ^{er} Février – 30 Avril
- Reptiles	1 ^{er} Février – 30 Avril
- Carnivores	1 ^{er} Avril – 30 Juin
- Chiroptères (Pteropus rufus, Eidolon dupreanum, Roussetus madagascarensis)	1 ^{er} Mai – 1 ^{er} Septembre
- Microchiroptères (Hippisideros commersoni)	1 ^{er} Février – 1 ^{er} Mai
- Insectivores (Tenrecinae : Tenrec, Hemicentetes, Echinops et Setifer)	1 ^{er} Avril – 31 Mai
- Insectes	Toute l'année
- Oiseaux aquatiques	15 Mai – 30 Septembre
- Oiseaux forestiers	1 ^{er} Mai – 30 Septembre

ANNEXE 4 – SANCTIONS ENCOURUES EN CAS D'INFRACTIONS

En cas d'infraction, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- saisie des animaux, confiscation des produits ;
- fermeture de l'exploitation ;
- application des peines prévues par la réglementation en vigueur ;
- retrait définitif de l'autorisation ;
- saisie des animaux chassés illicitement ;
- emprisonnement ;
- amendes.

Les sanctions à infliger au contrevenant sont prévues par la loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Ceux qui ont commis les infractions sont punis d'une peine de six (06) mois à dix (10) ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de Ar 10 000 000 à Ar 200 000 000.

Notons que dans le cas de demande d'agrément, de permis, d'autorisation ou de certificat, toute demande incomplète est irrecevable. De plus, le non paiement des redevances antérieures entraîne automatiquement le refus de renouvellement d'une autorisation.

Les transactions

Toutes les infractions aux textes réglementaires, à l'exception de celles liées à des crimes ou de celles tendant à créer des conflits ouverts entre l'auteur présumé de l'infraction et la population locale, peuvent faire l'objet de transaction avant ou après jugement, si le délinquant en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Ministre chargé des Eaux et Forêts, dans un délai de un (01) mois à partir de la notification des procès-verbaux.

La transaction avant jugement a pour effet de suspendre la poursuite des infractions. Après décision judiciaire définitive ou rendue définitive, il ne peut être transigé que sur les condamnations pécuniaires.

Si le montant de la transaction avant jugement n'est pas acquitté dans le délai de un (01) mois après sa date de notification, la transaction perd son effet et les poursuites sont reprises.

ANNEXE 5 – CONTACTS

Organe de Gestion

Directeur Général des Eaux et Forêts
BP 243 Nanisana
101 Antananarivo
Tel : 020 22 492 04
E-mail : dgforet@wanadoo.mg

Autorité Scientifique pour la faune

Rakotondravony Daniel
Chef du Département de la Biologie Animale
Université d'Antananarivo
BP 906
101 Antananarivo
Tel : 032 04 418 72

Autorité Scientifique pour la flore

Rakouth Bakolimalala
Chef du Département de la Biologie et Ecologie Végétale
Université d'Antananarivo
BP 906 Antananarivo
Tel : 020 22 287 33
032 02 465 60
Fax : 020 22 313 98

Site web

www.cites-madagascar.mg : Site web de la CITES à Madagascar, sur lequel on peut trouver les dernières informations sur les espèces, le manuel de procédures mis à jour, ainsi que tous les documents CITES. Les opérateurs, avec un login et un mot de passe individuel, peuvent en outre y relever les informations enregistrées concernant leur centre.

ANNEXE 6 – AUTORISATION DE COLLECTE / CHASSE COMMERCIALE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

****0****

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

B.P : 571 – Am - ANTANANARIVO – 101

Tél : (261 20) 22 413 59 - Fax : (261 20) 22 419 19 / 22 304 88

E-mail : meef_sg@wanadoo.mg

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION INTER-REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS
DE

A. AUTORISATION DE CHASSE A BUT COMMERCIAL

N° _____-MINENVEF/SG/DGEF/DIREEF.....

1.- **Monsieur / Madame**

Adresse :

est autorisé(e) à chasser les animaux dont la liste figure en annexe en dehors des Aires Protégées (Réserves Naturelles Intégrales, Réserves Spéciales, Parcs Nationaux), Stations Forestières ou piscicoles, Forêts Classées, Périmètres de Reboisement, domaines privés.

2.- Sont autorisées la capture, la vente et l'exportation :

- des animaux nuisibles en tout temps ;
- des animaux classés gibiers uniquement pendant les périodes d'ouverture de la chasse.

3.- Le titulaire de la présente autorisation est tenu à adresser à la Direction de la Préservation de la Biodiversité la liste des spécimens qu'il aura en stock au plus tard un mois après la fermeture de la chasse.

4.- Sont interdites même en période d'ouverture de la chasse :

- la poursuite, l'approche et le tir du gibier en véhicule ou bateau à moteur ;
- la chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tous engins éclairants ;
- la battue et chasse individuelle au moyen de feux ;
- la chasse à l'aide de drogue, appâts empoisonnés, fusils fixes, explosifs, filets, pièges et fosses ;
- la chasse de nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

5.- Cette autorisation est valable pour une durée de un (01) an.

6.- Les titulaires de l'autorisation de chasse commerciale doivent remettre au Service des Eaux et Forêts la liste faisant état du nombre d'individus par espèce capturés à la fin de chaque période de chasse.

7.- En vertu de l'Arrêté n° 6833/2001-MEEF/SG/DGEF du 28/06/01 fixant les redevances forestières sur permis et autorisation de chasse, modifié par la note n° 202/05/MINENVEF/SG du 15 Mars 2005,

Monsieur / Madame

est astreint au versement :

- d'une redevance forfaitaire de Ariary au Régisseur des recettes de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;
- d'une redevance à la collecte par animal chassé.

8.- Tout transport des produits de chasse du lieu de chasse jusqu'au lieu de stockage doit être accompagné d'un laissez-passer côté et paraphé par le Service des Eaux et Forêts.

9.- Strictement personnelle, cette autorisation ne peut être cessible et doit être présentée et visée aux Communes et/ou Service des Eaux et Forêts concernés par la chasse.

10.- La non observation des clauses et conditions de cette autorisation sera passible de peines prévues par la réglementation en vigueur et entraînera la résiliation pure et simple de la présente autorisation.

....., le

Le Directeur Inter-Régional des Eaux et Forêts

AMPLIATIONS :

- DGEF
« *Pour compte-rendu* »
- Communes concernées
« *Pour contrôle et suivi* »

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

****o****

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

B.P : 571 – Am - ANTANANARIVO – 101

Tél : (261 20) 22 413 59 - Fax : (261 20) 22 419 19 / 22 304 88

E-mail : meef_sg@wanadoo.mg

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION INTER-REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

DE

B. AUTORISATION DE COLLECTE DE PLANTES A BUT COMMERCIAL

N° _____-MINENVEF/SG/DGEF/DIREEF.....

1.- **Monsieur / Madame**

Adresse :

est autorisé(e) à collecter les plantes dont la liste figure en annexe en dehors des Aires Protégées (Réserves Naturelles Intégrales, Réserves Spéciales, Parcs Nationaux), Stations Forestières ou piscicoles, Forêts Classées, Périmètre de Reboisement, domaines privés.

2.- Cette autorisation est valable pour une durée d'un (01) an.

3.- Le titulaire de la présente autorisation doit remettre au Service des Eaux et Forêts la liste faisant état du nombre de plantes par espèce collectées à la fin de chaque opération de collecte.

4.- Tout transport des produits de collecte du lieu de collecte jusqu'au lieu de destination doit être accompagné d'un laissez-passer paraphé par le Service des Eaux et Forêts.

5.- Strictement personnelle, cette autorisation ne peut être cessible et doit être présentée et visée aux Communes et/ou Service des Eaux et Forêts concernés par la collecte.

6.- La non observation des clauses et conditions de cette autorisation sera passible de peines prévues par la réglementation en vigueur et entraînera la résiliation pure et simple de la présente autorisation.

....., le

AMPLIATIONS :

- DGEF

« *Pour compte-rendu* »

- Communes concernées

« *Pour contrôle et suivi* »

Le Directeur Inter-Régional des Eaux et Forêts

ANNEXE 7 – AUTORISATION DE CHASSE SPORTIVE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana
****o****

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS
B.P : 571 – Am - ANTANANARIVO – 101
Tél : (261 20) 22 413 59 - Fax : (261 20) 22 419 19 / 22 304 88
E-mail : meef_sg@wanadoo.mg

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DE LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE
ET DE LA LUTTE CONTRE LES FEUX

DIVISION GESTION FAUNE ET FLORE

AUTORISATION DE CHASSE SPORTIVE

N° _____-MINENVEF/SG/DGEF/DPB/SCBLF/ GFF

1.- **Monsieur**
Passeport n° ou CIN :
Date et lieu de délivrance :
Adresse :
Nationalité :

est autorisé(e) à effectuer la chasse aux animaux gibiers suivants :

à

en dehors des Aires Protégées (Réserves Naturelles Intégrales, Réserves Spéciales, Parcs Nationaux, Stations Forestières ou piscicoles, Forêts Classées, Périmètre de Reboisement, domaines privés, ...).

2.- En vertu de l'Article premier de l'Arrêté n° 6833/2001-MEEF/SG/DGEF du 28/06/01 fixant les redevances forestières sur permis et autorisation de chasse, modifié par la note n° 202/05/MINENVEF/SG du 15 Mars 2005,

Monsieur
est astreint au versement d'une redevance de Ariary au Régisseur des Recettes de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;

3.- La présente autorisation ne permet pas à son détenteur de procéder à l'exportation des produits de chasse que sur autorisation spéciale de sortie de la Direction Générale des Eaux et Forêts dont la délivrance est subordonnée au paiement des droits de sortie.

4. Accordée jusqu'au, cette autorisation est strictement personnelle et ne peut être cessible ; utilisation d'au plus 100 cartouches.

5.- Sont interdites même en période d'ouverture de la chasse :

- la poursuite, l'approche et le tir du gibier en véhicule ou bateau à moteur ;
- la chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tous engins éclairants ;
- la chasse à l'arme de guerre ou à l'aide de projectiles explosifs ;
- la chasse de nuit (entre le coucher et le lever du soleil) ;
- la chasse à l'aide de drogue, appâts empoisonnés, filets, pièges et fosses ;
- la chasse au moyen des feux ;
- la chasse au moyen d'armes de fabrication locale (sagaies, arcs).

6.- Cette autorisation doit être présentée et visée aux Communes et/ou Services des Eaux et Forêts concernés par la chasse.

7.- La non observation des clauses et conditions de l'autorisation sera passible de peines prévues par la réglementation en vigueur et entraînera la résiliation pure et simple de la présente autorisation.

....., le

LE DIRECTEUR GENERAL DES EAUX ET FORETS

ou

Le Directeur Inter-Régional des Eaux et Forêts

AMPLIATION :

- DIREEFs concernées
- Communes concernées

« Pour contrôle et suivi »

ANNEXE 8 – MANDAT DE COLLECTE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana
****0****

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

B.P : 243 – Nanisana - ANTANANARIVO – 101

Tél : (261 20) 22 411 55 / 22 411 49 - Fax : (261 20) 22 304 88

E-mail : minenv@dts.mg / dgforets@wanadoo.mg

MANDAT DE COLLECTE

N° _____-MINENVEF/SG/DGEF/DPB/SCBLF/ GFF

Titulaire de l'autorisation de collecte n° du,

la Société, Mme ou M. mandate

M. ou Mme

CIN

Adresse

à collecter les espèces suivantes pour l'année

<i>Noms espèces</i>	<i>Quantité</i>	<i>Localisation</i>
.....
.....
.....

Le présent mandat est valable du au (de l'année en cours)

....., le

L'OPERATEUR

Visa du Directeur de Préservation de la Biodiversité

Ou

Directeur Inter-Régional des Eaux et Forêts

ANNEXE 9 – ARRETE N° 6833/2001 DU 28 JUIN 2001 fixant les redevances sur les permis et autorisations de chasse, de collecte et d'exportation de spécimens de la flore et de la faune

	Montant en Ariary
1. Autorisation de chasse	
- Chasse commerciale	20 000
- Chasse sportive :	
~ pour les nationaux	20 000
~ pour les étrangers résidents	200 000
~ pour les étrangers non résidents	500 000
2. Redevances par animal chassé ou acheté pour le commerce	
- Tortue de mer	1 000
- Civette	1 000
- Crocodile	2 000
- Œuf de crocodile	100
- Gros mammifère	2 000
- Serpent	600
- Autres reptiles	400
- Oiseaux et autres petits mammifères (trandraka, hérisson, roussette)	200
- Grenouille ou crapaud pour l'alimentation	200
- Grenouille ou crapaud pour les besoins autres que l'alimentation	150
- Papillon (Argema mittrei, Papilio antenor, Papilio grosemithi, Papilio demodocus, Chrysidia madagascarensis)	200
- Toutes les autres espèces de papillon et insectes	100
3. Exportation commerciale	
La redevance est fixée sur le prix FOB de la facture de vente :	
- 4% pour les spécimens vivants de la faune et de la flore prélevés dans la nature	
- 2% pour les spécimens issus de l'élevage en ranching	
- 1% pour les spécimens reproduits issus des centres horticoles ou des centres d'élevage en farming	
- A titre temporaire, 2% pour le financement du Secrétariat Permanent	
4. Droit de sortie ou d'exportation par unité de spécimen	
- Paillon de l'espèce Argema mittrei	200
- Autres espèces de papillons et insectes	100
- Articles dérivés des peaux de crocodile	2 000
- Toutes les espèces de Coracopsis	2 000
- Tous les produits des autres espèces de faune	1 000
- Spécimens vivants d'orchidées (Eulophiella sp., Angrecum sesquipedalae)	2 000
- Spécimens vivants d'autres espèces d'orchidées	1 000
- Fleurs coupées d'orchidées	1 000
- Spécimens vivants de Pachypodium sp. et de Nepenthes sp.	2 000
- Spécimens vivants d'autres espèces de flore	1 000
5. Timbre par permis CITES	1 000

ANNEXE 10 – PROTOCOLE DE COLLABORATION

PROTOCOLE DE COLLABORATION

Entre

Nom de l'organisme de tutelle :

Adresse :

d'une part

et

Nom de l'institution étrangère ou de l'institution privée :

Adresse :

Appelée Institution partenaire

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier

Objectif du protocole

Article 2

Les parties au présent accord s'engagent pour collaborer en vue de promouvoir la recherche environnementale, la coopération technique et scientifique, l'échange de connaissance, compétence et de technologie dans le domaine de l'environnement et son évolution, entre les institutions académiques nationales et internationales pour une meilleure politique de protection et de conservation.

Article 3

Les modalités techniques de conduite des travaux sont définis selon les directives établies entre les deux parties.

Article 4

Sous l'encadrement pédagogique, scientifique et technique de l'Organisme de Tutelle, des recherches scientifiques seront menées conjointement par les parties, suite à la proposition de recherche de l'Institution partenaire.

Article 5 : Obligations des Parties contractantes

A – L'organisme de tutelle

- facilitera les différentes missions avec toutes les démarches administratives y afférentes : autorisation de recherche et de collecte de spécimens, autorisations d'exportation.
- ...

B – L'institution partenaire

- effectuera toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de financement indispensable à la réalisation de la présente collaboration ;
- fournira le matériel, les équipements et les documents nécessaires à la réalisation de cette collaboration ;

Article 6 : Publication des Résultats

Les deux parties doivent préalablement discuter des résultats des travaux avant toutes publications, lesquelles le seront conjointement ou par l'une ou par l'autre partie.

Article 7 : Durée

La durée de ce protocole est conclue pour une durée de ans renouvelables par accord écrit des deux parties. Il entrera en vigueur à compter de la signature des deux parties.

Article 8

Le personnel des Institutions partenaires est tenu de se conformer aux lois et aux réglementations en vigueur dans les territoires respectifs pendant toute la durée du projet.

Fait à , le

Lu et approuvé par :
.....
.....

Lu et approuvé par :
.....
.....

L'organisme de tutelle

Institution partenaire

ANNEXE 11 – AUTORISATION DE RECHERCHE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana
****o****

DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DE LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE
ET DE LA LUTTE CONTRE LES FEUX

AUTORISATION DE :
- RECHERCHE
- ETUDE

N° _____-MINENVEF/SG/DGEF/DPB/SCBLF

NOM :
PRENOMS :
ADRESSE :
FONCTION :
ACCOMPAGNE DE :

ORGANISME DE TUTELLE :

EST AUTORISE A FAIRE DES RECHERCHES / ETUDES DANS :

MENTION SPECIALE EVENTUELLE :

DUREE :

N.B :

Le bénéficiaire de cette autorisation doit remettre à la Direction Générale des Eaux et Forêts, en quatre (04) exemplaires EN FRANÇAIS, le rapport préliminaire à la fin de sa mission et le rapport final avec les résultats des recherches au plus tard deux ans après la mission.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre l'autorisation d'entrée dans les Aires Protégées auprès de l'ANGAP (Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées)

Antananarivo, le

**LE DIRECTEUR DE LA PRESERVATION
DE LA BIODIVERSITE**

AMPLIATION :

- CAFF/CORE
- CIREEF, CEEF, Communes concernées

ANNEXE 12 – PROPOSITION DE RECHERCHE

PROPOSITION DE RECHERCHE
présentée par (nom de l'Institution)
représentée par M

- Intitulé :
- Cadre global de la recherche : (ex : préparation d'un diplôme)
 1. Justification
 2. Objectifs (précis mais pas globaux)
 3. Description de la recherche
 - Localisation
 - Méthodologie : elle doit justifier la collecte, la capture et l'exportation éventuelle de spécimens biologiques
 4. Résultats attendus
 5. Chronogramme des activités (y compris les dates de remise des rapports intermédiaire(s) et final)
 6. Les intervenants et leurs rôles
 - les institutions et les responsables homologues
 - les personnes-ressources
 7. Les moyens logistiques à mettre en œuvre et divers
 8. La(es) source(s) de financement et le budget (le montant ddes per diem doit être mentionné dans ce budget)
- Annexe : CV des intervenants

ANNEXE 13 – LAISSEZ-PASSER / AUTORISATION DE TRANSPORT

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

****O****

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

B.P : 243 – Nanisana - ANTANANARIVO – 101

Tél : (261 20) 22 411 55 / 22 411 49 - Fax : (261 20) 22 304 88

E-mail : minenv@dts.mg / dgforets@wanadoo.mg

LAISSEZ-PASSER / AUTORISATION DE TRANSPORT

N° _____-MINENVEF/SG/DGEF/DPB/SCBLF

Titulaire de l'autorisation de Convention / Autorisation de Collecte N° _____-MINENVEF/SG/DGEF/DPB/SCBLF
du.....

Madame / Monsieur / Société

Adresse :

est autorisé(e) à transporter les animaux / plantes suivant(e)s :

.....
.....
.....
.....
.....

de :

à :

Cette autorisation est valable pour un seul transport et pour une durée de, et doit être visée au poste de contrôle ci-dessous.

Visa des autorités des Collectivités Territoriales

....., le

Le Responsable des Eaux et Forêts

AMPLIATION

- DIREEFs concernées
« *Pour information* »
- CIREEFS /CANFORETS concernées
- Communes / Fokontany concernées
« *Pour contrôle et suivi* »

ANNEXE 14 – FORMULAIRE D’INSCRIPTION AU REGISTRE DES OPERATEURS

Nom de la société :

Interlocuteurs : 1).....**Fonction** :

2).....**Fonction** :

Forme juridique :

Activité :

.....

.....

.....

Statistique :**Numéro d’identification fiscale** :

Adresse :

.....

Téléphone :**Fax** :**E-mail** :

Date :

Signature :

ANNEXE 15 – LICENCE D'AGREMENT DEFINITIF

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana
****O****

DECISION

N° _____-MINENVEF/SG/DGEF/DPB/SCBLF/GFF
relative à la délivrance d'une licence d'agrément définitif.

LE DIRECTEUR GENERAL DES EAUX ET FORETS

- Vu l'ordonnance n° 75-014 du 5 août 1975, portant ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou CITES,
- Vu la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages,
- Vu l'autorisation provisoire de de
n° _____-MINENVEF/SG/DGEF/DPB/SCBLF/GFF du.....,
- Vu le rapport d'expertise établi par les agents de suivi et de contrôle de la DGEF et les Autorités Scientifiques Faune et Flore,

DECIDE

Article premier

Le Centre de stockage / d'élevage / d'horticole appartenant à la Société sise à, est agréé, à titre définitif.

Article 2

Cet agrément permet à son détenteur de demander l'autorisation de collecte et d'exportation, lui donnant le droit de détenir des animaux / plantes et de commercialiser les produits de son Centre.

Article 3

Conformément aux obligations de la loi sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages, tous les produits destinés à la commercialisation doivent être correctement identifiés et assortis des documents adéquats requis par la loi (permis CITES ou autorisation de sortie).

Article 4

En aucun cas, le quota d'exportation de spécimens accordé annuellement à l'opérateur agréé ne doit être dépassé. Pour cela, l'exportateur est tenu de présenter à chaque exportation la liste des produits d'élevage en stock à la Direction Générale des Eaux et Forêts qui en vérifiera l'exactitude.

Article 5

En cas de manquement aux obligations édictées dans la présente décision, il sera fait application des dispositions de la réglementation en vigueur, allant de la fermeture du Centre jusqu'à l'emprisonnement sans que le propriétaire puisse prétendre à des dommages intérêts ou au remboursement partiel ou total des frais.

Antananarivo, le

Le Directeur Général des Eaux et Forêts
Organe de Gestion à Madagascar

ANNEXE 16 – LISTE DES CENTRES DE SAUVEGARDE

- Conservatoire vivant d'Analabe
Morondava
(bureau d'Antananarivo : BP 56, Antananarivo 101)
- Parc Botanique et Zoologique de Tsimbazaza
Antananarivo
- Parc Botanique et Zoologique « Découverte Gasikara – Le Carat »
Ambatofotsy Gara – Antananarivo
- Parc « Croco Farm »
Ivato Antananarivo, BP 563
- Parc Ivoloina
BP 442 Toamasina (501)
- Parc Madagascar Exotic
BP 6218 Antananarivo
Marozevo
- Parc de l'Association « Malagasy Fauna Education Center »
Manakambahiny Ambohidratrimo
Lot II A 135 Ampandrana Ouest Antananarivo
- Réserve privée du Vakona Forest Lodge
Andasibe
- Réserve privée de Planète Nature
Domaine RYU – PK 27 Katsaoka – Imeritsiatosika
BP 3979 Antananarivo
- Village des tortues – ASE et SOPTOM
Ifaty
BP 257, Toliara 601

ANNEXE 17 – CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES POUR LES OPERATEURS EN FLORE ET FAUNE SAUVAGES

TITRE I

Des conditions générales

Article premier

Dans le cadre du présent cahier des charges, on désigne par opérateur celui qui a un centre de maintien en captivité d'animaux sauvages ou un centre horticole agréé et est titulaire d'une autorisation de chasse ou de collecte commerciale.

Un centre est une enceinte fermée, isolée du milieu extérieur, permettant de stocker ou d'élever des animaux de la faune sauvage pour leur reproduction, ou de stocker ou de cultiver des plantes de la flore sauvage pour leur multiplication.

On désigne par collecteur toute personne autorisée à procéder aux captures ou aux chasses d'animaux sauvages ou aux collectes de plantes ou d'œufs et remplissant les conditions suivantes :

- être mandatée par l'opérateur,
- avoir reçu des formations sur les conditions de capture, de chasse ou de collecte ainsi que de transport jusqu'au centre de l'opérateur.

On entend par « ranching » l'élevage contrôlé de spécimens de la faune sauvage prélevés dans la nature (œufs pour le crocodile et jeunes animaux pour les autres espèces) et qui sont commercialisables lorsqu'ils arrivent à l'âge d'exploitabilité.

On entend par « farming » l'élevage de spécimens animaux (parents) prélevés dans la nature et dont l'exportation peut se faire à partir de la deuxième génération.

Article 2

L'autorisation de collecte ou de chasse à but commercial ne peut être accordée à l'opérateur sans que l'Organe de Gestion et l'Autorité Scientifique concernée aient constaté et agréé l'infrastructure d'accueil des œufs ou des animaux ou des plantes.

TITRE II

Des clauses techniques

Article 3

L'opérateur titulaire de l'autorisation de collecte ou de chasse commerciale s'engage à respecter l'exécution des clauses techniques édictées dans l'autorisation délivrée par l'Administration Forestière.

Article 4

L'opérateur s'engage à respecter :

- a) les conditions écologiques des groupes d'espèces :
 - température ambiante,
 - aération,
 - humidité,
 - luminosité,
 - nature du substrat
- b) les conditions sanitaires :
 - respect de la densité optimale (par m² pour les plantes et les œufs et par m³ pour les animaux vivants),
 - respect de l'hygiène de l'espace où sont mis les spécimens,
 - mise en place d'un local de quarantaine désinfecté avant l'arrivée des spécimens et après leur sortie,
 - déclaration de toute anomalie constatée (maladies, mortalité),
 - respect des mesures préventives et curatives préconisées (déparasitages, désherbages, soins ponctuels)
- c) les conditions techniques ou de maintenance :

- pour les animaux : nourriture, conditions des perchoirs ou des niochirs, calendrier de traitement périodique, etc.
- pour les plantes : entretien de la pépinière, arrosage, etc.

Article 5

L'opérateur doit posséder un cahier de stock, coté et paraphé par l'Administration Forestière compétente, dans lequel il enregistrera toutes les informations nécessaires :

Sont annexés au présent cahier des charges :

- un modèle de cahier de stock pour les végétaux (modèle A) ;
 - un modèle de cahier de stock pour les animaux (modèle B) ;
- avec les rubriques essentielles illustrées par des exemples.

D'autres rubriques peuvent y être ajoutées, telles que :

- le marquage des animaux chassés ou capturés ;
- le suivi sanitaire des animaux ou des plantes ;
- la capacité de charge ou la densité de stockage ;
- les opérations de multiplication végétative pour les plantes.

Un cahier de stock spécial est tenu pour les animaux saisis, confisqués et mis en séquestre dans le centre. Ce cahier de stock doit mentionner :

- la date d'arrivée des animaux ;
- leur nombre par espèce ;
- les décès éventuels avec leurs dates et les causes des décès ;
- les naissances éventuelles avec leurs dates ;
- le suivi sanitaire ;
- etc.

Le cahier de stock doit être disponible à tout moment, mis à jour, et accessible aux agents responsables du suivi de l'Organe de Gestion. Ces derniers sont tenus de noter toutes observations à chaque visite.

Article 6

L'opérateur s'engage à former ses collecteurs sur les conditions de transport idéales pour éviter la mortalité des spécimens chassés ou collectés.

Article 7

L'opérateur s'engage à vendre ses animaux ou ses plantes à un prix non inférieur au tarif minimum imposé le cas échéant par l'Administration Forestière.

Article 8

L'opérateur s'engage à respecter les normes de transport des spécimens, édictées par l'IATA (dimensions, qualité des matériaux, désinfection des emballages).

Article 9

La collecte des femelles gravides est formellement interdite.

Article 10

Le collecteur s'engage à fournir le maximum d'informations concernant les lieux de collecte ou de chasse. Le collecteur doit aussi se mettre au courant de la provenance des animaux ou des plantes.

Article 11

L'opérateur s'engage à suivre les directives de l'Organe de Gestion et de l'Autorité Scientifique concernée pour la conduite du stockage, de la culture ou de l'élevage et ce, particulièrement dans les domaines suivants :

- mise en place d'une infrastructure adéquate,
- nourrissage des animaux et hygiène,
- respect des normes de stockage par groupe,
- appui extérieur scientifique (biologiste) ou sanitaire pour la maîtrise de l'élevage,
- conformité au calendrier de chasse des animaux ou de récolte pour chaque espèce de plante.

Article 12

L'opérateur s'engage à déclarer à l'Administration Forestière locale les spécimens collectés ou chassés avant leur arrivée au centre.

TITRE III

Des clauses administratives et juridiques

Article 13

L'opérateur s'engage à payer auprès du Régisseur des recettes de l'Administration Forestière les redevances afférentes à la collecte ou à la chasse et à l'exportation des spécimens.

Article 14

L'opérateur doit avoir une carte professionnelle (NIF, Statistiques) et être en règle vis-à-vis du Ministère des Finances sur le rapatriement des devises et sur la fiscalité.

Article 15

L'opérateur est tenu de payer le cas échéant des ristournes à la Collectivité Territoriale Décentralisée du lieu de collecte ou de chasse.

Article 16

Le transport des spécimens doit être dûment accompagné d'un laissez-passer cacheté et signé par l'Administration Forestière et visé par les autorités des collectivités territoriales décentralisées.

Article 17

En cas de non-respect des articles sus-cités, l'autorisation de collecte ou de chasse sera suspendue et la gravité de l'infraction étudiée par le service compétent.

Article 18

L'opérateur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans le territoire national.

Je, soussigné, m'engage à satisfaire aux obligations prévues dans le présent cahier de charges.

A, le

Antananarivo, le

L'opérateur

Le Directeur Général des Eaux et Forêts

(signature et nom)

Annexe

A. Modèle de cahier de stock pour les végétaux (noms scientifique et vernaculaire)

1. Stockage

Quota de l'année		Collecte				Réception		Stockage ou multiplication			Résultats			Total	Remarques
Collecte	Exportation	N° et date autorisation	Date de collecte	Lieu	Nombre	Date	Etat général	Date	N° lot	Nombre	Date	Nombre en plus (+)	Nombre en moins (-)		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)
550	500	N° xxx-200α-MINENVEF/DGEF/DPB du jj-mm-200α	03/01/0α	X	100 (1)	05/01/0α	bon	06/01/0α	A1	75	10/03/0α		-10	65	Exporté le 12/03/0α
			07/01/0α							A2	25	10/03/0α	+05		30
- id -	- id -	- id -	05/06/0α	Y	100 (2)	06/06/0α	bon	08/06/0α	A1	50	17/09/0α	+10		60	Exporté le 19/09/0α
									A3	50	17/09/0α		-10	40	Exporté le 19/09/0α
- id -	- id -	- id -	15/09/0α	X	350 (3)	16/09/0α	bon	16/09/0α	A1	150	21/12/0α			150	Exporté le 23/12/0α
									A2	100	21/12/0α		-05	95	Exporté le 23/12/0α
									A3	150	21/12/0α			150	Exporté le 23/12/0α

2. Exportation

N° et date Permis CITES	Exportation					Reliquat pour l'année		Remarques	
	Date	Nbre lot A1	Nbre lot A2	Nbre lot A3	Total	Destination	Collecte		Exportation
(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
N°	12/03/0α	65	30		95 (1)	Belgique	450 (1)	405 (1)	RAS
N°	19/09/0α	60		40	100 (2)	France	350 (2)	305 (2)	RAS
N°	23/12/0α	150	95	150	345 (3)	USA	00 (3)	05 (3)	RAS

Formules :

(o) = (k) + (m) - (n)

(x)₍₁₎ = (a) - (f)₍₁₎

(x)₍₂₎ = (x)₍₁₎ - (f)₍₂₎

(x)₍₃₎ = (x)₍₂₎ - (f)₍₃₎

(y)₍₁₎ = (b) - (v)₍₁₎

(y)₍₂₎ = (y)₍₁₎ - (v)₍₂₎

(y)₍₃₎ = (y)₍₂₎ - (v)₍₃₎

N.B :

- Pour les spécimens évalués en poids (ex : graines, écorces, ...) les nombres sont remplacés par les poids.
- Les informations sur les ventes sont les mêmes que celles sur les exportations.

B. Modèle de cahier de stock pour les animaux (noms scientifique et vernaculaire)

1. Elevage et reproduction

Quota de l'année		Chasse						Réception		Reliquat	Reproduction			Décès			Total général			Remarques
Chasse	Exportation	N° et date autorisation	Date chasse	Lieu	Nombre	♂	♀	Date	Etat général	Quota chasse	Date	♂ en (+)	♀ en (+)	Date	♂ en (-)	♀ en (-)	Nombre	♂	♀	
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)
33	30	N° xxx-200a-MINENVEF/DGEF/DPB du jj-mm-200a	02/05/0a	X	33	16	17	02/05/0a	Bon	00	11/07/0a	+01					34	17	17	10 exportés le 15/07/0a (1)
														14/07/0a		-02	32	17	15	10 exportés le 15/07/0a (2)
																	(1)	(1)	(1)	(1)
																	(2)	(2)	(2)	(2)

2. Exportation

N° et date permis	Exportation					Reliquat exportation	Effectif après exportation			
	Date	Total	♂	♀	Destination	Nombre	Nombre	♂	♀	Remarques
(v)	(w)	(x)	(y)	(z)	(a)	(b)	(γ)	(δ)	(ε)	(ζ)
N°	15/07/0a	20 (1)	10 (1)	10 (1)	USA	10 (1)	12 (1)	07 (1)	05 (1)	
N°	24/08/0a	10 (2)	05 (2)	05 (2)	France	00 (2)	02 (2)	02 (2)	00 (2)	Dont 01 issu de reproduction

Formules :


(r) = (f) + (m)
 (s)₍₁₎ = (g) + (m)
 (t)₍₁₎ = (h) - (n)
 (x)₍₁₎ = (u)₍₁₎ + (u)₍₂₎
 (β)₍₁₎ = (b) - (x)₍₁₎
 (β)₍₂₎ = (β)₍₁₎ - (x)₍₂₎
 (γ)₍₁₎ = (r)₍₂₎ - (x)₍₁₎
 (γ)₍₂₎ = (γ)₍₁₎ - (x)₍₂₎

N.B :

- Les informations sur les ventes locales sont les mêmes que celles sur les exportations

ANNEXE 18 – CRITERES TECHNIQUES POUR L'ALLOCATION DE QUOTAS AUX OPERATEURS

Eléments d'appréciation	Catégorie I	10 à 06 points	Catégorie II	05 à 03 points	Catégorie III	02 à 00 points	Remarques
1. Conditions écologiques							
1.1. Température : système de régulation	Système bien étudié		Système mal étudié		Pas étudié		
1.2. Humidité							
1.2.1. Système d'arrosage	Arrosage bien étudié		Arrosage mal étudié		Arrosage pas étudié		
1.2.2. Qualité de l'eau	Eau traitée		Eau mal traitée		Eau non traitée		
1.2.3. Evacuation d'eau	Bonne évacuation		Evacuation peu efficace		Pas d'évacuation		
1.3. Luminosité	Naturelle		Artificielle peu appropriée		Insuffisante		
1.4. Nourritures							
1.4.1. Types	Naturelles et/ou appropriées		Peu appropriées		Inappropriées		
1.4.2. Régularité d'approvisionnement	Régulier		Irrégulier		Ponctuel		
2. Capacité de charge	Selon les normes		Hors normes		Hors normes		
3. Abris dans les cages	Adéquats		Peu adéquats		Pas adéquats		
4. Condition d'isolement du Centre	Bien isolé		Moyennement isolé		Mal isolé		
5. Conditions de capture des animaux							
5.1. Conforme au quota	OUI		NON		NON		
5.2. Conforme à la saison de collecte	OUI		NON		NON		
6. Conditions sanitaires							
6.1. Soins en cas de maladie	Vétérinaire		Soins domestiques		Pas de soins		
6.2. Existence d'un local de quarantaine	OUI		NON		NON		
7. Cahier de suivi des animaux	Existant et bien tenu		Existant et mal tenu		Inexistant		
8. Présence permanente de technicien d'élevage (soigneur professionnel)	Plus de 10 ans d'expériences		Entre 5 et 10 ans d'expériences		< à 5 ans d'expériences		
9. Infrastructure : appréciation générale du centre							
9.1. Effort en investissement par rapport à l'année précédente	OUI		NON		NON		
9.2. Cages							
9.2.1. Dimension des cages	Grande		Moyenne		Petite		
9.2.2. Nombre de cages	Nombreux		Peu nombreux		Très peu nombreux		
9.2.3. Matériaux de construction utilisés	Adéquats		Peu étudiés		Très peu étudiés		
9.2.4. Matériels utilisés	Selon les normes		Bricolage		Peu existants ou pas		

	CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION		PERMIS/CERTIFICAT N° <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> REEXPORTATION <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE			Original 2. Valable jusqu'au
	3. Importateur (nom et adresse)			4. Exportateur/ré exportateur (nom et adresse, pays)		
3a. Pays d'importation			Signature du requérant			
5. Conditions particulières Pour les animaux vivants, ce permis ou certificat n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux lignes directrices pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants.			6. Nom, adresse, sceau/cachet national et pays de l'organe de gestion			
5a. But de la transaction		5b. Timbre de sécurité n°				
7/8. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'animal ou de la plante		9. Description des spécimens, marques ou n° d'identification (âge/sexes si vivant)		10. Annexe et source		
				11. Quantité (et unité)		
				11a. Total exporté/Quota		
A	7/8	9.		10.		
	12. Pays d'origine*	Permis n°	Date	12a. Pays de provenance	Certificat n° Date	
				11a.		
				12b. n° de l'établissement** ou date de l'acquisition***		
B	7/8	9.		10.		
	12. Pays d'origine*	Permis n°	Date	12a. Pays de provenance	Certificat n° Date	
				11a.		
				12b. n° de l'établissement** ou date de l'acquisition***		
C	7/8	9.		10.		
	12. Pays d'origine*	Permis n°	Date	12a. Pays de provenance	Certificat n° Date	
				11a.		
				12b. n° de l'établissement** ou date de l'acquisition***		
D	7/8	9.		10.		
	12. Pays d'origine*	Permis n°	Date	12a. Pays de provenance	Certificat n° Date	
				11a.		
				12b. n° de l'établissement** ou date de l'acquisition***		
* Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement (seulement en cas de réexportation) ** Uniquement pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales *** Pour les spécimens pré-Convention						
13. Ce permis/certificat est délivré par :						
Lieu		Date		Timbre de sécurité, signature et cachet officiel		
14. Approbation de l'exportation :			15. Connaissance/lettre de transport aérien n° :			

Bloc	Quantité					
B						
C						
D						
		Port d'exportation	Date	Signature	Timbre officiel et qualité	

PERMIS/CERTIFICAT CITES N°

ANNEXE 20 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXPORTATION

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana
****o****

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS
B.P : 243 – Nanisana - ANTANANARIVO – 101
Tél : (261 20) 22 411 55 / 22 411 49 - Fax : (261 20) 22 304 88
E-mail : minenv@dts.mg / dgforets@wanadoo.mg

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DE LA PRESERVATION
DE LA BIODIVERSITE

SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE
ET DE LUTTE CONTRE LES FEUX

DEMANDE D'AUTORISATION

- EXPORTATION
- REEXPORTATION
- IMPORTATION

A. A BUT COMMERCIAL

Nom du demandeur :
Prénoms :
Nationalité :
N° Passeport, lieu et date de délivrance :
Adresse de l'expéditeur :
Adresse du destinataire :
Produits à exporter, à importer, à réexporter :
Fournisseurs :
Numéro et date de la facture :
Valeur :
Emballage :
Nombre et nature :

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations ci-dessus.

Antananarivo, le

AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE

Signature du demandeur

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

****o****

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

B.P : 243 – Nanisana - ANTANANARIVO – 101

Tél : (261 20) 22 411 55 / 22 411 49 - Fax : (261 20) 22 304 88

E-mail : minenv@dts.mg / dgforets@wanadoo.mg

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DE LA PRESERVATION
DE LA BIODIVERSITE

SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE
ET DE LUTTE CONTRE LES FEUX

DEMANDE D'AUTORISATION

- EXPORTATION
- REEXPORTATION

B. A BUT SCIENTIFIQUE

Nom du demandeur :

Prénoms :

Nationalité :

N° Passeport, lieu et date de délivrance :

Adresse à Madagascar :

Organisme de tutelle :

Adresse à l'étranger ou du destinataire :

Spécimens ou autres à exporter ou à emporter :

Accord :

Numéro et date de l'Autorisation de recherche:

Nombre et nature :

Emballage :

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations ci-dessus.

Antananarivo, le

AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE

Signature du demandeur

ANNEXE 21 – AUTORISATION DE SORTIE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

****0****

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION INTER-REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS
DE

AUTORISATION DE SORTIE

N°

Nom :

Adresse :

Est autorisé (e) à faire sortir à destination de :

ADRESSE :

.....

.....

Les espèces suivantes :

.....

.....

.....

.....

QUI SONT D'ORIGINE MALAGASY

EMBALLAGE : (description du conditionnement des animaux / plantes)

.....

.....

.....

.....

Le titulaire de la présente doit se conformer aux prescriptions en vigueur édictée par la réglementation relative à la Police Sanitaire des Animaux et des Plantes de Madagascar.

Cette autorisation est valable pour une seule sortie et seulement pour une durée de SIX (06) mois à compter de sa date de délivrance.

AMPLIATION :

- DGEF Antananarivo
« Pour compte-rendu »

A....., le

**LE DIRECTEUR INTER-REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS**

ANNEXE 22 – FACTURE-AUTORISATION

FACTURE – AUTORISATION

N°

(Produits en peau de crocodiles – Effets personnels)

Date : N° Stand :

Nom et Adresse / Artisan :

NIF :

STATISTIQUE :

Nom et Adresse / Acheteur :

DESIGNATION	MONTANT	OBSERVATIONS

Arrêté à la somme de :

Redevance (Ariary 2 000 / article).

Le vendeur

L'acheteur

ANNEXE 23 – CONTENU DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE

Les procès-verbaux doivent énoncer notamment :

- 1) Les noms et prénom(s) du responsable de l'Organe de Gestion chargé des poursuites ainsi que le domicile par lui élu ;
- 2) Les noms, prénom(s), qualité et domicile du ou des agents verbalisateurs ;
- 3) Les circonstances dans lesquelles l'infraction a été constatée ;
- 4) L'état civil du délinquant ou de son représentant responsable dûment mandaté, avec son domicile élu ;
- 5) La notification du délit au délinquant ou à son représentant dûment mandaté de son droit d'avoir un défenseur ;
- 6) Le cas échéant, l'identité du défenseur ;
- 7) La nature précise de l'infraction ;
- 8) S'il y a lieu, les déclarations du délinquant ou de son représentant responsable dûment mandaté et/ou des témoins ;
- 9) La lecture au délinquant ou à son représentant responsable dûment mandaté des procès-verbaux ainsi établis, le cas échéant, la déclaration des saisies ;
- 10) Les lieux et dates des saisies, s'il y a lieu, ainsi que la description des spécimens d'espèces saisis suivie de leur évaluation ;
- 11) Les coordonnées du Centre de sauvegarde ;
- 12) Les lieux et dates de l'établissement des procès-verbaux ;
- 13) La notification du procès-verbal, après lecture, au délinquant ou à son représentant responsable dûment mandaté ;
- 14) La mention portée par le défenseur, tant sur la forme que sur le fond, lors de l'audition.

Les procès-verbaux d'audition du délinquant doivent, sous peine de nullité de la procédure, faire mention de l'accomplissement de l'avertissement concernant son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au Barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après la clôture, les procès-verbaux sont présentés à l'autorité de l'Organe de Gestion chargée des poursuites pour visa.

**ANNEXE 24 – CONTENU DES PROCES-VERBAUX DE DEPOT DES ANIMAUX OU
DES PLANTES SAISIS**

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

****o****

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

B.P : 243 – Nanisana - ANTANANARIVO – 101

Tél : (261 20) 22 411 55 / 22 411 49 - Fax : (261 20) 22 304 88

E-mail : minenv@dts.mg / dgforets@wanadoo.mg

**PROCES-VERBAL DE DEPOT
D'ANIMAUX / PLANTES SAISIS**

N° _____ MINENVEF/SG/DGEF/DPB/SCBLF

Les animaux / plantes suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

objet du PV n° du

par les agents verbalisateurs :

.....
.....
.....

ont été déposés temporairement à :

Ces animaux / plantes constituant patrimoine national restent propriété de l'Etat et ne doivent pas faire l'objet de commerce.

Antananarivo, le

Le Gardien séquestre

Le Directeur Général des Eaux et Forêts